



Maître d'ouvrage : Eau17

Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains

Capacité de traitement : 15 000 EH

Commune raccordée : Saint-Trojan-les-Bains

Commune d'implantation : Saint-Trojan-les-Bains

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement valant notice d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas au titre des articles L.122-2 et suivants du Code de l'Environnement

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
www.eau-mega.fr



Avril 2022

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Provisoire	C. BALLET	S. MAZZARINO	C. BALLET	11/04/2022	04-21-009	B

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

Information qualité

N° dossier	04-21-009
Description du projet	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
MOA	Eau 17
Contact MOA	M. BLIN

Relecture interne

Nom du rédacteur <i>chapitres rédigés par chacun si plusieurs rédacteurs par dossier</i>	C. BALLET
Nom du relecteur	S. MAZZARINO
Date de relecture	11/02/2022
Date de finalisation des corrections	11/02/2022
Nom du correcteur <i>Si différent du rédacteur</i>	C. BALLET
Date envoi MOA	11/02/2022

Relecture du maître d'ouvrage

<i>Partie à remplir par le MOA</i>	
Nom du relecteur	N. BLIN
Date de réception du document	11/02/2022
Date de relecture	07/04/2022
Date d'envoi des corrections	08/04/2022
Commentaire général	
<i>Partir à remplir par Eau-Mega</i>	
Nom du correcteur <i>Si différent du rédacteur</i>	C. ABLETT
Nouvel indice du document	B
Date d'envoi de la nouvelle version	11/04/2022

Historique des révisions

Indice	Date	Commentaire
A	11/02/2022	Création du document de demande d'autorisation environnementale provisoire valant document d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas
B	11/04/2022	Prise en compte des remarques du maître d'ouvrage

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
PIECE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	12
PIECE 2 : EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'IOTA EST IMPLANTÉ	14
PIECE 3 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	20
PIECE 4 : DOCUMENT D'INCIDENCE	23
I. VERIFICATION DE L'ADEQUATION DE LA CAPACITE NOMINALE AVEC LA CHARGE POLLUANTE A TRAITER	
A LONG TERME	24
<i>I.1. Description du système d'assainissement</i>	<i>25</i>
I.1.1. Réseau de collecte.....	25
I.1.2. Station d'épuration.....	28
<i>I.2. Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter</i>	<i>39</i>
I.2.1. Définition de la zone de collecte.....	39
I.2.2. Charge actuelle.....	39
I.2.3. Analyse des données démographiques.....	39
I.2.4. Analyse des données locales d'urbanisme.....	42
I.2.5. Définition des charges futures à traiter.....	42
II. DEFINITION DES ENJEUX ET DE LA SENSIBILITE DE LA ZONE D'ETUDE	44
<i>II.1. Géologie</i>	<i>45</i>
<i>II.2. Retrait-Gonflement des argiles</i>	<i>45</i>
<i>II.3. Hydrogéologie</i>	<i>48</i>
II.3.1. Contexte général.....	48
II.3.2. Fiche descriptive de l'aquifère superficiel concerné par le projet.....	48
II.3.3. Masses d'eau souterraine concernées par le projet.....	49
<i>II.4. Hydrologie</i>	<i>51</i>
II.4.1. Le bassin de Marennes-Oléron.....	51
II.4.2. Océan atlantique - Côte Ouest.....	54
II.4.3. Zones inondables.....	57
<i>II.5. Usage de l'eau</i>	<i>57</i>
II.5.1. Alimentation en eau potable.....	57
II.5.2. Point d'eau domestique individuel.....	57
II.5.3. Zone de production conchylicole.....	57
II.5.4. Pêches maritimes.....	58
II.5.5. Zone de baignade.....	59
<i>II.6. Zone sensible – Zone vulnérable – Zone de répartition des eaux</i>	<i>59</i>
<i>II.7. Climatologie et situation de la station d'épuration vis-à-vis des habitations</i>	<i>62</i>
II.7.1. Climatologie.....	62
II.7.2. Distance avec les premières habitations.....	62
<i>II.8. Qualité de l'air</i>	<i>64</i>
<i>II.9. Risques</i>	<i>64</i>
<i>II.10. Zones d'inventaires et sites Natura 2000</i>	<i>64</i>
II.10.1. Définition.....	64

II.10.2.	Situation du rejet et de la station d'épuration vis-à-vis des zones d'inventaires et des sites Natura 2000	65
II.11.	Espaces remarquables.....	70
II.11.1.	Sites classés	70
II.11.2.	Sites inscrits	70
II.12.	Patrimoine paysager.....	72
II.12.1.	À l'échelle de l'île	72
II.12.2.	À l'échelle du site d'implantation de la station d'épuration.....	72
II.13.	Documents d'urbanismes.....	73
II.13.1.	Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLU)	73
II.13.2.	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).....	73
III.	VERIFICATION DE L'ADEQUATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT AUX ENJEUX DU SITE – RAISONS POUR LESQUELLES LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT EXISTANT EST MAINTENU.....	75
III.1.	Rappel du contexte	76
III.2.	Performances épuratoires minimales réglementaires	76
III.3.	Performances épuratoires minimales vis-à-vis de l'enjeu.....	77
III.4.	Adéquation de la filière de traitement avec le milieu récepteur.....	77
III.5.	Justification des modalités de rejet.....	77
III.6.	Solutions alternatives étudiées.....	78
III.6.1.	Infiltration dunaire	78
III.6.2.	Création d'un rejet en mer	79
III.6.3.	Rejet en mer via l'émissaire de rejet de la station d'épuration de La Cotinière.....	80
IV.	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	81
IV.1.	Incidences de l'infiltration des eaux traitées sur les eaux souterraines : Etude hydrogéologique.....	82
IV.1.1.	Flux rejetés par la station d'épuration	82
IV.1.2.	Impact qualitatif – Généralité	83
IV.1.3.	Impact de l'infiltration sur la nappe concernée.....	85
IV.1.4.	Évaluation des risques sur les usages.....	85
IV.1.5.	Impact sur la masse d'eau souterraine	87
IV.2.	Incidences en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement	87
IV.2.1.	Dysfonctionnement du réseau de collecte.....	87
IV.2.2.	Dysfonctionnement de la station d'épuration	87
IV.3.	Impacts sur le paysage	88
IV.4.	Impacts liés à la production de sous-produits de traitement.....	88
IV.4.1.	Sous-produits du réseau de collecte.....	88
IV.4.2.	Déchets de la station d'épuration : les résidus issus du prétraitement et les boues.....	88
IV.5.	Nuisances et risques pendant le fonctionnement du système d'assainissement	89
IV.5.1.	Nuisances olfactives	89
IV.5.2.	Nuisances auditives	90
IV.5.3.	Évaluation des risques biologiques pour la santé publique.....	90

	IV.5.4. Prolifération de nuisibles.....	91
V.	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION	92
	V.1. Mesures d'évitement (ME)	93
	ME1 : Assurer la sécurité du site pendant le fonctionnement de la station d'épuration.....	93
	V.2. Mesures de réduction (MR).....	93
	MR1 : Entretien du réseau.....	93
	MR2 : Travaux sur le réseau de collecte.....	93
	MR4 : Entretien de l'unité de traitement	94
	MR5 : Formation du personnel d'exploitation.....	94
VI.	EFFETS CUMULES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS	95
VII.	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET LES ESPECES PROTEGEES	97
	VII.1. Situation du rejet par rapport aux sites Natura 2000	98
	VII.2. Incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et les espèces protégées 98	
VIII.	PROPOSITION D'UNE NORME DE REJET	99
IX.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE.....	101
X.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	103
PIECE 5 :	MESURES DE SUIVI ET MOYENS DE SURVEILLANCE	105
I.	RESEAU DE COLLECTE	106
II.	STATION D'ÉPURATION.....	106
	II.1. Modalités de surveillance.....	106
	II.2. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	107
	II.2.1. Intervention en cas de défaillance de l'alimentation EDF	107
	II.2.2. Intervention en cas de défaillance électromécanique	107
	II.2.3. Transmission des alarmes.....	107
	II.2.4. Déclaration en cas d'incidents	107
	II.3. Suivi des apports extérieurs à la filière eau	107
	II.4. Suivi de la filière eau	108
	II.4.1. Suivi des déchets évacués issus du traitement des eaux usées	108
	II.5. Suivi du milieu récepteur	109
FICHE RÉCAPITULATIVE		110
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE		112
I.	VERIFICATION DE L'ADEQUATION DE LA CAPACITE NOMINALE AVEC LA CHARGE FUTURE A TRAITER A LONG TERME	113
II.	DEFINITION DES ENJEUX ET DE LA ZONE D'ÉTUDE	114
III.	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	115
IV.	RAISONS POUR LESQUELLES LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT EST MAINTENU	116
V.	MESURES D'ÉVIDEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	116
VI.	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR N2000	116
VII.	PROPOSITION D'UNE NORME DE REJET	117
VIII.	COMPATIBILITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	117

ANNEXES	118
<i>Annexe 1 : Acte de propriété de la parcelle d'implantation de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains.....</i>	<i>119</i>
<i>Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 n°05-03 DISE-DDAF modifiant l'arrêté N°03-25 DISE/DDAF du 26 novembre 2003 réglementant, au titre de la Loi sur l'Eau, le système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains.....</i>	<i>120</i>

INDEX DES CARTES

Carte 1 : Situation	16
Carte 2 : Localisation au 1/50 000 ^{ème}	17
Carte 3 : Prise de vue aérienne de la zone d'implantation de la station d'épuration	18
Carte 4 : Implantation cadastrale de la station d'épuration	19
Carte 5 : Contexte géologique	46
Carte 6 : Aléa aux retraits/gonflements des argiles	47
Carte 7 : Masses d'eau côtières	56
Carte 8 : Localisation des zones de production conchylicole.....	60
Carte 9 : Localisation des zones de baignade à proximité du rejet.....	61
Carte 10 : Situation de la station d'épuration vis-à-vis des habitations et orientation des vents.....	63
Carte 11 : Natura 2000	68
Carte 12 : ZNIEFF.....	69
Carte 13 : Situation de la station d'épuration vis-à-vis des sites classés et inscrits.....	71

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Positionnement réglementaire Loi sur l'Eau.....	21
Tableau 2 : Positionnement réglementaire - Article R.122-2 – Évaluation environnementale	22
Tableau 3 : Caractéristiques principales du réseau de collecte (RESE, RAD 2020)	25
Tableau 4 : Caractéristiques des postes de refoulement (Source : RAD 2020, RESE).....	26
Tableau 5 : Résultats des campagnes de mesures (Source : Étude diagnostique du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains, Naldeo, Août 2019)	26
Tableau 6 : Programme de travaux de réhabilitation - Réduction des eaux claires, restructuration et réhabilitations diverses (Source : Schéma Directeur d'Assainissement – Naldeo 2019).....	27
Tableau 7 : Charges organiques et hydraulique de référence de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains	28
Tableau 8 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains selon l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003, modifié le 12 janvier 2005	28
Tableau 9 : Paramètres et fréquences de suivi de la filière eau (A3 et A4).....	30
Tableau 10 : Paramètres et fréquence de suivi de la filière boue (A6)	30
Tableau 11 : Chiffres clés en termes de charge polluante de 2010 à 2021.....	31
Tableau 12 : Analyse des dépassements en entrée de station d'épuration	32

Tableau 13 : Calcul de la Charge Brute de Pollution Organique annuelle en entrée de station d'épuration ...	32
Tableau 14 : Chiffres clés en termes de concentration du rejet de 2010 à 2021	36
Tableau 15 : Évolution de la population de la commune de Saint-Trojan-les-Bains entre 1968 et 2018 (Source : INSEE)	40
Tableau 16 : Taux de croissance démographique de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 1968 à 2018 (Source : INSEE).....	40
Tableau 17 : Catégories et types de logements au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 1968 à 2018 (Source : INSEE)	40
Tableau 18 : Évolution de la capacité touristique de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 2014 à 2021 (Source : INSEE).....	41
Tableau 19 : Estimation du nombre de logements supplémentaires à raccorder au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Rejet en mer des eaux traitées issues des stations d'épuration de Grand-Village et Saint-Trojan-les-Bains, SOCAMA Ingénierie).....	42
Tableau 20 : Estimation de la charge future à traiter à partir des documents d'urbanisme.....	43
Tableau 21 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine de niveau 1 au droit de la station d'épuration .	50
Tableau 22 : Bilan provisoire sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE de la masse d'eau côtière « Pertuis Charentais » (Source : IFREMER).....	53
Tableau 23 : Bilan provisoire sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE de la masse d'eau côtière « Côte Ouest de l'Île d'Oléron » (Source : IFREMER).....	55
Tableau 24 : Évolution de la qualité des eaux de baignade de la plage de « La Giraudière » à Grand-Village-Plage (Source : ARS baignade.gouv.fr)	59
Tableau 25 : Évolution de la qualité des eaux de baignade de la plage de « Vert Bois » à Saint-Trojan-les-Bains (Source : ARS baignade.gouv.fr)	59
Tableau 26 : Données météorologiques mensuelles – Station de « Le Bout Blanc » (Source : Météo France)	62
Tableau 27 : Composition du ZSC« Dunes et forêts de l'île d'Oléron ».....	66
Tableau 28 : Habitats d'Intérêt communautaire présents au sein du ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron »	66
Tableau 29 : Espèces d'Intérêt communautaire présentes au sein du ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron »	67
Tableau 30 : Niveaux de rejet minimum à respecter selon l'arrêté du 21 juillet 2015.....	76
Tableau 31 : Flux rejetés par la station d'épuration.....	82
Tableau 32 : Seuils olfactifs de divers composés (Source Guide technique de l'Assainissement - Moniteur)..	89
Tableau 33 : Taches courantes d'entretien, fréquence et durée d'intervention	94
Tableau 34 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains.....	100
Tableau 35 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne	102
Tableau 36 : Paramètres de suivi et fréquence de la filière eau.....	108
Tableau 37 : Résumé des incidences sur l'environnement	115
Tableau 38 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains.....	117

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Photographie de la filière eau de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Eau-Mega, Novembre 2021)	29
Figure 2 : Évolution de la CBPO annuelle en entrée de station d'épuration depuis 2010.....	33
Figure 3 : Suivis volumétriques en entrée de station d'épuration et pluviométrie de 2010 à 2021 (Source : RESE 17).....	34
Figure 4 : Charge polluante en DBO ₅ en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17) ..	34
Figure 5 : Charge polluante en DCO en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17) ..	35
Figure 6 : Charge polluante en MES en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17) ..	35
Figure 7 : Qualité en DBO ₅ du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17).....	37
Figure 8 : Qualité en DCO du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17).....	37
Figure 9 : Qualité en MES du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)	38
Figure 10 : Évolution de la population au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains depuis 1968 (Source : INSEE)	39
Figure 11 : Évolution de la capacité touristique de la zone de collecte de 2014 à 2021 (Source : INSEE).....	41
Figure 12 : Le bassin Marennes Oléron	51
Figure 13 : Prise de vue de la parcelle d'implantation de la station d'épuration depuis le Boulevard de Gatseau (Source : Eau-Mega, Décembre 2021)	73
Figure 14 : Photographie des lagunes d'infiltration de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Eau 17, Février 2022).....	86
Figure 15 : Photographie de la zone boisée à l'aval de la zone d'infiltration (Source : Eau 17, Février 2022) ..	86
Figure 16 : Photographies de la parcelle d'implantation de la station d'épuration depuis le Boulevard de Gatseau (Eau-Mega, Novembre 2021)	88



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

INTRODUCTION

La commune de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'une station d'épuration de type « boues activées à aération prolongée » d'une capacité de 15 000 EH (900 kg/j de DBO₅). Équipée d'un dispositif de désinfection, elle traite les eaux usées issues des zones urbanisées de la commune.

Les eaux traitées sont infiltrées au sein de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 (n°03-25 DISE-DDAF) mettait en demeure Eau 17 de déposer une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau avant le 31 décembre 2004 et indiquait des paramètres de rejet à respecter pendant cette période. Cette demande n'ayant pas été déposée, un nouvel arrêté du 12 janvier 2005 (n°05-03 DISE-DDAF) est venu modifier uniquement l'article 2 du précédent en reportant la date limite de dépôt du dossier de demande au 31 décembre 2005.

Actuellement, l'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains n'est pas satisfaisante. À la suite de départs de boues depuis la station d'épuration, causés par des infiltrations massives d'eaux claires parasites dans les réseaux en amont, les lagunes se sont colmatées causant un rejet superficiel. Ce rejet inonde la zone forestière voisine, avant de s'infiltrer.

Au regard de difficultés foncières liées notamment à la présence de la forêt domaniale et du cordon dunaire désormais en site classé et avec la volonté de mise en œuvre d'une solution pérenne, Eau 17 a donc envisagé la possibilité d'un rejet en mer. Un avant-projet a vu le jour en 2014 pour la création d'un émissaire de rejet au large de la Passe d'Avail, commun à la station d'épuration du Grand-Village-Plage. Les modélisations du panache de diffusion et les contraintes environnementales soulevées se sont avérées non compatibles avec les solutions techniques proposées.

Après réflexion, une solution de transfert des eaux traitées des stations d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains et des Allassins – Le Grand-Village-Plage vers l'exutoire en mer de la station d'épuration de La Cotinière (Saint-Pierre-d'Oléron) est apparu. Cette solution a été présentée et validée par les élus.

Dans l'attente d'une potentielle mutualisation des rejets, Eau 17, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains, souhaite **régulariser la situation administrative en faisant une demande d'autorisation administrative du système d'assainissement des eaux usées domestiques** dans l'attente des modifications du rejet. Cette demande vise également à vérifier la conformité du système d'assainissement avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ».

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

L'exploitation d'un système d'assainissement, d'une capacité de 15 000 EH (900 kg/j de DBO₅), entre dans le champ d'application des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à une **procédure d'autorisation** par le Code de l'Environnement Livre II Titre I Chapitre IV Section 1 relatif à la protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques, article R 214-1.

Au regard de la capacité nominale déclarée, la régularisation de l'arrêté d'autorisation est soumise à une procédure **d'autorisation environnementale** au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En application du Code de l'Environnement, Livre I – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre Étude d'impact – Articles L.122-1 et suivants, l'exploitation de la station d'épuration est soumise à la demande **d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale** (Catégorie 24 : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieur ou égale à 10 000 EH).

En application du décret du 9 avril 2010 et du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014, **un volet d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, les raisons pour lesquelles le système d'assainissement est conservé** parmi les alternatives ainsi qu'un **résumé non technique** sont inclus dans le présent document.

Dans le cas particulier du présent document, un système d'assainissement a pour obligation d'être compatible avec :

- La Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ;
- Les objectifs de qualité des masses d'eau dans le cadre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) ;
- Les enjeux (usage, intérêt écologique, etc.).

En conséquence, le document d'incidence suivra une trame qui correspond à la démarche visant à démontrer que le projet est compatible avec l'acceptabilité du milieu récepteur et le contexte environnemental à savoir :

- Étape 1 : Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter ;
- Étape 2 : Définition des enjeux du site ;
- Étape 3 : Raisons pour lesquelles le système d'assainissement est compatible aux enjeux du territoire ;
- Étape 4 : Évaluation de l'incidence du fonctionnement du système d'assainissement sur l'environnement, le milieu récepteur et les masses d'eau ;
- Étape 5 : Analyse des risques de défaillance ;
- Étape 6 : Proposition de mesures d'évitement et de réduction des effets ainsi que d'éventuelles mesures compensatoires ;
- Étape 7 : Évaluation des incidences résiduelles à la suite des mesures prises ;
- Étape 8 : Proposition d'une norme de rejet.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

La compatibilité du projet avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, etc.) sera vérifiée.

En dernier lieu seront présentés les moyens de surveillance du bon fonctionnement de la station d'épuration et de suivi du milieu récepteur. Une fiche récapitulative fera le point sur les éléments à intégrer à la rédaction de l'arrêté d'autorisation de rejet.

L'autorité compétente pour instruire cette demande d'autorisation de rejet est le service de la Police de l'eau de la Charente-Maritime, assurée par la **Délégation Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 17)**.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

PIÈCE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	Provisoire	Eau 17

Eau 17

N° SIRET : 251 701 819 00012

Représenté par son Président, M. Michel DOUBLET

Adresse :

131 COURS GENËT – C.S. 50517
17119 SAINTES CEDEX

Téléphone :

05 46 92 72 72

Fax :

05 46 92 39 04

Courriel :

secretariat@eau17.fr



Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

**PIÈCE 2 : EMBLEMMENT SUR LEQUEL L'IOTA EST
IMPLANTÉ**

Région :

Nouvelle-Aquitaine

Département :

Charente-Maritime

Commune d'implantation :

Saint-Trojan-les-Bains (17 370)

Références cadastrales de la parcelle d'implantation de la station d'épuration :

Commune	Localisation	Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
<i>Saint-Trojan-les-Bains</i>	<i>Le Bris-Est</i>	<i>0C</i>	<i>2273</i>	<i>8 063</i>

Propriétaire : Eau 17

L'acte de propriété de la parcelle d'implantation de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains par Eau 17 est présenté en Annexe 1. Les lagunes sont implantées au sein de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains. Eau 17 ne dispose actuellement d'aucune convention d'occupation avec l'Office National des Forêts (ONF), représentant du propriétaire du site (ministère de l'Agriculture).

Coordonnées géographiques (Lambert RGF 1993) :

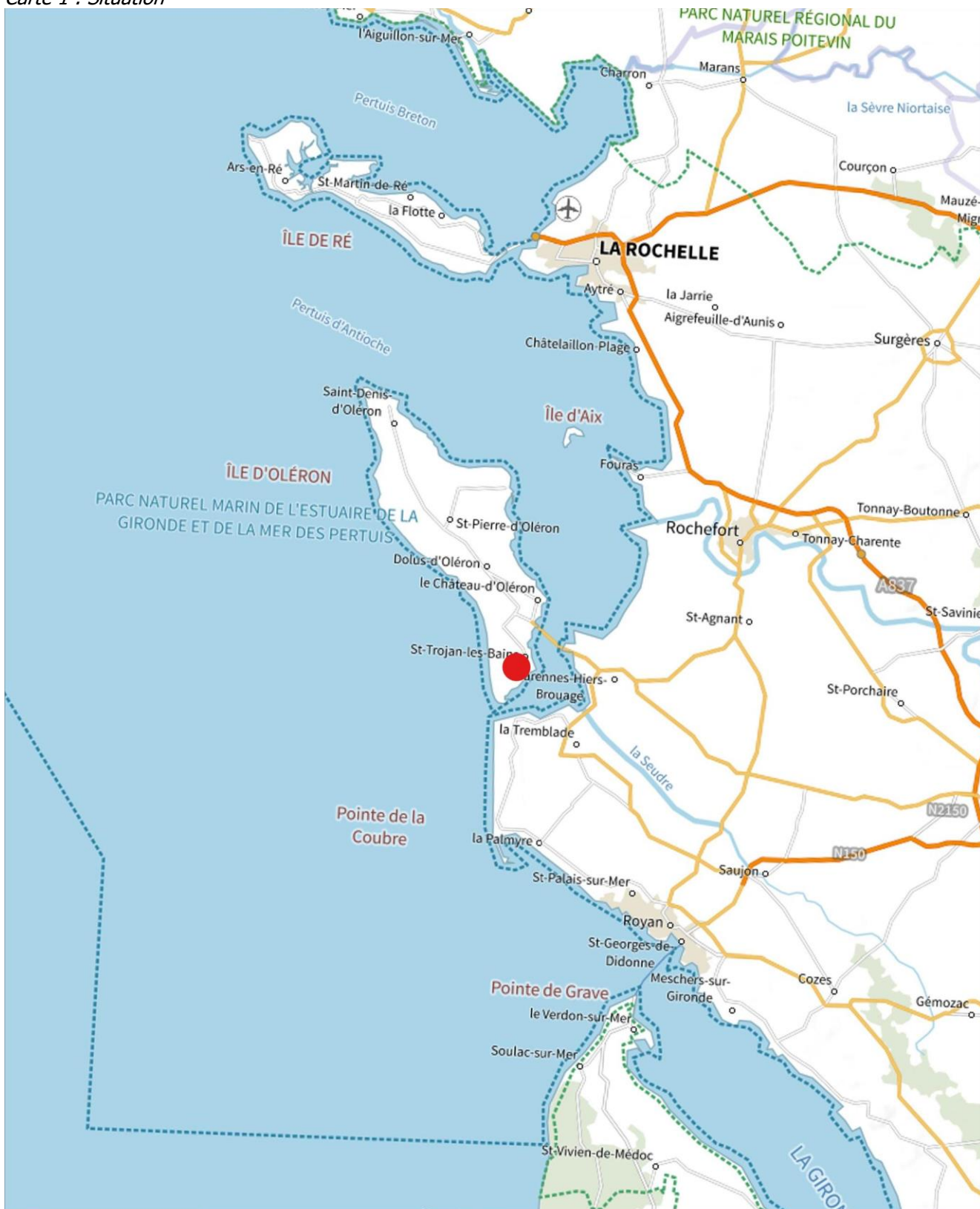
	X	Y
Coordonnées L. 93 de la station d'épuration (m)	372 854	6 533 762
Coordonnées L. 93 des lagunes d'infiltration (m)	371 994	6 533 385




Le rejet s'effectue par infiltration au sein de la forêt dunaire.

Les documents cartographiques présentés en pages suivantes sont :

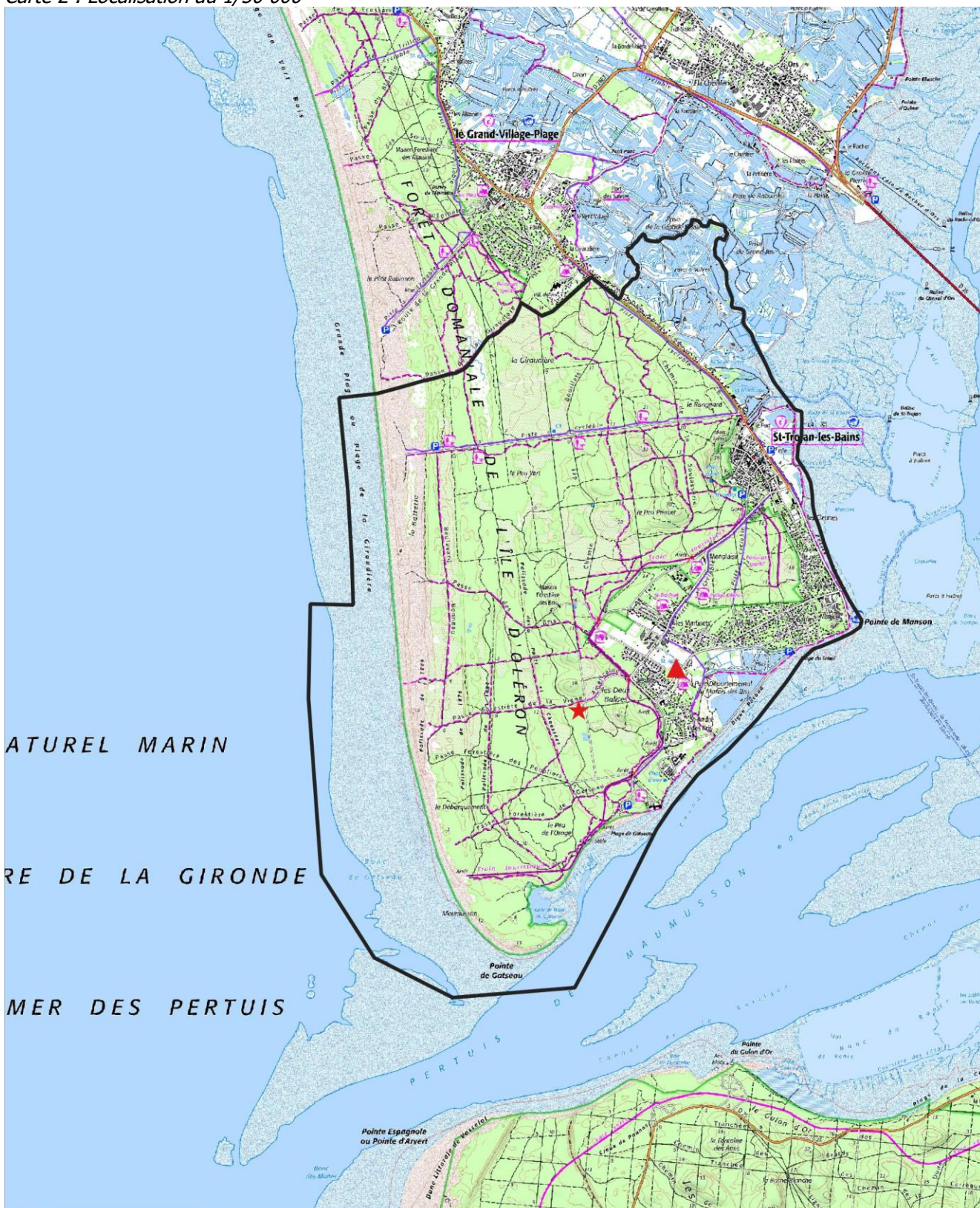
- Une carte de situation de la commune ;
- Deux cartes de localisation ;
- Une photographie aérienne de la zone d'implantation de la station d'épuration ;
- Une carte de l'implantation cadastrale de la station d'épuration.

Carte 1 : Situation



	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les Bains - 15 000 EH	
	Date : 31 janvier 2022	 Commune de Saint-Trojan-les-Bains
	Fond cartographique : Plan IGN	
	Source des données : Eau-Mega	

Carte 2 : Localisation au 1/50 000^{ème}



0 0,5 1 km


Date : 31 janvier 2022

Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000

Source des données : Eau-Méga

 Limite communale

 Station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains




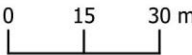
 Point d'infiltration des eaux traitées

Carte 3 : Prise de vue aérienne de la zone d'implantation de la station d'épuration



Carte 4 : Implantation cadastrale de la station d'épuration



	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les Bains - 15 000 EH	
	 	Date : 31 janvier 2022 Fond cartographique : Cadastre Source des données : Eau 17 et Eau-Mega
		

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

PIÈCE 3 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'exploitation d'un système d'assainissement des eaux usées dont la station d'épuration est d'une capacité de 900 kg de DBO₅, capacité des ouvrages de traitement, entre dans le champ d'application des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation par le Code de l'Environnement, Livre II-Titre-I-Chapter IV Section 1 relatif à la protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques, article R. 214-1. Compte tenu de la charge traitée par la station d'épuration (900 kg DBO₅/j à terme), la demande est soumise à la rubrique 2.1.1.0.

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains fait l'objet d'une procédure **en régime d'autorisation**.

Tableau 1 : Positionnement réglementaire Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	900 DBO ₅ /j, soit 15 000 EH	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Au regard de la capacité nominale déclarée, la régularisation de l'arrêté d'autorisation est soumise à une procédure **d'autorisation environnementale** au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du programme de simplification administrative, et à la suite de l'expérimentation d'une autorisation unique réalisée depuis 2014, le Gouvernement a décidé de pérenniser cette procédure sous la forme d'une **Autorisation Environnementale (AEnv.)** visant à fusionner ou coordonner différentes procédures administratives concernant un même projet.

Lors de la phase d'instruction, le service coordonnateur consulte pour avis tous les services de l'État, organismes publics ou experts dont l'avis est jugé nécessaire ou obligatoire (services contributeurs).

L'instruction se déroule sur une durée de **4 mois**. Toutefois, cette durée de 4 mois peut être rallongée dans certains cas.

En l'absence d'arrêté préfectoral, la procédure de demande d'autorisation nécessite **une enquête publique**.

En application du Code de l'Environnement, Livre I – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre II Étude d'impact – Article L. 122 et suivants, l'exploitation du système d'assainissement est soumise à :

Tableau 2 : Positionnement réglementaire - Article R.122-2 – Évaluation environnementale

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Ampleur du projet	Procédure
24. Système de traitement des eaux résiduaires	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'Article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'Article L.156-2 de ce code ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L.146-6 de ce même code.	Unité de traitement de Saint-Trojan : 15 000 EH	Examen au cas par cas

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains est soumis à la procédure d'**examen au cas par cas** par l'autorité environnementale.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

PIÈCE 4 : DOCUMENT D'INCIDENCE

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

I. Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge polluante à traiter à long terme

I.1. Description du système d'assainissement

La commune de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'une station d'épuration de type « boue activée à aération prolongée », d'une capacité de 15 000 EH (900 kg/j de DBO₅). Elle traite uniquement les eaux usées issues de la commune Saint-Trojan-les-Bains.

Les eaux traitées sont infiltrées dans le système sous-jacent à la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains par l'intermédiaire de lagunes alimentées par pompage depuis la station d'épuration.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Eau 17 et l'exploitation du système d'assainissement est déléguée à la RESE.

I.1.1. Réseau de collecte

I.1.1.1. Zone de collecte

La commune de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'un zonage d'assainissement approuvé, après enquête publique, par délibération le 16 octobre 2001 par le Conseil Municipal.

La zone de collecte de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains comprend l'ensemble des zones urbanisées de la commune, excepté l'extrémité Nord de l'avenue des Bouillats, raccordée à la station d'épuration voisine des Allassins – Le Grand-Village-Plage.

Le réseau de collecte associé à la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains comptait en 2020, 1 888 branchements.

I.1.1.2. Nature des effluents collectés

Les effluents collectés sont **uniquement d'origine domestique ou assimilée** (habitations, salles communales, cantines scolaires, écoles, restaurants, campings ...).

I.1.1.3. Réseau de collecte

I.1.1.3.1. *Généralités*

Le réseau de collecte est de **type séparatif**.

Tableau 3 : *Caractéristiques principales du réseau de collecte (RESE, RAD 2020)*

Conduite gravitaire (ml)	23 177
Réseau de refoulement (ml)	4 603
Total (km)	27 780
Nombre de postes de refoulement	10
Télésurveillance	9
Débitmètres	-
Ventouse	-
Déversoirs d'orage	-

Le réseau, de type séparatif, ne comprend aucun point de déversement au milieu naturel.

Tableau 4 : Caractéristiques des postes de refoulement (Source : RAD 2020, RESE)

Commune	Libellé	Capacité nominale (m ³ /h)	Télésurveillance	Traitement H ₂ S
Saint-Trojan-les-Bains	PR La Plage	59	Oui	Oui
Saint-Trojan-les-Bains	PR ZA	18	Non	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Le Port	43	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Le Bris Ouest	23	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR André des Bris 1	32	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR André des Bris 2	28	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Lannelongue	24	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Gatseau	19	Non	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Notre Dame des Bris	7	Oui	Non
Saint-Trojan-les-Bains	PR Jean Moulin	15	Oui	Non

I.1.1.3.2. Étude diagnostique du réseau de collecte

Le système de collecte de Saint-Trojan-les-Bains a fait l'objet d'une étude diagnostique. Cette étude, engagée par Eau 17 et confiée au bureau d'études Naldeo, a été finalisée en août 2019.

Le diagnostic présenté s'appuie sur 3 campagnes de mesures de débits lors de périodes adaptées au contexte de la zone d'étude (« nappe basse », « nappe haute » et « haute saison »). Les résultats de ces campagnes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Résultats des campagnes de mesures (Source : Étude diagnostique du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains, Naldeo, Août 2019)

Charges collectées à la station d'épuration

Charges hydrauliques

Campagne de Nappe Haute (Mars-Avril 2016) :
559 m³/j (261 m³/j d'EU + 298 m³/j d'ECPI)

Campagne de Haute Saison (Juillet-Août 2016) :
1 011 m³/j (832 m³/j d'EU + 179 m³/j d'ECPI)

Campagne de Nappe Basse (Octobre 2016) :
372 m³/j (232 m³/j d'EU + 140 m³/j d'ECPI)

Surfaces actives

NH ≈ 2,9 ha - HS ≈ 1,6 ha - NB ≈ 1,1 ha

Pour donner suite à ces constats, un programme de travaux a été établi afin d'améliorer les conditions de collecte et vise à réduire les volumes d'eaux claires en entrée de station d'épuration et la production de H₂S au sein des systèmes de refoulement (cf. tableau en page suivante).

Tableau 6 : Programme de travaux de réhabilitation - Réduction des eaux claires, restructuration et réhabilitations diverses (Source : Schéma Directeur d'Assainissement – Naldeo 2019)

Priorité	Sous-priorité	Thématique	N° d'intervention	Intervention	Coûts estimatifs
Priorité 1	1-a	Apports d'eaux claires parasites météoriques	BRIS-09	Tests au colorant (marché de Saint-Trojan-les-Bains) en vue d'identifier précisément les erreurs de branchements d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées	Intervention Exploitant ou 500 € HT si intervenant extérieur
	1-b		BRIS-06	Vérification de la mise en conformité des anomalies de branchements suite aux tests à la fumée	Intervention Exploitant
	1-c		BRIS-07	Suivi de l'impact des travaux sur le fonctionnement du PR Boulevard de la Plage suite à la mise en conformité des erreurs de branchement mises en évidence lors des tests à la fumée	Intervention Exploitant
	1-d		BRIS-08	Tests au colorant en vue d'identifier des erreurs de branchements d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées si suite aux travaux de mise en conformité des branchements des apports d'eaux claires parasites météoriques sont encore observés par temps de pluie au niveau du poste de refoulement PR Boulevard de la plage	Intervention Exploitant ou 125 € HT/parcelle à investiguer
	1-e	Apports d'eaux claires parasites d'infiltration	BRIS-01	Réhabilitation de réseaux – priorité 1	169 802 € HT
	1-f	Sécurisation	BRIS-05	Hydrocurage et passage caméra allée des Martinets (environ 500 ml)	4 000 € HT
	1-g		BRIS-19	Mise en place de barres antichute au niveau de tous les postes de refoulement	15 000 € HT
Priorité 2	2-a	Apports d'eaux claires parasites météoriques	BRIS-10	Recherche d'erreurs de branchements sur les BV3 + BV4 - tests à la fumée	Intervention Exploitant ou 10 620 € HT
	2-b		BRIS-11	Recherche d'erreurs de branchements sur les BV3 + BV4 – tests au colorant (EP dans EU)	Intervention Exploitant ou 125 € HT/parcelle à investiguer
	2--c		BRIS-12	Recherche d'erreurs de branchements sur le BV6 - tests à la fumée	Intervention Exploitant ou 1 600 € HT
	2-d		BRIS-13	Recherche d'erreurs de branchements sur le BV6 - tests au colorant (EP dans EU)	Intervention Exploitant ou 125 € HT/parcelle à investiguer
	2-f	Apports d'eaux claires parasites d'infiltration	BRIS-02	Réhabilitation de réseaux – priorité 2	215 905 € HT
	2-g	Point noir	BRIS-14	Recensement des bâtiments pouvant être à l'origine de rejets de graisses en amont des secteurs concernés (rue de la République et zone artisanale) et vérification de l'existence, du bon entretien et du fonctionnement des dégraisseurs	Intervention Exploitant
	2-h		BRIS-15	Établissement de conventions de rejets	Intervention Exploitant + Collectivité
Priorité	Sous-priorité	Thématique	N° d'intervention	Intervention	Coûts estimatifs
Priorité 3	3-a	Apports d'eaux claires parasites d'infiltration	BRIS-03	Réhabilitation de réseaux – priorité 3	314 781 € HT
	3-b	H₂S	BRIS-16	Hydrocurage + ITV sur 100 ml en aval du refoulement du PR Notre Dame des Bris	Intervention Exploitant
	3-c		BRIS-17	Hydrocurage + ITV des réseaux en amiante-ciment sur 100 ml en aval de 4 postes de refoulement	Intervention Exploitant ou 4 000 € HT
Priorité 4	4-a	Apports d'eaux claires parasites d'infiltration	BRIS-04	Nouveau contrôle pour déterminer l'évolution des anomalies vues lors des ITV – priorité 4	2 000 € HT
	4-b	H₂S	BRIS-18	Hydrocurage + ITV des réseaux autres que amiante-ciment sur 100 ml en aval de 4 postes de refoulement	Intervention Exploitant ou 4 000 € HT

I.1.2. Station d'épuration

I.1.2.1. Capacité de référence

L'unité de traitement de Saint-Trojan-les-Bains, d'une capacité de 15 000 EH, fonctionne sur le principe des « boues activées à aération prolongée ». La charge organique de référence, intégrée dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003, ainsi que la charge hydraulique de référence, sont présentées dans le Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Charges organiques et hydraulique de référence de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains

Paramètres	Charge admissible en entrée de l'unité de traitement
	15 000 EH
Volume journalier	2 250 m ³ /j
DBO ₅	900 kg/jour
DCO	1 800 kg/jour
MES	1 350 kg/jour
NGL	225 kg/jour
Pt	60 kg/jour

I.1.2.2. Norme de rejet

La station d'épuration dispose d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2003, spécifiant les conditions de rejet au milieu naturel des eaux usées traitées. La norme de rejet à respecter est la suivante :

Tableau 8 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains selon l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003, modifié le 12 janvier 2005

Paramètres	Concentration maximale en sortie (moyenne sur 24h)	Rendement épuratoire (minimal sur 24h)	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	-	50 mg/l
DCO	125 mg/l	-	250 mg/l
MES	35 mg/l	-	85 mg/l

I.1.2.3. Arrêté Recherche de Substance Dangereuse dans l'Eau (RSDE)

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'un flux moyen annuel inférieur à 400 kg/j de DBO₅, conformément à la note technique de 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, et est dispensée de campagne de recherche de micropolluants.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	Provisoire	

I.1.2.4. Description des ouvrages de traitement

I.1.2.4.1. Prétraitement

En entrée de station d'épuration, un chenal de dégrillage permet de retenir les déchets grossiers présents dans l'effluent. Ensuite les effluents transitent dans un désableur-dégraisseur permettant l'élimination des sables et des graisses. Les sables sont récupérés par décantation puis évacués par extraction mécanique avant d'être stockés et traités au sein d'un centre agréé. Les graisses sont entraînées vers la surface par injection d'air. Elles sont ensuite raclées en surface. Ces dernières font l'objet d'un traitement au sein de la station d'épuration de Saint-Pierre d'Oléron.

I.1.2.4.2. Traitement biologique

Pour rappel, il s'agit d'un système de traitement de type « boues activées par aération prolongée ». Afin de faire face aux variations de charge saisonnières, le traitement biologique est séparé en deux files eau constituées pour chacune d'un bassin d'aération avec zone d'anoxie d'un volume total de 910 m³ et équipée d'une déphosphatation physico-chimique. Les eaux traitées transitent dans un clarificateur raclé commun d'une surface de 430 m² et d'un volume de 1 200 m³.



Figure 1 : Photographie de la filière eau de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Eau-Mega, Novembre 2021)

En sortie de clarification les eaux traitées sont filtrées sur sable avant d'être dirigées vers une lagune d'infiltration située à 1 km des ouvrages de traitement par l'intermédiaire d'un poste de pompage d'une capacité totale de 220 m³/h.

I.1.2.4.3. Filière boues

Les boues font l'objet d'un pré-épaississement au sein d'un silo de stockage avant d'être épaissies puis déshydratées à l'aide d'une centrifugeuse et collectées dans des bennes. Ces bennes sont transportées vers une plateforme de compostage des boues.

I.1.2.5. Autosurveillance

I.1.2.5.1. Suivi de la filière « eau »

Les bilans d'autosurveillance sont réalisés sur les paramètres et aux fréquences présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Paramètres et fréquences de suivi de la filière eau (A3 et A4)

Paramètres	Nombre de mesures
Débit	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NGL	12
Pt	12

Les suivis en entrée de station d'épuration sont conformes aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015

I.1.2.5.2. Suivi de la filière « boue »

Le contrôle qualitatif de la filière « boue » porte sur les paramètres suivants :

Tableau 10 : Paramètres et fréquence de suivi de la filière boue (A6)

Paramètres	Nombre de mesures par an
Quantité	24
Siccité	12

Le contrôle des boues est conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-11-33 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Ces dernières font l'objet d'épandage de juillet à août et d'un transfert routier vers la plateforme de compostage de Fers le reste de l'année.

I.1.2.6. Apport extérieur

La station d'épuration ne reçoit aucun apport extérieur au système, tel que des matières de vidange ou de curage.

I.1.2.7. Bilan de fonctionnement

I.1.2.7.1. *Charge hydraulique entrante*

Le débit moyen journalier en entrée de station d'épuration entre 2011 et 2021 représente seulement 26% du débit nominal de la station d'épuration (2 250 m³/j).

Le percentile 95 (débit journalier non dépassé 95% du temps) représente 47% de la capacité nominale.

On observe, des pics de volumes en entrée de station d'épuration en période estivale de façon récurrente due à l'afflux touristique important, mais également après des épisodes pluvieux conséquents sur les périodes hivernales et printanières.

La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains a connu 2 dépassements depuis 2011. Les dépassements de capacité nominale sont rares.

Un graphique présentant les suivis volumétriques de 2011 à 2021 est présenté en page 34.

I.1.2.7.2. *Charge organique entrante*

Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés en termes de charge polluante depuis 2011.

Tableau 11 : Chiffres clés en termes de charge polluante de 2010 à 2021

	DBO₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge de référence (kg/j)	900	1 800	1 350	225	60
Moyenne (kg/j)	156	432	232	49	6
Percentile 95 (kg/j)	383	1082	588	128	16
Maximum (kg/j)	1151	2948	2608	194	27
Taux de charge moyen	17%	24%	17%	22%	10%
Taux de charge percentile 95	43%	60%	44%	57%	26%
Taux de charge maximum	128%	164%	193%	86%	45%
Nombre de dépassements de la capacité nominale depuis 2011	1	2	3	0	0

Note : NGL = NTK pour la charge de référence en considérant que les nitrites et nitrates sont négligeables

La charge moyenne en DBO₅ est de 156 kg/j de DBO₅, soit 2 600 EH, tandis qu'elle s'élève à 432 kg/j pour le paramètre DCO, soit 3 600 EH. Le rapport DCO/DBO₅ moyen est de 2,80, indiquant une bonne biodégradabilité de l'effluent.

Le ratio C/N/P, indicateur de l'équilibre nutritionnel de l'effluent, fait apparaître un bon équilibre en azote et en phosphore.

Les bilans réalisés entre 2011 et 2021 montrent plusieurs surcharges en entrée de station d'épuration. Elles concernent les paramètres DBO₅, DCO et MES. Le tableau ci-dessous récapitule les jours de dépassement ainsi que la valeur atteinte de chacun des paramètres mentionnés auparavant :

Tableau 12 : Analyse des dépassements en entrée de station d'épuration

Date	Paramètres	Charge (kg/j)	Taux de charge (%)	Cause
18/08/2021	DBO ₅	1150,6	128%	Affluence touristique
	MES	1416,1	105%	
	DCO	2948,2	79%	
12/08/2016	MES	1394,4	103%	Affluence touristique
31/07/2017	MES	2608,0	193%	Affluence touristique
18/08/2011	DCO	1922,6	107%	Affluence touristique

Au regard de la période de survenue de ces surcharges, ces dernières s'expliquent par l'affluence touristique de la zone de collecte en période estivale.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, la charge brute de pollution organique (CBPO), permettant de définir la taille d'une agglomération d'assainissement, correspond à la charge en DBO sur 5 jours calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substance polluante de l'année.

La CBPO permet de définir la charge entrante et la taille de l'agglomération d'assainissement.

Tableau 13 : Calcul de la Charge Brute de Pollution Organique annuelle en entrée de station d'épuration

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Date de la pointe en DBO ₅	18 août 2010	18 août 2011	19 juil. 2012	25 juil. 2013	7 août 2014	24 juil. 2015	12 août 2016	17 juil. 2017	18 juil. 2018	7 août 2019	5 août 2020
Charge organique (kg/j de DBO ₅)	419	581	585	335	559	407	578	256	289	265	364
Nombre de mesures (semaine glissante)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
CPBO en kg/j	419	581	585	335	559	407	578	256	289	265	364
Taille de l'agglomération en EH	6983	9683	9750	5583	9317	6783	9633	4267	4817	4417	6067
Capacité nominale	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000

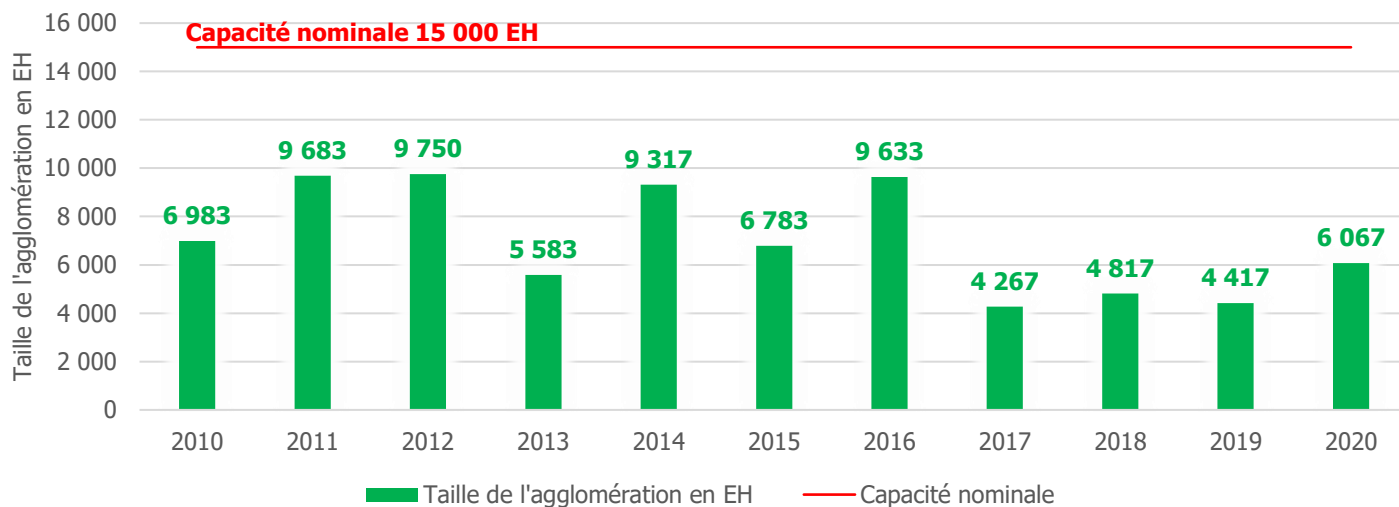


Figure 2 : Évolution de la CBPO annuelle en entrée de station d'épuration depuis 2010

La CBPO maximale a été enregistrée en juillet 2012.

Il n'apparaît pas pertinent de se focaliser sur une analyse ayant été réalisée il y a 10 ans pour définir la taille actuelle de l'agglomération d'assainissement.

La CBPO en entrée de station d'épuration est définie à partir de la charge maximale en entrée de station au cours des 5 dernières années d'exploitation (2016-2020), 2021 étant encore incomplète.

La CBPO du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains est évaluée à 9 633 EH, soit 578 kg/j de DBO₅ (64% de la capacité nominale).

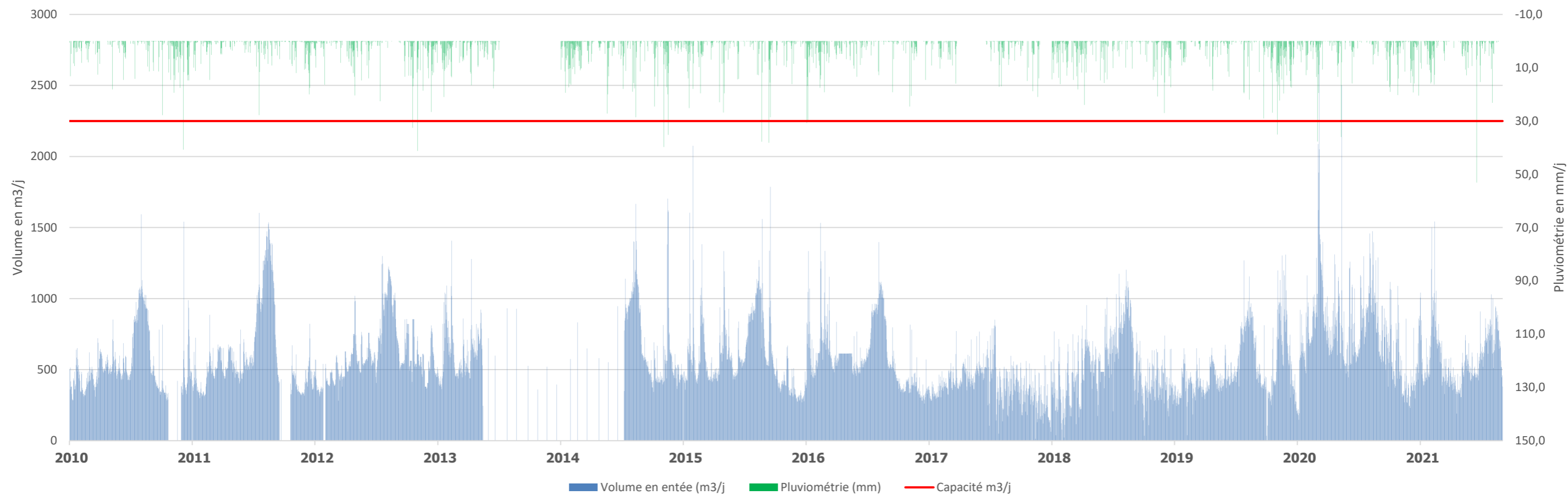


Figure 3 : Suivis volumétriques en entrée de station d'épuration et pluviométrie de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

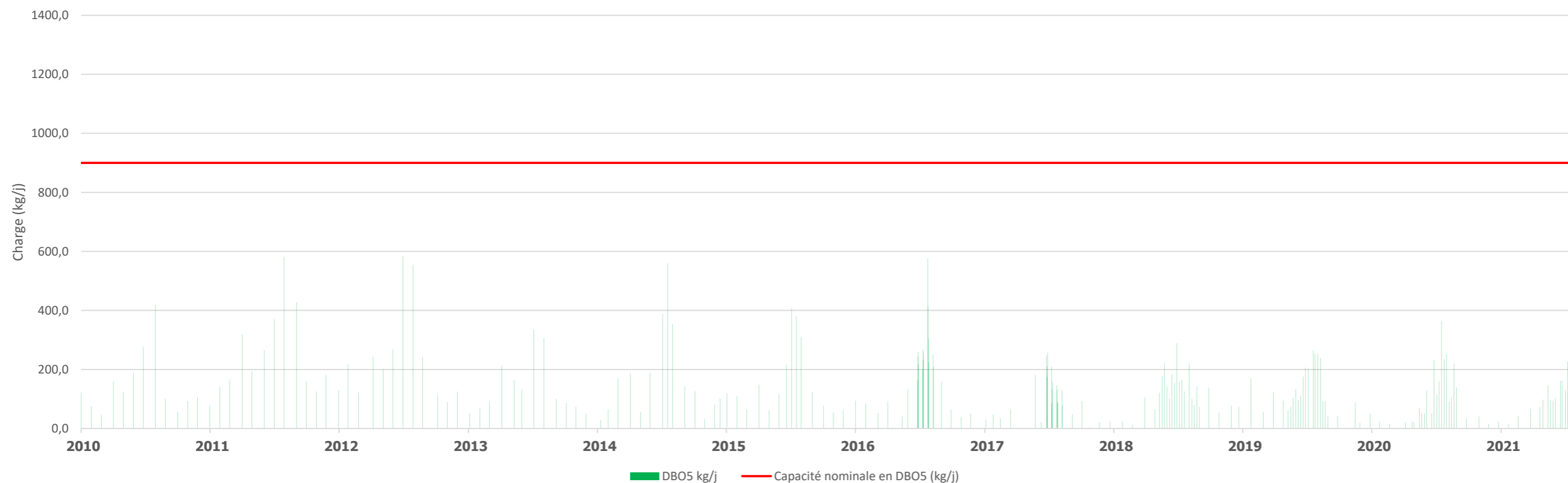


Figure 4 : Charge polluante en DBO₅ en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

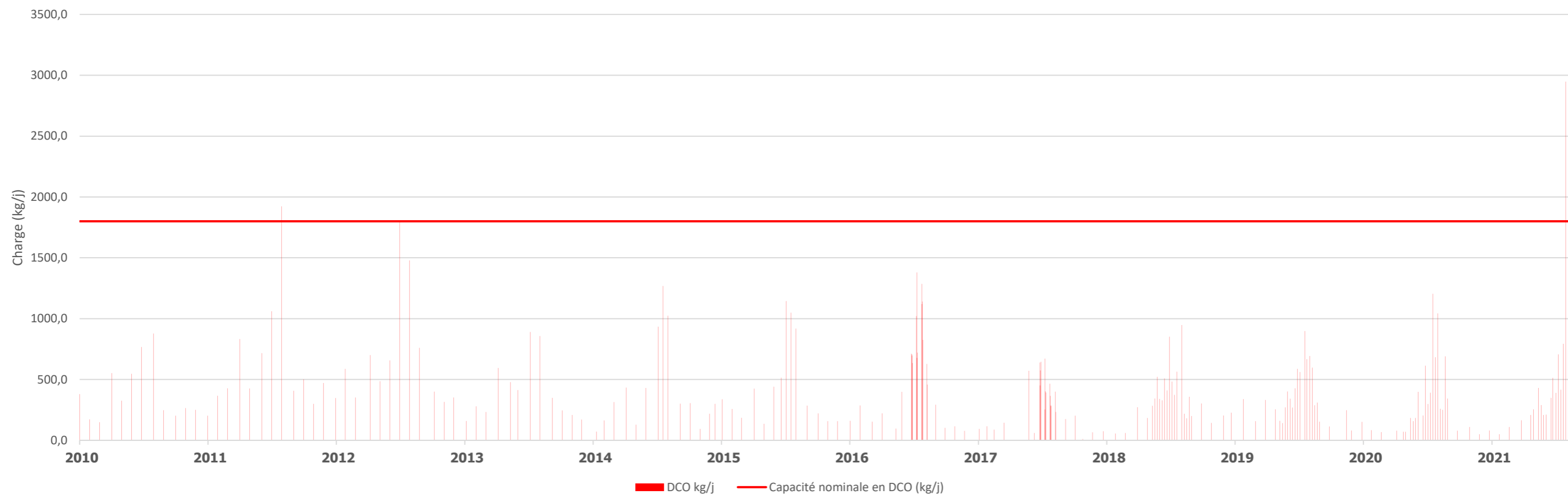


Figure 5 : Charge polluante en DCO en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

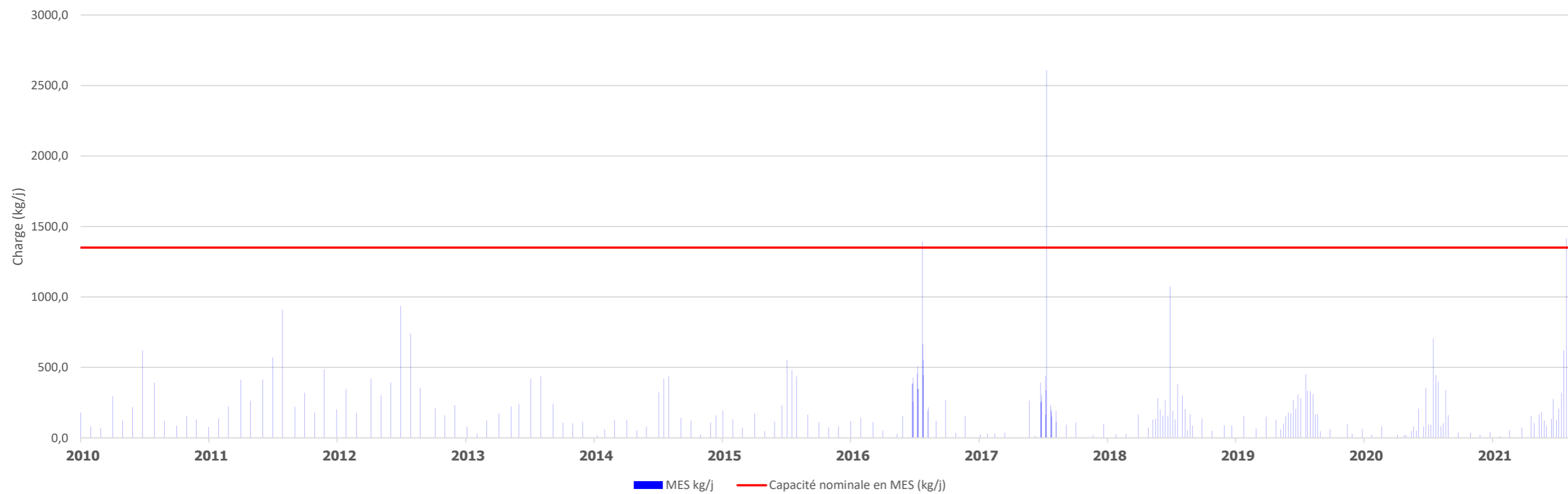


Figure 6 : Charge polluante en MES en entrée de station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

I.1.2.7.3. Rendement épuratoire et concentration de rejet

Tableau 14 : Chiffres clés en termes de concentration du rejet de 2010 à 2021

	DBO	DCO	MES	NGL	Pt
Norme de rejet imposée par l'arrêté du 26 novembre 2003	25	125	35	-	-
Nombre de dépassement autorisé	2	3	3	-	-
Moyenne (mg/l)	3,4	35,7	4,9	4,8	2,5
Percentile 95 (mg/l)	5,61	65,7	11,35	17,75	6,112
Nombre de dépassement depuis 2011	0	0	0	-	-
Conformité	Oui	Oui	Oui		

Les bilans d'autosurveillance réalisés de 2011 à 2021 au niveau du rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains ne présentent aucune non-conformité sur l'ensemble des paramètres.

Les bilans font apparaître des rendements épuratoires supérieurs de 90% pour les paramètres organiques, azotés et phosphorés. Les concentrations de rejet et les rendements épuratoires sont très satisfaisants.

I.1.2.8. Conclusion

Les entrées d'eaux brutes sont rythmées par les périodes d'afflux, les périodes de nappe haute et les périodes de forte pluviométrie. En effet, le réseau de collecte est sensible aux entrées d'eaux claires parasites. La réalisation du programme de travaux inscrit au sein du Schéma Directeur d'Assainissement permettra de réduire les volumes en entrée de station d'épuration.

Ces à-coups hydrauliques n'entraînent aucune conséquence sur le processus de traitement au niveau de la station d'épuration au regard de la conformité du rejet. Les rendements d'épuration de l'unité de traitement sont excellents.

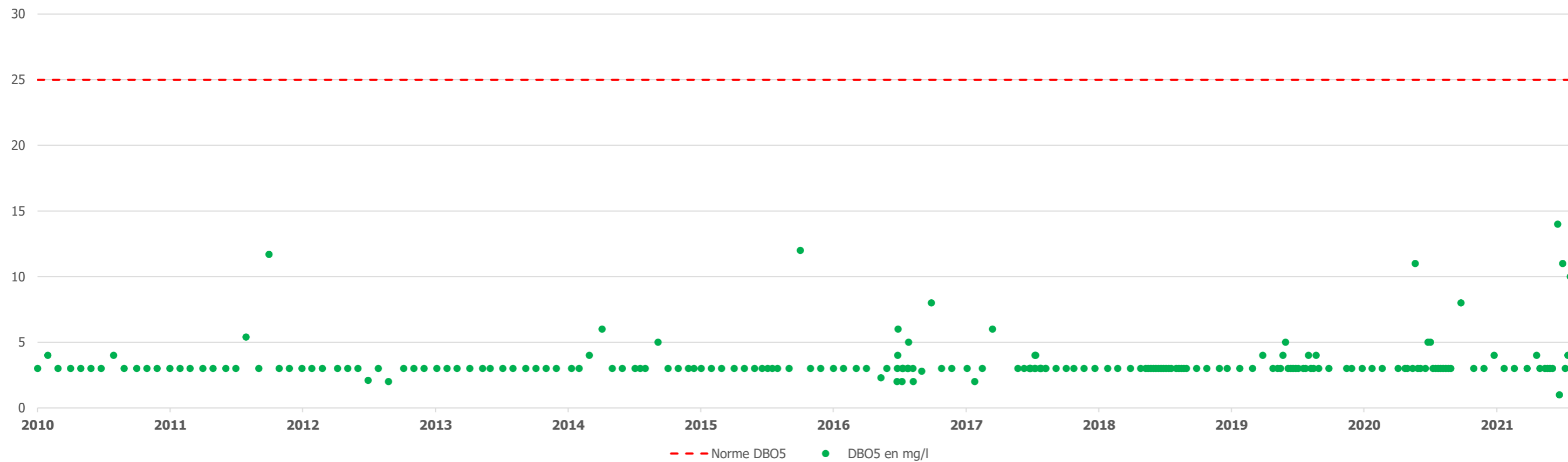


Figure 7 : Qualité en DBO₅ du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

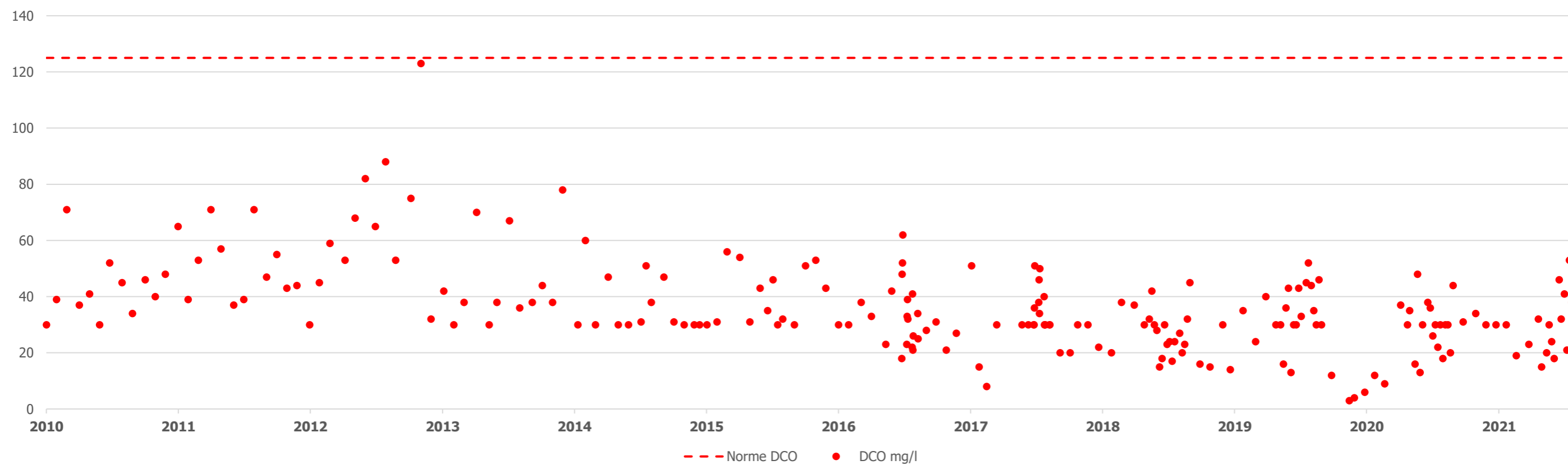


Figure 8 : Qualité en DCO du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

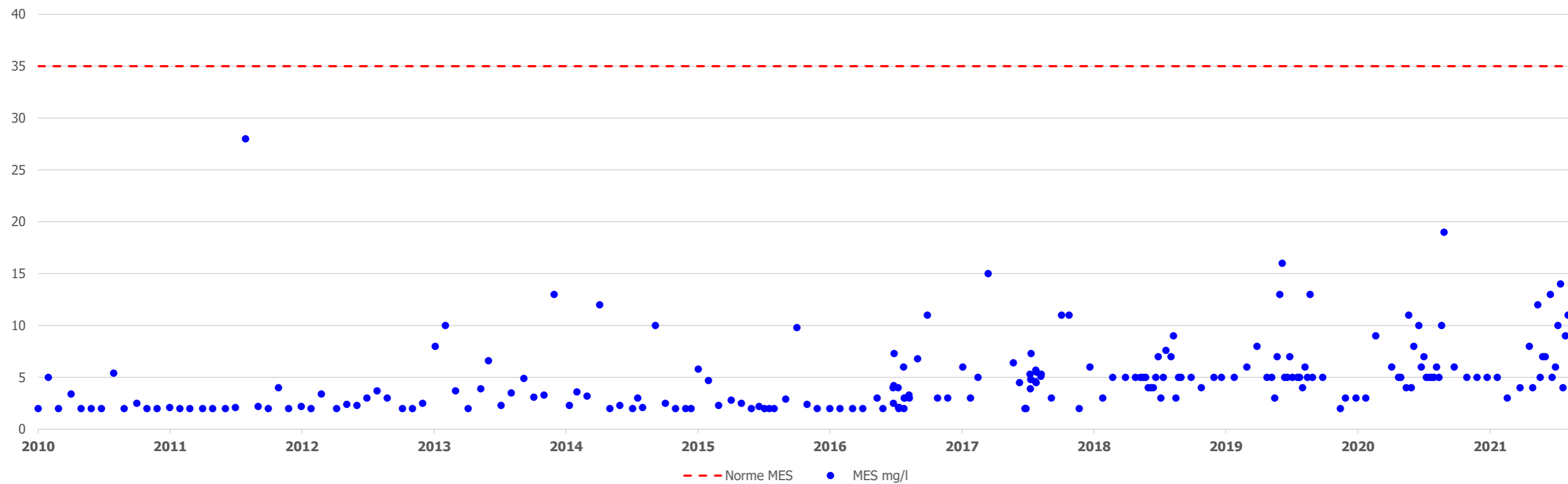


Figure 9 : Qualité en MES du rejet de la station d'épuration de 2010 à 2021 (Source : RESE 17)

I.2. Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter

I.2.1. Définition de la zone de collecte

La zone desservie correspond aux zones urbanisées et urbanisables comprises au sein du zonage d'assainissement de la commune raccordée. L'ensemble des zones d'assainissement collectif définies dans ce document sont actuellement desservies par le réseau de collecte des eaux usées domestiques.

L'augmentation du nombre de raccordements au sein de la zone de collecte de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains sera issue du développement de l'urbanisation au sein de la zone d'assainissement collectif.

I.2.2. Charge actuelle

Pour rappel, la CBPO du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains est évaluée à 9 633 EH, soit une capacité résiduelle de 5 367 EH (cf. chapitre I.1.2.7.2. Charge organique entrante en page 3131).

I.2.3. Analyse des données démographiques

I.2.3.1. Population domestique

D'après les données INSEE, la population de la commune raccordée connaît un déclin relativement régulier depuis 1999 (cf. figure en page suivante) avec une moyenne de 2,70 %/an. La population permanente totale au sein de la commune raccordée était de 1 204 habitants en 2018.

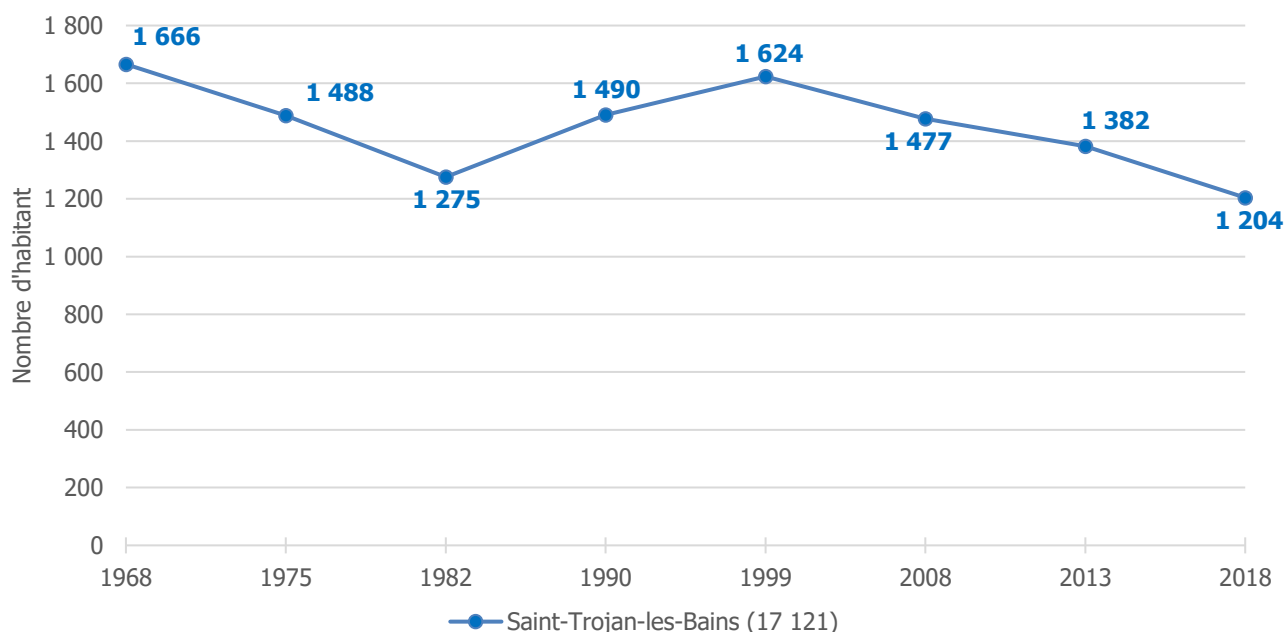


Figure 10 : Évolution de la population au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains depuis 1968 (Source : INSEE)

Tableau 15 : Évolution de la population de la commune de Saint-Trojan-les-Bains entre 1968 et 2018 (Source : INSEE)

		1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Saint-Trojan-les-Bains (17 411)	Population	1 666	1 488	1 275	1 490	1 624	1 477	1 382	1 204
	Densité moyenne (hab/km ²)	95	84,9	72,7	85	92,6	84,3	78,8	68,7

Tableau 16 : Taux de croissance démographique de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 1968 à 2018 (Source : INSEE)

		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Saint-Trojan-les-Bains (17 411)	Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	-2,2	2,0	1,0	-1,0	-1,3	-2,7
	<i>Due au solde naturel en %</i>	0,2	-0,6	0,0	-0,2	-0,5	-0,6	-1,0
	<i>Due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,9	-1,6	1,9	1,2	-0,5	-0,7	-1,7
	Taux de natalité (‰)	13,5	7,6	12,0	9,1	5,9	4,9	2,6
	Taux de mortalité (‰)	11,1	13,7	11,5	11,3	11,3	11,0	12,5

I.2.3.2. Les logements

En 2018, 2 051 logements ont été recensés au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 1968 à 2018. Les résidences principales représentent 30%, les résidences secondaires 69% et les logements vacants 1%.

Tableau 17 : Catégories et types de logements au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 1968 à 2018 (Source : INSEE)

		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2013	2018
Saint-Trojan-les-Bains (17 411)	Ensemble	1 126	1 198	1 383	1 627	1 728	1 941	2 031	2 051
	Résidences principales	594	571	522	594	678	671	662	613
	Résidences secondaires et logements occasionnels	504	575	751	966	1 004	1 259	1 345	1 421
	Logements vacants	28	52	110	67	46	11	24	18

Il est important de noter que le nombre de résidences secondaires est en légère augmentation au sein de la commune.

I.2.3.3. Taux d'occupation

Les données INSEE permettent d'évaluer un taux d'occupation au sein des résidences principales. **Le taux d'occupation moyen au sein de la commune est de 1,96 personne par résidence principale.**

I.2.3.4. Population touristique

La zone de collecte de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains est concernée par l'activité touristique.

Sa capacité d'accueil est diversifiée et comptabilise environ 1 670 places d'hébergements (hôtel, chambres d'hôtes, meublés touristiques, campings, bateaux de plaisance...).

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'évolution de la capacité touristique au travers du nombre de chambres d'hôtel, d'emplacements de camping et de lits en villages vacances, résidences touristiques et auberges de jeunesse entre 2014 et 2021.

Tableau 18 : Évolution de la capacité touristique de la commune de Saint-Trojan-les-Bains de 2014 à 2021 (Source : INSEE)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Saint-Trojan-les-Bains (17 411)	1 487	1 489	1 501	1 682	1 683	1 683	1 680	1 670

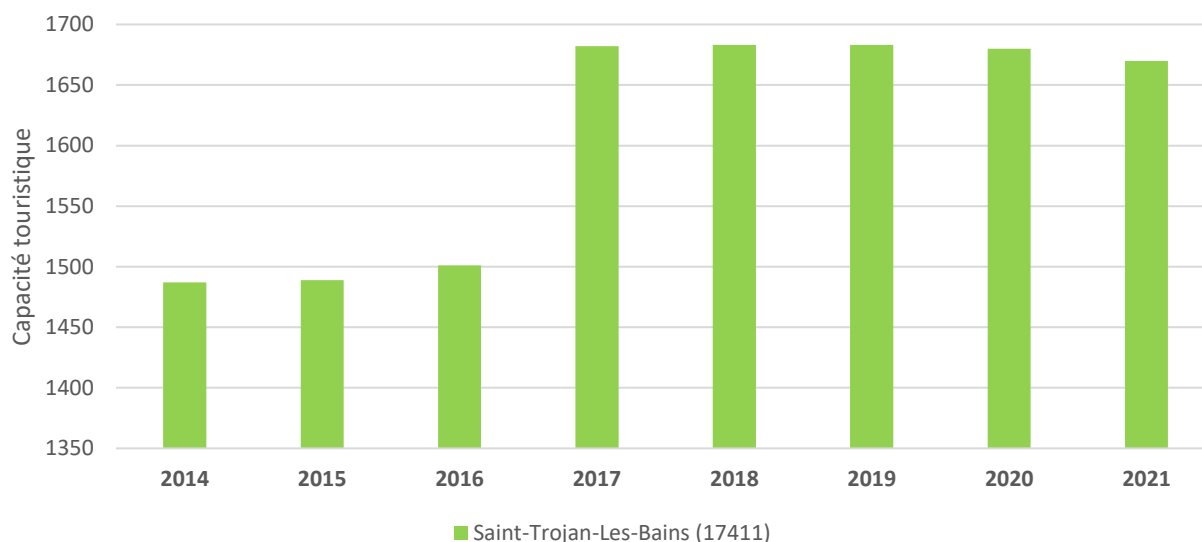


Figure 11 : Évolution de la capacité touristique de la zone de collecte de 2014 à 2021 (Source : INSEE)

La capacité touristique au sein de la zone de collecte a connu une forte augmentation en 2017, depuis la capacité d'hébergement s'est stabilisée.

I.2.3.5. Évolution projetée dans la zone d'assainissement collectif à partir des données démographiques

D'après les données démographiques présentées ci-dessus, aucune augmentation des charges en entrée de station d'épuration n'est attendue.

Toutefois, la construction d'une résidence de vacances, un hôtel ou bien même un camping pourrait venir influencé les charges en entrée de station d'épuration. En l'absence d'information, ce paramètre ne peut être pris en compte avec précision dans le présent dossier.

I.2.4. Analyse des données locales d'urbanisme

La commune de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipale le 13 mars 2012.

D'après les éléments du PLU, les zones urbanisées et à urbaniser au sein de la zone de collecte à court et moyen long terme sont les suivantes :

Tableau 19 : Estimation du nombre de logements supplémentaires à raccorder au sein de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Rejet en mer des eaux traitées issues des stations d'épuration de Grand-Village et Saint-Trojan-les-Bains, SOCAMA Ingénierie)

Secteurs	Type de zone	Nombre de logements estimés
Allée Notre Dame de Bris	AU	5
Avenue des Bris	1AU	50
Allée des Rosiers	1AU	15
Boulevard Gatseau	1AU	15
Rue des Biches	1AUx	37*
Total		122

**Prise en compte d'un ratio de 20 EH/ha et du taux d'occupation de 1,96 permettant d'évaluer le nombre d'équivalent branchement*

La totalité des zones urbanisables se concentre au sein du secteur « Les Bris Ouest », au Nord de la parcelle d'implantation de la station d'épuration au sein de la zone d'assainissement collectif.

Le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains présente un potentiel de 122 logements supplémentaires raccordables à la station d'épuration.

I.2.5. Définition des charges futures à traiter

L'objectif de ce chapitre est de définir la charge future en entrée de station d'épuration. Au regard du contexte touristique locale, la charge évaluée correspond à la pointe estivale (résidences secondaires occupées, taux de remplissage maximal des hébergements).

La population résidentielle future au sein de la zone de collecte est évaluée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

- À partir du nombre de logements définis au sein du document d'urbanisme ;
- Un taux d'occupation de 3 habitants par nouveaux logements.

Pour rappel, les données INSEE ne font apparaître aucune augmentation de la capacité d'hébergement touristique au sein de la zone d'étude au cours des dernières années et la répartition entre les résidences secondaires et principales est stable.

Ces éléments excluent toutes incidences du contexte touristique sur la charge future à traiter.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

Tableau 20 : Estimation de la charge future à traiter à partir des documents d'urbanisme

Habitations existantes					
				CBPO (EH)	9 633
Habitations futures					
Zones	Nombre de logements	Taux d'occupation	Ratio (EH/habitant)	Nombre d'EH	
Saint-Trojan-les-Bains					
AU	5	3	1	15	
1AU	80	3	1	240	
1AUx	-	-	20 EH/ha	72	
Total à court/moyen terme				9 888	

La charge à traiter à court/moyen terme est évaluée à 9 888 EH.

D'après les zones urbanisables inscrites au sein du PLU de la commune, de la croissance démographique et touristique de la zone de collecte, la capacité nominale actuelle de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains permettra de traiter les charges à court et moyen terme (horizon 10 ans).

La capacité résiduel de 5 112 EH permettra l'augmentation des charges en entrée de station d'épuration issues de potentielle augmentation de la capacité touristique, non prise en compte dans la présente estimation.

Ainsi, Eau 17 souhaite renouveler l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration sur sa capacité nominale actuelle soit 15 000 EH.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

II. Définition des enjeux et de la sensibilité de la zone d'étude

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

II.1. Géologie

Un extrait de la carte géologique harmonisée, éditée par le BRGM, est présenté en page suivante.

Le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains, au sein de laquelle s'implante la station d'épuration visée par le présent dossier, appartient à l'extrémité occidentale de la vaste auréole sédimentaire Nord-Aquitaine. Dans cette région, les assises de l'Oxfordien supérieur et du Kimméridgien sont à l'origine d'une morphologie différenciée qui, sur le littoral atlantique, est soumise à une évolution récente, encore très active.

L'île d'Oléron est fusiforme et orientée Nord-Ouest/Sud-Est suivant l'axe de l'anticlinal de Gémozac. Le Pertuis de Maumusson et le Coureau d'Oléron marquent la séparation de l'île avec le continent. Elle est séparée du continent par le pertuis de Maumusson au Sud et le Coureau d'Oléron à l'Est. Le pertuis d'Antioche, large d'une douzaine de kilomètres, la sépare de l'île de Ré au Nord.

L'extrême Sud de la commune de Saint-Trojan-les-Bains est couvert par des dunes et sables éoliens d'épaisseur supérieure à 1 m (D2) et des dunes et sables éoliens d'épaisseur comprise entre 0,5 et 1 m (D1).

Des formations calcaires sont présentes au Nord de la commune. Il s'agit de formations non distinguées (j7a-b) de calcaires à térébratules et calcaires de la Pallice, alternance de calcaire argileux et de marnes de l'Oxfordien supérieur et Kimméridgien inférieur (j7a) et de calcaires à Nérinées et Montlivaltia, calcaires d'Aytré (sous-zone à Achilles, zone à Cymodoce) du Kimméridgien inférieur (j7b) et de calcaires et marnes à lamellibranches, formations récifales de la pointe du Chay du Kimméridgien inférieur (j7c).

Des alluvions fluviales récentes (Fz) composés de sédiments argilo-sableux auxquels se mêlent localement des éléments calcaires dont l'épaisseur n'excède guère 1 mètre est situé en limite Nord de la commune.

La station d'épuration repose sur des terrains sédimentaires récents argilo-sableux auxquels se mêlent quelques éléments calcaires tandis que les lagunes d'infiltration repose sur des dunes protohistoriques à historiques.

II.2. Retrait-Gonflement des argiles

Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains bâtiments. C'est ce que l'on appelle le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les parties centrale et Nord du territoire, correspondant aux zones urbanisées, sont concernées par un risque qualifié de « moyen » de retrait/gonflement des argiles (cf. Carte 6 en page 47).

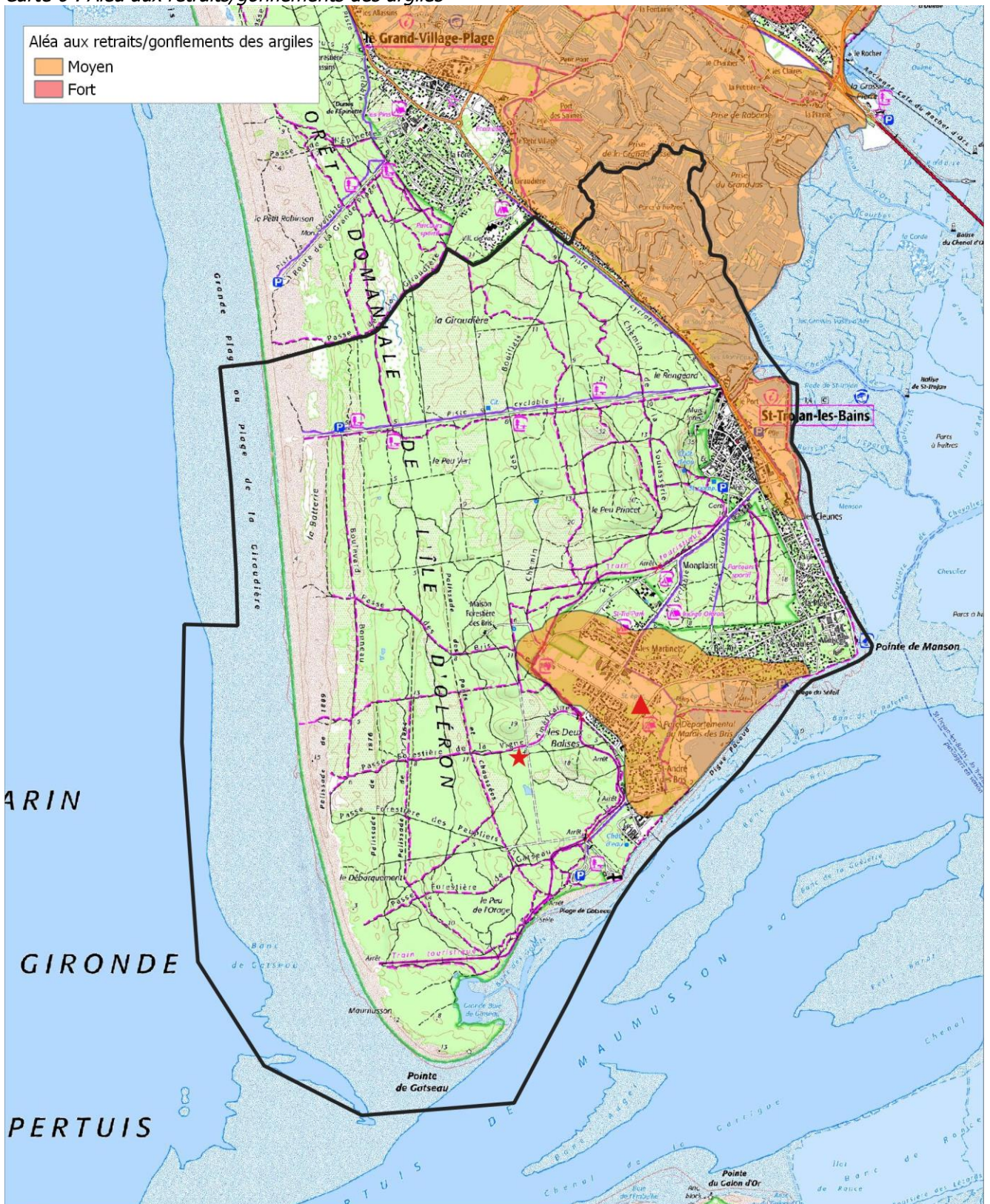
La parcelle d'implantation de la station d'épuration et la zone de collecte présentent un risque qualifié de « moyen » de retrait et gonflement des argiles.


Carte 5 : Contexte géologique



<p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH	
	Date : 31 janvier 2022	
	Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000	
Source des données : BRGM et Eau-Méga		Limite communale Station d'épuration Point d'infiltration des eaux traitées

Carte 6 : Aléa aux retraits/gonflements des argiles



 <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p>	<p>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH</p>	
	<p>Date : 31 janvier 2022</p>	<p>□ Limite communale</p>
<p>Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000</p>	<p>▲ Station d'épuration</p>	
<p>Source des données : BRGM et Eau-Méga</p>	<p>★ Point d'infiltration des eaux traitées</p>	

II.3. Hydrogéologie

II.3.1. Contexte général

La principale caractéristique de l'hydrogéologie d'Oléron est déterminée par son insularité, les eaux souterraines étant très sensibles à l'intrusion d'eau saumâtre.

Cette structure complexe implique la présence de petites nappes perchées au sein des édifices dunaires, soulignés par la présence de petits suintements au niveau de paléosols développés au pied de chaque système dunaire. Le substratum est constitué par des calcaires du Crétacé supérieur et par des dépôts argileux à Scrobiculaires du Flandrien.

Les captages se font pour la plupart dans la limite entre Jurassique supérieur et Crétacé supérieur. Les autres captages se font dans la partie carbonatée du Cénomaniens moyen composée de calcaire et de grès fissurés, ainsi que dans les horizons sableux du Cénomaniens inférieur. De nombreux passages d'argile conduisent à la formation d'un aquifère multicouche complexe.

II.3.2. Fiche descriptive de l'aquifère superficiel concerné par le projet

Le site d'implantation de l'unité de traitement prend place au droit de l'aquifère **Aquifère Dunaire/Ile d'Oléron (401a)**.

FICHE DESCRIPTIVE DU SYSTÈME AU DROIT DE LA STATION D'ÉPURATION

Nom : Aquifère Dunaire/Ile d'Oléron (401a)

Description : Aquifère des massifs dunaires littoraux de l'île d'Oléron

Type d'aquifère : Aquifère monocouche, porosité interstitielle

État du système : Libre

Lithologie du réservoir : Sables éoliens

Caractéristiques :

Unité	Prof (m)	Épais. (m)	T (m ² /s)	S	Perm. (m/s)	Qs m ³ /h/m	Prod. m ³ /h
Minimum	0	-	-	-	-	-	-
Moyen	-	>10	-	-	-	-	10 à 15
Maximum	-	50	-	-	-	-	-

Superficie totale du système : 24,5 km²

Superficie des zones d'affleurement : ?

Nombre d'ouvrages en base de données (BSS) : 11

Utilisation : Agricole, AEP

Principale problématique : Faibles débits – Intrusions salines

Vulnérabilité : Faible sous la couverture forestière

Classement du système piézométrie/qualité : Surveillance non renforcée

II.3.3. Masses d'eau souterraine concernées par le projet

La qualité des masses d'eaux souterraines est évaluée selon deux critères : l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif. **Le bon état quantitatif** est atteint si les prélèvements moyens ne dépassent pas, y compris à long terme, la ressource disponible. En plus de cet équilibre entre prélèvement et ressource, les eaux de surface et les écosystèmes terrestres en relation avec les eaux souterraines ne doivent pas être affectés par les prélèvements qui y sont exercés. Enfin, les prélèvements ne doivent pas entraîner de risque d'invasion d'eaux salées.

L'appréciation de l'équilibre entre captage et renouvellement d'une masse d'eau souterraine est basée sur l'analyse :

- De l'évolution des niveaux piézométriques ;
- De la diminution anormale du débit voire l'assèchement des cours d'eau et des sources, à l'étiage ;
- De la présence d'une intrusion saline constatée ou la progression supposée du biseau salé, traduisant l'influence d'une surexploitation de la ressource et de l'accroissement des prélèvements ;
- De l'existence d'une réglementation ou de mesures traduisant un déséquilibre quantitatif : arrêtés « sécheresse » fréquents, ZRE, SAGE, contrat de nappe ou de rivière, mise en place de procédures de gestion quantitative de l'eau, plans de gestion des étiages ou de ressources alternatives...

La logique d'évaluation du risque consiste à croiser :

- L'état initial constaté en 2003 caractérisé par deux états : équilibre ou déséquilibre ;
- Avec la tendance de la pression de captage à l'horizon 2015 correspondant selon les cas à une baisse, une stabilité ou une hausse. Cette tendance résulte du scénario tendanciel retenu.

Pour les masses d'eau souterraine, **l'objectif de bon état chimique** se double d'un objectif général de non-dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau. **Il a été décidé pour l'évaluation de l'état qualitatif (chimique) :**

- De considérer que les pollutions ponctuelles, de type industriel, étaient maîtrisées (des actions pour y remédier sont déjà engagées ou prévues dans le cadre d'une politique nationale concernant les sites et sols pollués, notamment par des installations classées), et que l'évaluation du risque était à conduire uniquement par rapport à la présence de pollutions diffuses,
- De considérer qu'une eau en « bon état » était une eau qui respectait en tous points les concentrations définies pour les eaux distribuées pour l'alimentation humaine (sauf concentrations d'origine naturelle, dues aux éléments présents dans les roches) ;
- Qu'il y eût risque de mauvais état, dès lors que les concentrations pour les polluants dépassaient 80% des seuils fixés pour les eaux distribuées (soit par exemple : 40 mg/l pour les nitrates, 200

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

mg/l pour les sulfates...) sauf pour les phytosanitaires où le seuil de 0,1 µg/l était à conserver et diverses autres substances où les seuils également faibles sont aussi à conserver (Ammonium, solvants chlorés...).

Remarque : En raison de la lenteur de l'évolution des phénomènes dans les aquifères, le risque de non atteinte des objectifs est basé en priorité sur l'évaluation de la vulnérabilité et le fonctionnement du milieu, ces facteurs étant prépondérants sur les scénarios tendanciels dont il n'a pas été tenu compte pour les aspects qualitatifs.

La logique retenue pour l'évaluation du risque de non atteinte du **bon état qualitatif** consiste, pour chaque paramètre considéré :

- À exploiter les résultats des différents réseaux de mesure, centralisés dans la Banque de données nationale ADES et incluant les données des réseaux patrimoniaux et des réseaux complémentaires, et les résultats des contrôles de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- En termes de dépassement de 80% de la valeur de la concentration maximale fixée pour l'eau potable (100% pour certains paramètres) ;
- En termes de tendance régulière à la hausse des concentrations, pour les teneurs inférieures à ces seuils (pour les nitrates, les chlorures, les sulfates et l'ammonium ; pour certains polluants comme les micropolluants et les pesticides, cette tendance n'est pas précisée, la seule présence de ces polluants suffisant à qualifier l'état) ;
- À utiliser les données de la bibliographie et/ou la connaissance des experts lorsqu'il y a peu ou pas de points de suivi dans la masse d'eau ;
- À croiser ces informations avec les pressions actuelles, la vulnérabilité intrinsèque et le « comportement » de la masse d'eau (ses propriétés hydrauliques).

Un algorithme d'évaluation du risque qualitatif (chimique) pour un polluant donné a été élaboré ; il tient compte du pourcentage de points à problème, de leur représentativité spatiale, et des conditions de pression/vulnérabilité dans les parties de la masse d'eau non couvertes par des points de suivi.

Dans le cas de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, les eaux traitées sont infiltrées.

La masse d'eau souterraine de niveau 1 définie par la Directive Cadre Européenne de niveau (DCE) au droit de la zone d'infiltration des eaux traitées est la suivante :

Tableau 21 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine de niveau 1 au droit de la station d'épuration

Identifiant EU	Nom	Libre	Captif	Karstique	Niveau
FRFGG107	Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et Aix	Oui	Non	Non	1

La masse d'eau souterraine de niveau 1 est en bon état qualitatif et quantitatif.

II.4. Hydrologie

Le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains est constitué pour partie de marais arrière-littoraux ponctués de « prises » et de chenaux, aujourd'hui partiellement convertis en parcs à huîtres ou en prés-salés. Les claires du bassin de Marennes-Oléron sont utilisées pour « engraisser » les huîtres, qui prennent dans ces bassins une couleur bleue caractéristique sous l'effet d'un micro-organisme appelé « navicule bleue ».

La partie occidentale contraste nettement avec ces terres basses et humides, et se constitue de massifs dunaires donnant sur l'Océan Atlantique.

II.4.1. Le bassin de Marennes-Oléron

II.4.1.1. Généralité

Source : Caractéristique du Bassin de Marennes-Oléron – IFREMER – Décembre 2006

Le bassin de Marennes-Oléron tel qu'il est défini dans cette étude (Figure ci-contre) a pour limite Nord, le parallèle 45,990° N reliant la Pointe des Saumonards à la Pointe de Fouras et pour limite sud le méridien 1,233° W reliant la Pointe de Gatseau à la Pointe d'Arvert.

Abrité à l'Ouest par l'île d'Oléron, le bassin de Marennes-Oléron est un système semi-fermé de 156 km² peu profonds (Maxi 8,6 m) soumis à un processus d'envasement important. Son volume moyen en eau est de l'ordre 805 millions de m³.

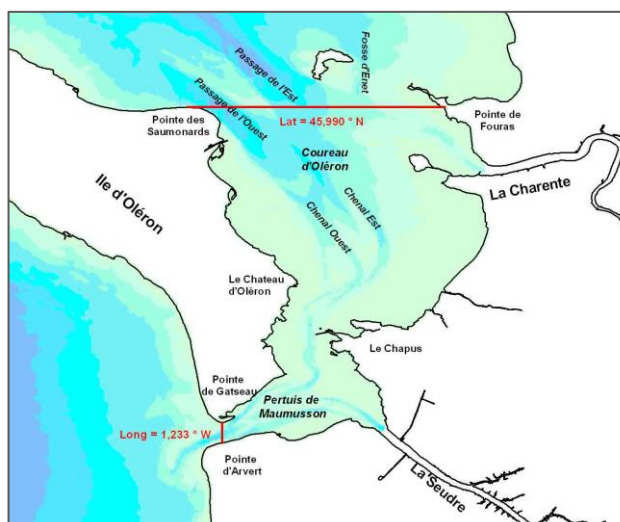


Figure 12 : Le bassin Marennes Oléron

La surface intertidale (91 km²) représente près de 58% de sa surface totale et fait du bassin de Marennes un secteur fortement exploité par l'ostréiculture. Un étranglement au niveau du Chapus divise le bassin en deux sous entités de taille inégale, le Pertuis de Maumusson au Sud et le Coureau d'Oléron au Nord.

Les échanges avec l'extérieur du Bassin sont effectués par deux ouvertures inégales. L'ouverture Nord-Est large d'environ 10 km, l'ouverture Sud est très étroite (1 km). Les échanges à la limite Nord s'opèrent par trois passes : le Passage de l'Ouest, le Passage de l'Est et la Fosse d'Enet.

La circulation dans le Coureau d'Oléron s'effectue ensuite principalement par deux chenaux parallèles, le Chenal de l'Ouest et le Chenal de l'Est, qui se rejoignent au Chapus pour alimenter le Pertuis de Maumusson. Le Bassin est directement soumis aux apports des bassins versants de la Charente (10 000 km², débit moyen hivernal 163 m³/s) et de la Seudre (780 km², débit moyen hivernal 10 m³/s).

Des intrusions périodiques, mais fréquentes d'eau Girondine par le Sud du bassin sont présentes notamment en hiver et en automne.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	Provisoire	

Le volume oscillant moyen, proche de 610 millions de m³ (75 % du volume moyen du bassin) confirme l'influence prédominante de la marée dans le fonctionnement hydrodynamique du Bassin. Les courants les plus importants sont localisés dans les secteurs les plus profonds du Bassin (passes, chenaux et estuaires), ils sont compris entre 1 et 2 m/s en vives eaux moyennes. Sur les zones d'estran, le courant ne dépasse pas 0,5 m/s.

L'étranglement du Chapus divise le bassin en deux sous entités de taille inégale, le Pertuis de Maumusson au sud et le Coureau d'Oléron au Nord au fonctionnement hydrodynamique complexe et distincte. Ces deux sous-systèmes se différencient tout d'abord par une onde de marée très différente. Le Pertuis de Maumusson est soumis à une marée de type océanique, symétrique et de faible amplitude, tandis que le Coureau d'Oléron est soumis à une marée de type côtière fortement dissymétrique et de grande amplitude.

L'examen des courants et des débits instantanés aux frontières sur un cycle de marée montre également que les deux sous bassins se remplissent et se vident de manière autonome, le Coureau d'Oléron par sa limite nord, le Pertuis de Maumusson par la passe d'Arvert. Les seules incursions d'eau s'opèrent aux renverses de marée toujours du Coureau d'Oléron vers le Pertuis de Maumusson. Ce phénomène, confirmé par les débits résiduels aux frontières, traduit une circulation résiduelle dans le Bassin toujours orientée du nord vers le sud.

Le temps de renouvellement moyen en l'absence de vent a été estimé à 14 jours. Le temps de renouvellement est beaucoup plus long (35 jours) dans la zone est du Coureau d'Oléron lié à un confinement par les courants intenses circulant dans la passe centrale du Bassin. En liaison avec l'orientation de la circulation résiduelle, on observe également un renouvellement plus lent dans le Pertuis de Maumusson.

II.4.1.2. Masse d'eau côtière du « Pertuis Charentais »

II.4.1.2.1. *Généralité*

D'après le SDAGE de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la masse d'eau côtière identifiée comme masse d'eau susceptible d'être affectée par le rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains est :

- **Nom de la masse d'eau : Pertuis Charentais**
- **Code : FRFC02**
- **Type : C3 - Côte vaseuse modérément exposée**
- **Masse d'eau fortement modifiée : Non**
- **Objectif de bon état : Atteint en 2015**
- **Suivie au titre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE : Oui**
- **Contrôle de surveillance : Non**
- **Contrôle opérationnel : Oui**

II.4.1.2.2. Données qualitatives

Dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE et en complément des données de qualité de cette station, l'IFREMER a évalué l'état de cette masse d'eau via 1 station de suivi qui a permis d'obtenir un bilan provisoire basé sur les critères DCE (cf. tableau ci-dessous), correspondant à l'état de la masse d'eau en septembre 2019.

Tableau 22 : Bilan provisoire sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE de la masse d'eau côtière « Pertuis Charentais » (Source : IFREMER)

État chimique		État écologique				État		
Niveau de confiance		Niveau de confiance				2	Niveau de Confiance	
État chimique		État biologique		État hydromorphologique		État physico-chimique		
Substance d'état chimique	(I)	Phytoplancton	(I)	Hydromorphologie	(E)	Température	(I)	(I)
Métaux lourds	(I)	Flore autre que phytoplancton	(I)			Oxygène dissous	(I)	
Pesticides	(I)	Angiospermes	(NP)			Nutriments	(I)	
Polluants industriels	(I)	Macroalgues intertidales	(NP)			Salinité	(NP)	
Autres	(I)	Macroalgues subtidales	(I)			Transparence	(I)	
		Macroalgues opportunistes	(I)			Polluants spécifiques	(IND)	
		Invertébrés benthiques	(I)					
		Invertébrés benthiques intertidaux	(I)					
		Invertébrés benthiques subtidaux	(I)					

État écologique ou global

Non pertinent	
Inconnu	
Très bon	
Bon	
Moyen	
Médiocre	
Mauvais	
Inférieur au très bon état	

État chimique

Non pertinent	
Inconnu	
Très bon	
Mauvais	

DI - Données insuffisantes

DNP - Descripteur non prospecté dans cette masse d'eau

ENS - Élément de qualité non suivi

IND - Indicateur non défini

NP - Pas de contrôle de surveillance sur cette masse d'eau

E - Classement basé sur un avis d'expert

I - Classement basé sur l'indicateur

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	Provisoire	<i>Eau 17</i>

II.4.2. Océan atlantique - Côte Ouest

II.4.2.1. Généralité

La côte Ouest est entièrement constituée d'une très longue plage entre Saint-Trojan-les-Bains et Vert-Bois. Adossées à la forêt.

Elle constitue un environnement ouvert exposé aux vagues. Celles-ci sont le moteur des évolutions des paysages. L'environnement est composé de milieux à substrat meubles tels que des flèches sableuses (Pointe du Gasteau sur l'île d'Oléron), des dunes littorales et des cordons sédimentaires (plage de galets et/ou de sable).

Ces milieux sont très dynamiques en lien avec les forçages météo-marins (vagues et vent) ainsi qu'avec la relative facilité de mobilisation des sédiments. C'est ainsi que sur différentes échelles de temps (de l'heure à l'année) la variabilité de l'énergie des phénomènes météo-marins va impacter l'évolution de ces milieux et plus particulièrement la mobilité du trait de côte.

Sur des échelles de temps plus longues, la position du trait de côte va aussi être influencée par l'augmentation du niveau marin ainsi que la disponibilité et l'apport en sédiments du continent et des fleuves.

II.4.2.2. Masse d'eau côtière

II.4.2.2.1. Généralité

D'après le SDAGE de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la masse d'eau côtière identifiée comme masse d'eau susceptible d'être affectée par le rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les Bains est :

- **Nom de la masse d'eau : Côte Ouest de l'Île d'Oléron**
- **Code : FRFC03**
- **Type : C6 – Côte principalement sableuse très exposée**
- **Masse d'eau fortement modifiée : Non**
- **Objectif de bon état : Risque de non-atteinte/objectif moins strict**
- **Suivie au titre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE : Non**
- **Contrôle de surveillance : Non**
- **Contrôle opérationnel : Non**

II.4.2.2.2. Données qualitatives

Dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE et en complément des données de qualité de cette station, l'IFREMER a évalué l'état de cette masse d'eau via 1 station de suivi qui a permis d'obtenir un bilan provisoire basé sur les critères DCE (Cf. Tableau ci-dessous), correspondant à l'état de la masse d'eau en septembre 2019.

Tableau 23 : Bilan provisoire sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE 2000/60/CE de la masse d'eau côtière « Côte Ouest de l'Île d'Oléron » (Source : IFREMER)

État chimique		État écologique				État	
Niveau de confiance		Niveau de confiance				1	Niveau de Confiance
État chimique		État biologique		État hydromorphologique		État physico-chimique	
Substance d'état chimique	(E)	Phytoplancton	(E)	Hydromorphologie	(E)	Température	(E)
Métaux lourds	(E)	Flore autre que phytoplancton	(I)			Oxygène dissous	(E)
Pesticides	(E)	Angiospermes	(NS)			Nutriments	(E)
Polluants industriels	(E)	Macroalgues intertidales	(NS)			Salinité	(NP)
Autres	(E)	Macroalgues subtidales	(NP)			Transparence	(E)
		Macroalgues opportunistes	(I)			Polluants spécifiques	(ND)
		Invertébrés benthiques	(NS)				
		Invertébrés benthiques intertidaux	(NS)				
		Invertébrés benthiques subtidaux	(NS)				

État écologique ou global

Non pertinent	
Inconnu	
Très bon	
Bon	
Moyen	
Médiocre	
Mauvais	
Inférieur au très bon état	

État chimique

Non pertinent	
Inconnu	
Très bon	
Mauvais	

DI - Données insuffisantes

DNP - Descripteur non prospecté dans cette masse d'eau

ENS - Élément de qualité non suivi

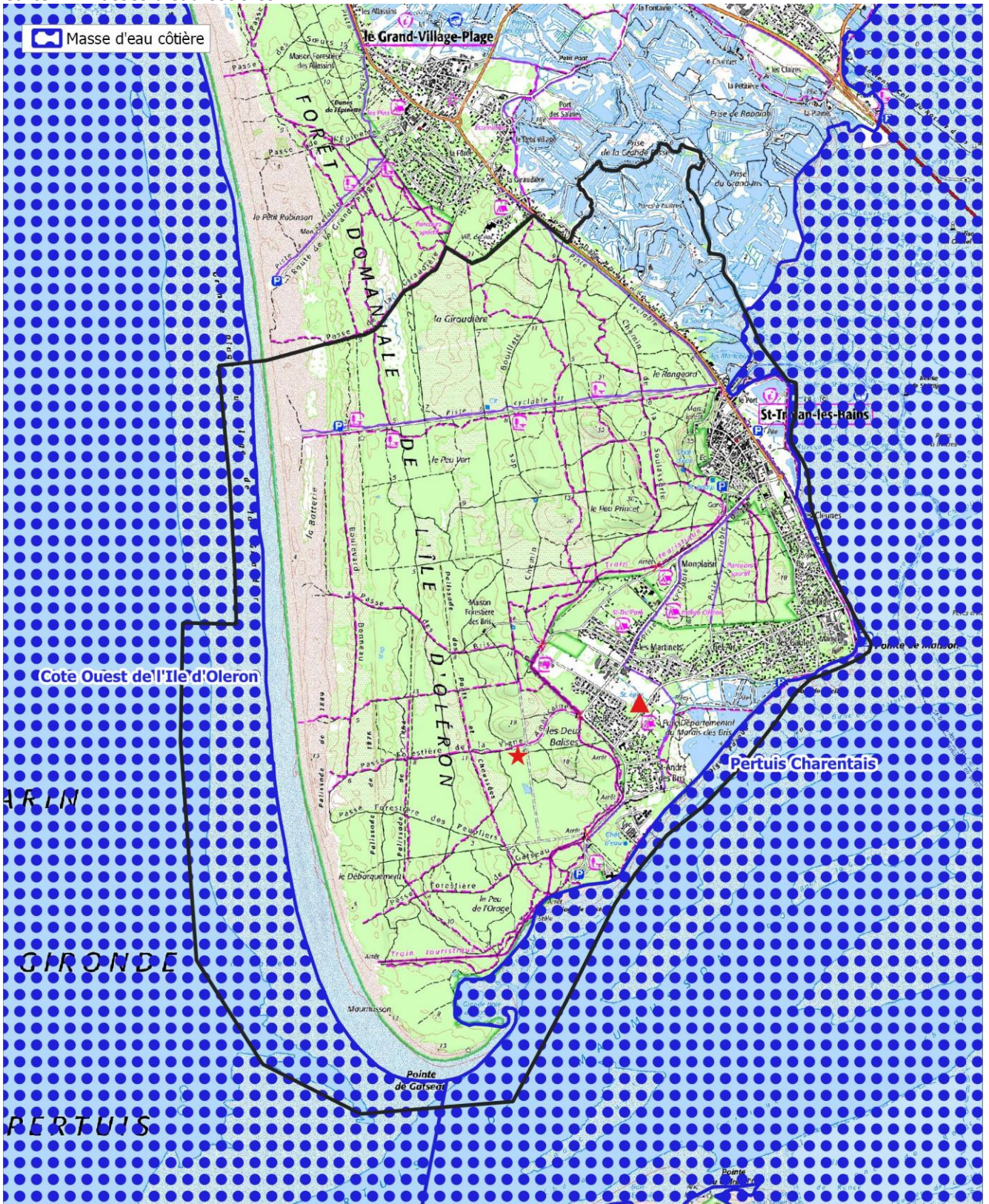
IND - Indicateur non défini






NP - Pas de contrôle de surveillance sur cette masse d'eau

E - Classement basé sur un avis d'expert

I - Classement basé sur l'indicateur

Carte 7 : Masses d'eau côtières



 <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p> 	<p>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH</p>	
	<p>Date : 31 janvier 2022</p> <p>Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000</p> <p>Source des données : Agence de l'Eau Adour-Garonne et Eau-Méga</p>	<p>  Limite communale  Station d'épuration  Point d'infiltration des eaux traitées </p>

II.4.3. Zones inondables

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Le PPRN de Saint-Trojan-les-Bains a été approuvé par arrêté préfectoral n°18-1664 du 17 août 2018.

Il traite des risques submersion, érosion littorale et feux de forêt.

Pour définir les aléas submersion marine, le document s'appuie sur un événement de référence de base qui est soit l'événement historique le plus fort connu s'il est suffisamment important, soit un événement d'occurrence centennale calculé. L'événement retenu doit au moins être qualifié de centennal, c'est-à-dire qu'il a 1 % de probabilité de se produire chaque année. Pour toutes les communes de l'Île, la tempête Xynthia de février 2010 répondant à ces critères a été retenue comme événement hydrométéorologique de référence.

Deux aléas de référence ont été étudiés afin de prendre en compte les conséquences du changement climatique :

- Un aléa court terme (CT) : événement de référence (Xynthia) +20 cm pour le niveau marin au large ;
- Un aléa long terme (LT) : événement de référence (Xynthia) + 60 cm pour le niveau marin au large.

Pour les 2 événements (court et long termes), quatre niveaux d'aléas ont été définis et cartographiés à l'échelle cadastrale et par commune.

La parcelle d'implantation de la station d'épuration est soumise à l'aléa modéré concernant [la](#) submersion marine. Les lagunes d'infiltration dunaire ne sont pas soumises au risque.

II.5. Usage de l'eau

II.5.1. Alimentation en eau potable

La commune de Saint-Trojan-les-Bains n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

II.5.2. Point d'eau domestique individuel

D'après les données BRGM, il n'existe aucun point d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains utilisé à des fins d'alimentation en eau potable.

II.5.3. Zone de production conchylicole

L'ostréiculture est une activité clé de la dynamique économique locale qui repose en grande partie sur l'élevage, l'affinage et le fret des huîtres. La production annuelle du bassin Marennes-Oléron assure la moitié de la production nationale en huîtres profondes et plus des trois-quarts en huîtres affinées. Cela représente 45 000 à 60 000 tonnes par an. Une étude menée en 1996 par CERCIA indique que la zone ostréicole de Marennes couvre environ 800 hectares sur les 6 000 hectares du bassin de Marennes Oléron dont 87 ha du territoire sont occupés par des claires.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

Sur l'ensemble du bassin se trouvent 2 484 ha de parcs à huîtres, 3 000 hectares de claires et 98 km de bouchots...

La commune de Saint-Trojan-les-Bains est entourée par les zones de production conchylicole de Grand Plage Vert Bois - La Giraudière (17-45) et Ouest du Coureau d'Oléron (17-11) (cf. carte en page suivante).

Pour mémoire, la réglementation sanitaire pour le classement des zones de production conchylicole découle :

- De la directive européenne 91/492/CEE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves ;
- Du décret n°2003-768 du 1er août 2003 et de l'arrêté du 21 mai 1999 et relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production conchylicole ;
- Du règlement 854/2004 CE du 29 avril 2004 du Parlement européen fixent de nouvelles règles de classement, plus contraignantes que celles de l'Arrêté du 21 mai 1999. Elles sont en application depuis le 01 janvier 2006.

Le classement de salubrité des zones de production (A, B, C et D) s'effectue sur la base des valeurs seuils de contamination dans la chair des coquillages : 230, 1000, 4600 et 46000 E. Coli/100 mg de chair. La chair des coquillages du secteur estuarien a fait l'objet d'un suivi bactériologique par l'IFREMER.

97 % des analyses réalisées au sein de la zone présentent une contamination bactérienne inférieure à 1 000 UFC/100g de chair. Les prélèvements restants ont démontré une contamination inférieure à 4 600 UFC/100g de chair. **La zone conchylicole a donc été classée en zone B**, « zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe, mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée) ». En prenant le facteur de concentration couramment retenu de 30 (ratio concentration chair/eau), ces différentes concentrations dans la chair des coquillages correspondent à des concentrations dans l'eau de 8 u/100 ml. Depuis l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010, le classement du contexte conchylicole concernant les coquillages non-fouilleurs a été révisé en A pour la zone 17-45 Grand-Plage Vert-Bois (cf. Carte 8 en page 60).

Selon l'arrêté préfectoral 20-030 du 18 juin 2010, concernant les coquillages fouisseurs, la zone de 17-45 Grand-Plage Vert Bois, située à proximité de la zone d'infiltration des eaux traitées est classée en B. Ces résultats traduisent une très faible exposition à des contaminations microbiologiques.

II.5.4. Pêches maritimes

Bien que la pêche professionnelle littorale et hauturière soit présente, seule la petite pêche est active dans le bassin Marennes Oléron et sur la côte Ouest de l'Île d'Oléron. La pêche de loisir est une composante essentielle des activités touristiques et nautiques, notamment à pied.

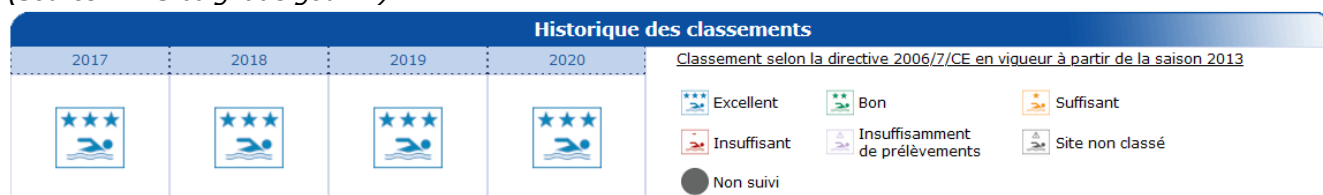
II.5.5. Zone de baignade

L'Île d'Oléron offre aux estivants des plages (cf. carte en page 61) dont la qualité des eaux de baignade fait l'objet d'un suivi par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les plages « La Giraudière » et « Vert Bois » se situent à proximité de la zone d'infiltration dunaire.

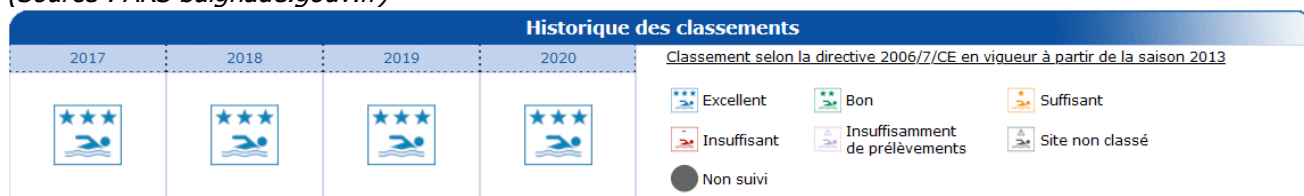
La réglementation sanitaire des eaux côtières de baignade (Directive Européenne 2007/07/CEE du 15 février 2006) fixe à 250 E. Coli/100 ml le niveau guide en-dessous duquel l'eau est de bonne qualité et à 500 E. Coli/100 ml le niveau impératif au-delà duquel l'eau de baignade est considérée de mauvaise qualité.

Tableau 24 : Évolution de la qualité des eaux de baignade de la plage de « La Giraudière » à Grand-Village-Plage (Source : ARS baignade.gouv.fr)



A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE. [Pour en savoir plus](#)

Tableau 25 : Évolution de la qualité des eaux de baignade de la plage de « Vert Bois » à Saint-Trojan-les-Bains (Source : ARS baignade.gouv.fr)



A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE. [Pour en savoir plus](#)

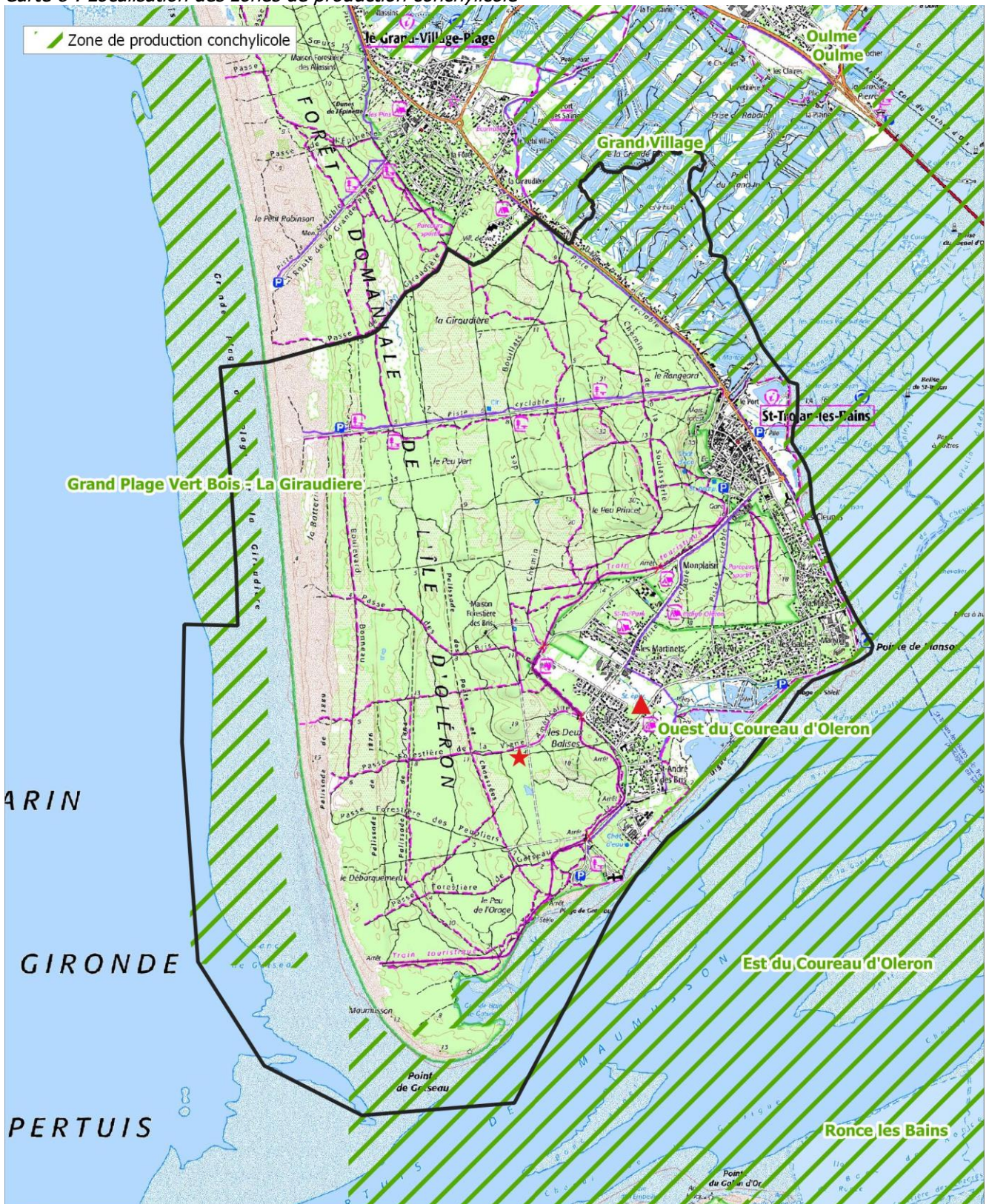
D'après les suivis réalisés par l'Agence Régionale de Santé, les eaux de baignade sont de bonne qualité (cf. tableaux ci-dessus).





Les suivis des eaux de baignade à proximité de la zone d'infiltration dunaire des eaux traitées ne font apparaître aucune contamination bactériologique.

II.6. Zone sensible – Zone vulnérable – Zone de répartition des eaux

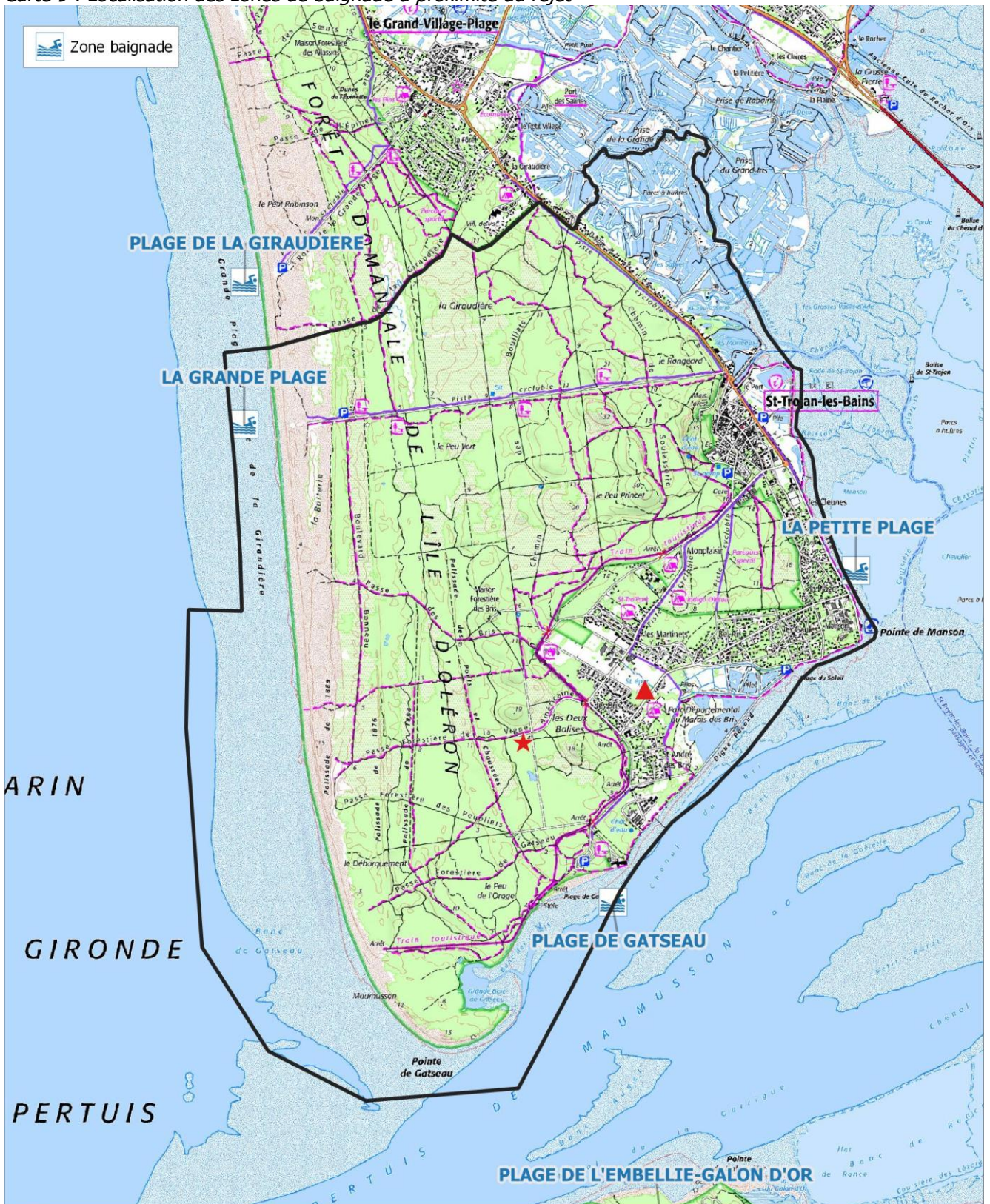
L'île d'Oléron n'est pas concernée par des zonages de protection de la ressource en eau.







Carte 8 : Localisation des zones de production conchylicole



 <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p>	<p>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH</p>	
	<p>Date : 31 janvier 2022</p>	<p>Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000</p>
<p>Source des données : ARS et Eau-Méga</p>	<p>  Limite communale  Station d'épuration  Point d'infiltration des eaux traitées </p>	

Carte 9 : Localisation des zones de baignade à proximité du rejet



  	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH	
	Date : 31 janvier 2022 Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000 Source des données : ARS et Eau-Méga	<ul style="list-style-type: none">  Limite communale  Station d'épuration  Point d'infiltration des eaux traitées

II.7. Climatologie et situation de la station d'épuration vis-à-vis des habitations

II.7.1. Climatologie

(Source : Météo France)

Les données météorologiques présentées dans le tableau ci-dessous sont issues de la station Météo-France de la ville de La Rochelle au Lieu-dit « Le Bout Blanc » (Indicatif N°17300001).

Tableau 26 : Données météorologiques mensuelles – Station de « Le Bout Blanc » (Source : Météo France)

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pluviométrie moy. (mm)	85,5	65,7	51,4	109,7	61,7	46,8	58,8	49,7	92,6	97	116,4	99,8
Température moy. (°C)	6,8	8,1	10,7	11,8	16,4	18,1	19,9	21,2	18,3	15,2	9,5	7,6

La moyenne annuelle des précipitations est de 934,5 mm. Les mois les plus humides sont avril et novembre (> 100 mm). Le maximum quotidien absolu a été observé le 29/09/99 avec 63 mm de pluie. La moyenne annuelle des températures est de 13,6°C avec des valeurs maximales relevées au mois de juillet et août. Les observations indiquent un maximum de 36,3°C le 25/06/01. Le minimum absolu a été enregistré le 02/01/97 avec -8,2 °C.

Les mois les plus froids sont ceux de février, de décembre et de janvier avec une moyenne pour ce dernier de 6,8 °C. Le climat de Saint-Trojan-les-Bains est donc de **type océanique**, marqué par des hivers doux et des températures estivales plutôt chaudes. Les pluies sont réparties en toutes saisons, rarement violentes, mais plus importantes en automne et en hiver.

La rose des vents présentée en page suivante indique que les vents dominants ont une orientation Ouest/Sud-Ouest et dans une moindre mesure Est/Nord-Est. Les vents violents, supérieurs à 8 m/s sont d'Ouest. Les vents les moins fréquents et les moins forts proviennent du Nord, du Sud-Est.

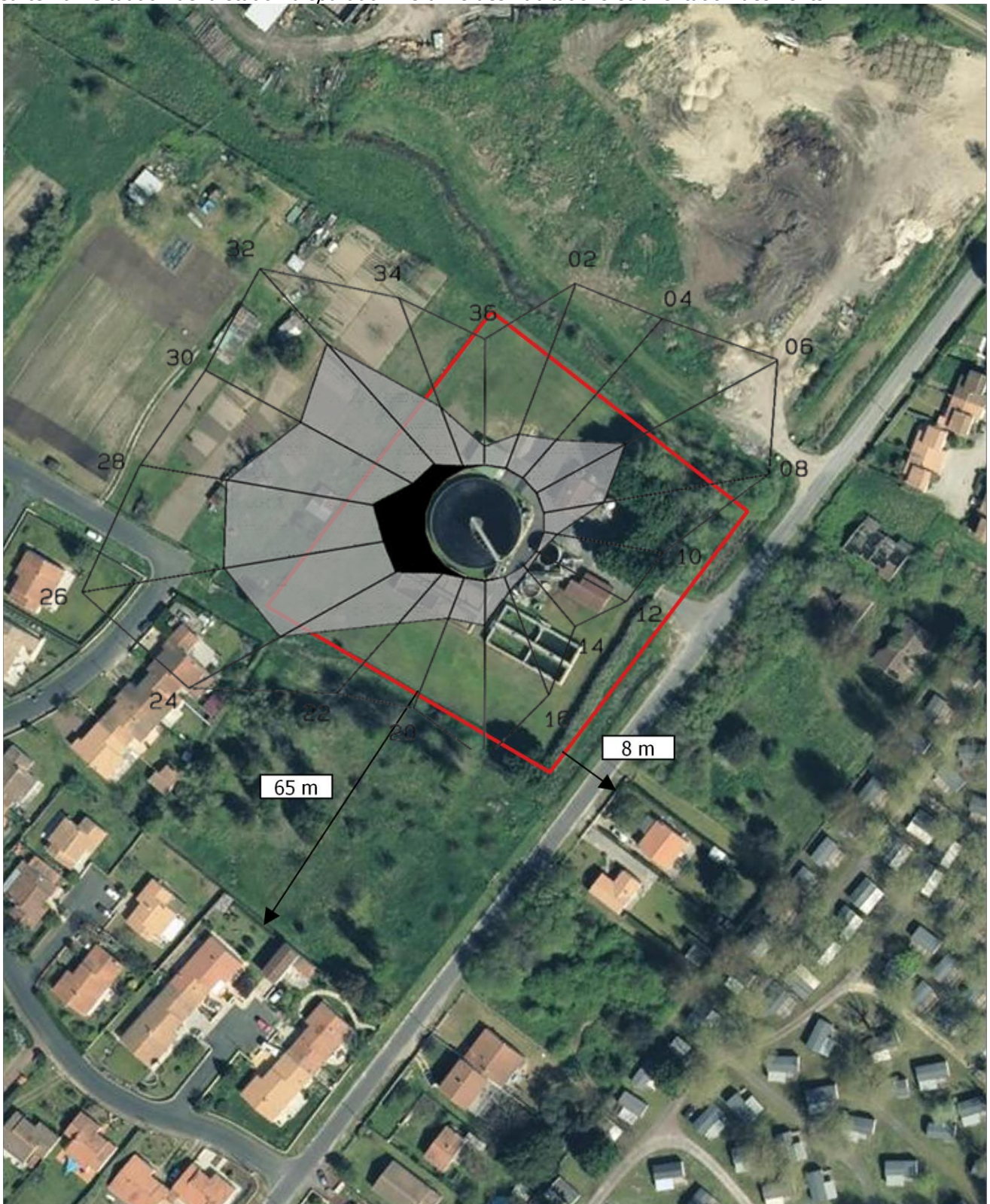
Le cumul annuel du temps d'ensoleillement est voisin de 2 300 heures, ce qui est comparable aux conditions du Sud-Est de la France. Cette particularité constitue pour le littoral de la Charente-Maritime l'exception de la façade atlantique.

II.7.2. Distance avec les premières habitations

Comme cartographié en page suivante, la parcelle d'implantation de la station d'épuration est située à 8 m au Sud de la première habitation.

Le jour de notre visite sur site, aucune nuisance olfactive n'a été relevée sur le site d'implantation de la station d'épuration (cf. Nuisances olfactives en page 89).

Carte 10 : Situation de la station d'épuration vis-à-vis des habitations et orientation des vents



Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

II.8. Qualité de l'air

Il n'existe pas de suivi permanent et continu de la qualité de l'air sur la commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Toutefois, compte tenu du contexte littoral et de l'absence d'activités sources de pollution atmosphérique majeure sur son territoire, il peut être considéré que la commune de Saint-Trojan-les-Bains bénéficie d'une bonne qualité de l'air.

II.9. Risques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) indique que la commune de Saint-Trojan-les-Bains est exposée aux risques suivants :

- Inondation dont submersion marine et ruissellement ;
- Mouvement de terrain ;
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent) ;
- Séisme : zone de sismicité 3 ;
- Transport de marchandises dangereuses ;
- Feu de forêt.

II.10. Zones d'inventaires et sites Natura 2000

II.10.1. Définition

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone soit protégée réglementairement : cependant, il faut veiller à ce que les documents d'aménagements assurent sa pérennité, comme le stipule l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement et l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les zones de type I**, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- **Les zones de type II**, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratoire.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	Provisoire	

Le réseau Natura 2000 est mis en place pour donner suite à deux directives, la directive 79/409/CE du 02 avril 1979 dite « Oiseaux » et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats ». Au titre de la directive « Habitats » sont désignés les **Sites d'Importance Communautaire (SIC)** et au titre de la directive « Oiseaux » les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**. Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectif (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation ainsi que leur modalité de mise œuvre.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est en France un arrêté, pris par un préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. L'APPB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

II.10.2. Situation du rejet et de la station d'épuration vis-à-vis des zones d'inventaires et des sites Natura 2000

Le rejet superficiel des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, causé par la défaillance des lagunes d'infiltration, s'effectue au sein de la zone Natura 2000 des Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron identifiée comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC), Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

La parcelle d'implantation de la station d'épuration n'est pas comprise dans cette zone Natura 2000.

Les caractéristiques du site N2000 ZSC des Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron (N°FR5400433) sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Ce site correspond à un ensemble disjoint de 4 complexes de dunes vives et forêts dunaires sur dunes calcarifères fossiles. Localement, on note la présence d'importantes dépressions arrière-dunaires avec nappe phréatique douce affleurante permettant le développement d'habitats à hydromorphie temporaire ou permanente particulièrement diversifiés (les pelouses calcicoles des falaises de la Vitrierie - pointe de Chassiron - ainsi que les marais saumâtres des Bris constituent 2 petits satellites de ces noyaux principaux).

Il s'agit d'un des sites régionaux et nationaux les plus riches et les plus représentatifs de la forêt littorale arrière-dunaire à Pin maritime et Chêne vert, phytocénose endémique des grands complexes de dunes calcarifères en contexte thermo-atlantique de l'estuaire de la Gironde au Sud au littoral vendéen vers le Nord. On y rencontre de remarquables séquences dunaires complètes depuis le haut de plage jusqu'à la forêt, atteignant en forêt de St Trojan plus de 500 mètres de développement, avec d'importantes populations de la phanérogame endémique *Omphalodes littoralis*. La présence de nombreuses dépressions arrière-dunaires, « lèdes », en forêt de Saint-Trojan avec des bas-marais alcalins bien conservés ajoute à l'originalité de l'ensemble.

Tableau 27 : Composition du ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron »

Forêts mixtes	75%
Dunes, Plages de sables, Machair	17%
Forêts caducifoliées	6%
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana	1%
Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	1%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	
Galets, falaises maritimes, îlots	
Pelouses sèches, steppes	
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	

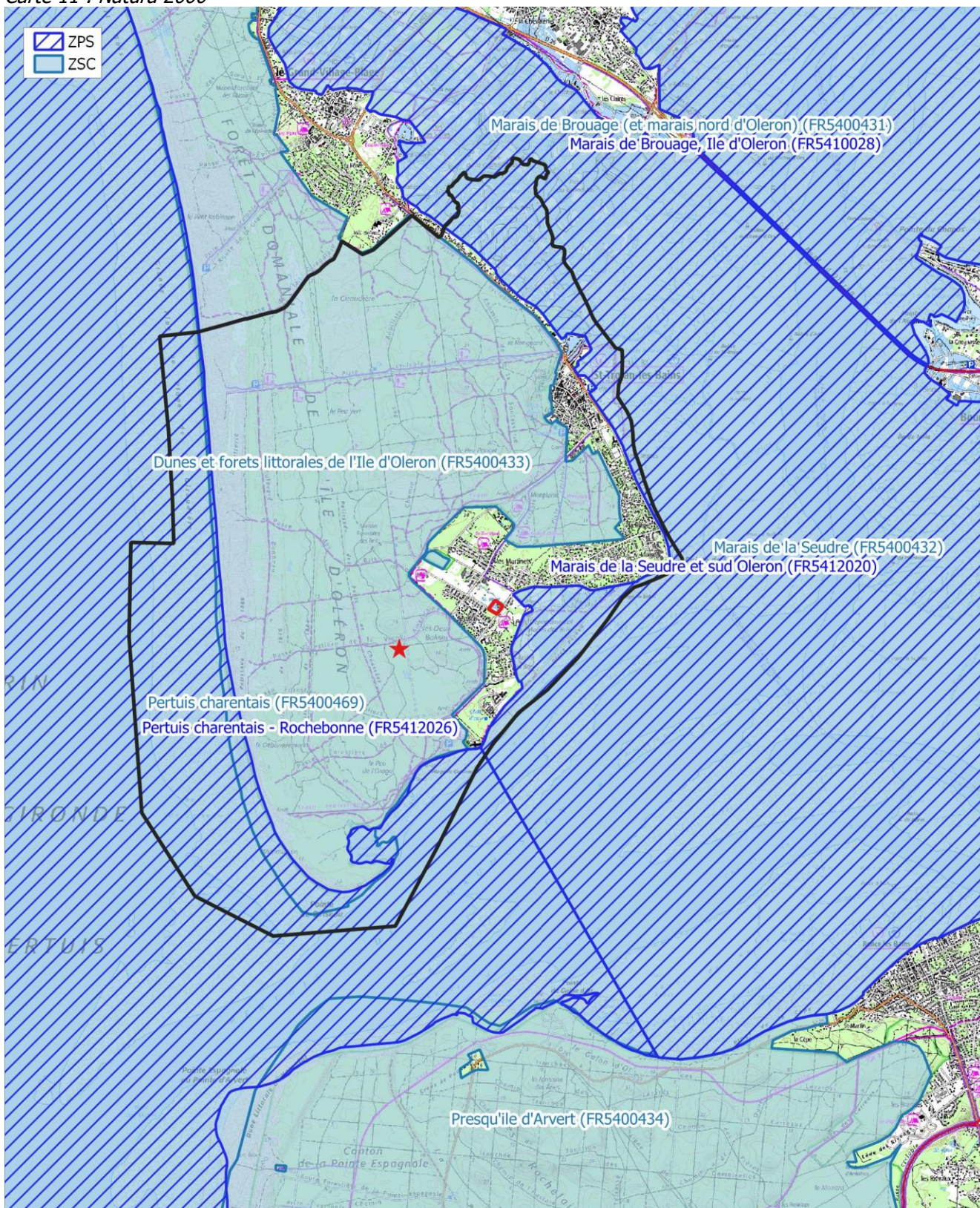
Tableau 28 : Habitats d'Intérêt communautaire présents au sein du ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron »

Habitats d'intérêt communautaire - Annexe I	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches) N°2120	Dunes avec forêts de <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>pinus pinaster</i> N°2270
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques N°1230	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) N°2130
Dépressions humides intradunales N°2190	Forêts alluviales à Aulne et Frêne N°91E0
Dunes mobiles embryonnaires N°2110	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires N°6210
Dunes à <i>Hippophae rhamnoides</i> N°2160	
Dunes à <i>Salix repens</i> ssp. <i>argentea</i> N°2170	
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse N°1140	
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses N°1310	
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques N°1420	
Dunes à végétation sclérophylle du <i>Cisto-Lavenduletalia</i> N°2260	
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> N°9340	
Végétation vivace des rivages de galets N°1220	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. N°3140	

Tableau 29 : Espèces d'Intérêt communautaire présentes au sein du ZSC « Dunes et forêts de l'île d'Oléron »

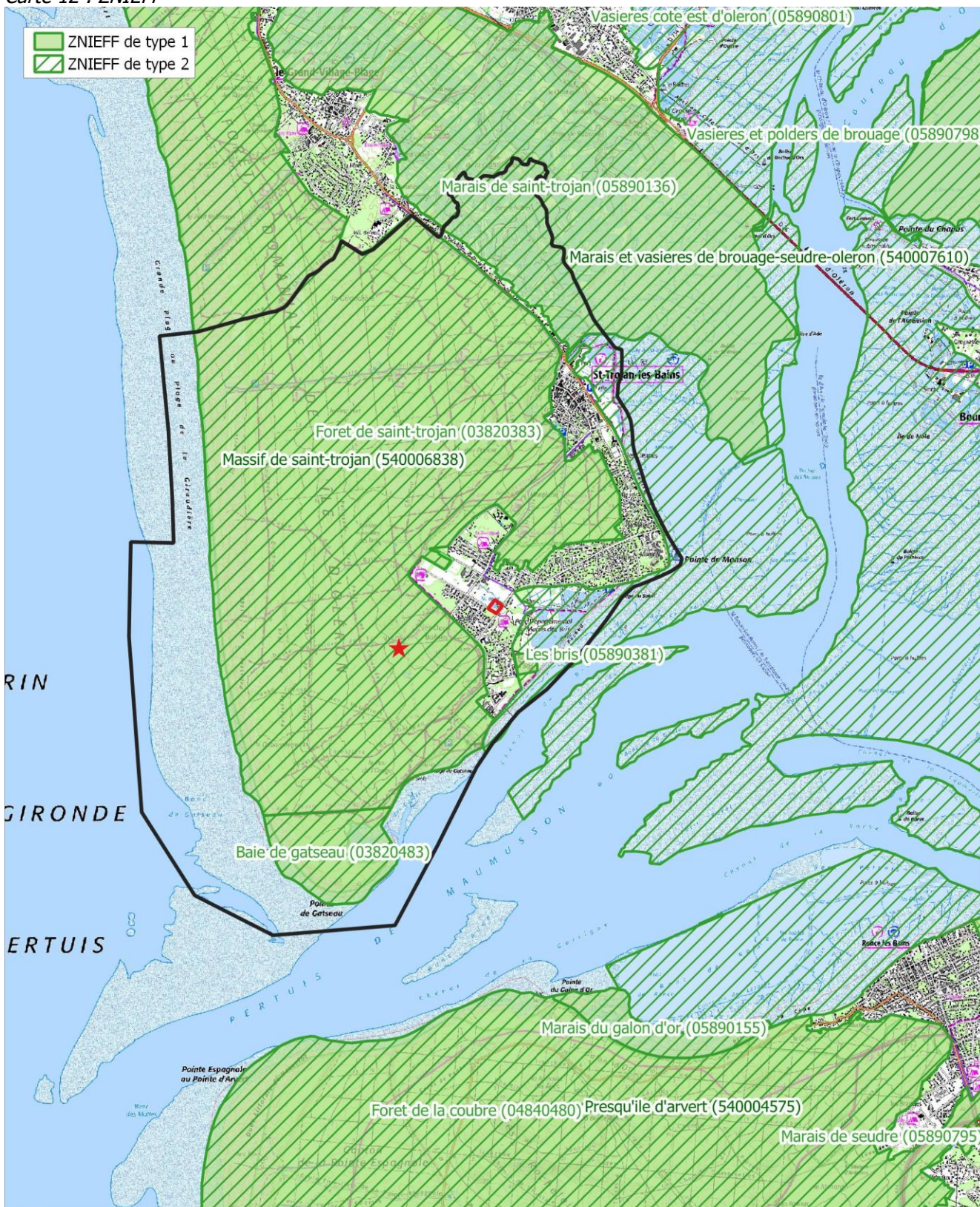
Espèces d'intérêt communautaire (Annexes II, IV et V de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux)		Espèces végétales protégées (F en France, PC en Poitou-Charentes)
Espèces animales	Mollusques :	<i>Oeillet des sables F</i>
Mammifères :	<i>Vertigo de Desmoulins</i>	<i>Sérapias à petites fleurs F</i>
<i>Loutre d'Europe</i>		<i>Ciste hérissé F</i>
<i>Grand Rinolophe</i>	Insectes :	<i>Liseron à f. rayées PC</i>
<i>Petit Rinolophe</i>	<i>Rosalie des Alpes</i>	<i>Linaire des sables PC</i>
<i>Barbastelle</i>	<i>Lucane cerf-volant</i>	<i>Asperge prostrée PC</i>
<i>Murin de Bechstein</i>	<i>Bacchante</i>	<i>Orchis odorant PC</i>
<i>Murin de Daubenton</i>		<i>Glaïeul de Byzance PC</i>
<i>Noctule commune</i>	Oiseaux :	<i>Scrophulaire scorodoïne PC</i>
<i>Noctule de Leisler</i>	<i>Aigrette garzette</i>	<i>Helléborine à f. verte PC</i>
<i>Sérotine commune</i>	<i>Mouette mélanocéphale</i>	<i>Orchis des marais PC</i>
<i>Pipistrelle commune</i>	<i>Pipit rousseline</i>	<i>Cyste à f. de laurier PC</i>
<i>Pipistrelle de Kuhl</i>	<i>Alouette calandrelle</i>	<i>Pyrole à fl. Blanches PC</i>
<i>Pipistrelle de Nathusius</i>	<i>Alouette lulu</i>	<i>Raisin d'ours PC</i>
<i>Oreillard</i>	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	<i>Hutsinchie couchée PC</i>
	<i>Cicaète Jean-le-Blanc</i>	<i>Lis des sables PC</i>
Reptiles :	<i>Bondrée apivore</i>	<i>Saule des sables PC</i>
<i>Cistude d'Europe</i>	<i>Engoulevent d'Europe</i>	<i>Asperge maritime PC</i>
<i>Lézard vert</i>	<i>Fauvette pitchou</i>	<i>Scorpiure vermiculé PC</i>

Carte 11 : Natura 2000



	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH	
	Date : 31 janvier 2022	Limite communale
	Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000	Parcelle d'implantation de la station d'épuration
	Source des données : DREAL et Eau-Méga	Point d'infiltration des eaux traitées

Carte 12 : ZNIEFF



	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH	
	Date : 31 janvier 2022	
	Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000	
	Source des données : DREAL et Eau-Méga	

II.11. Espaces remarquables

II.11.1. Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'île d'Oléron, avec une superficie de 17 500 ha, est la plus grande île de la façade atlantique. Le site, classé en avril 2011, couvre une superficie de 21 800 ha dont 14 700 ha sur la partie terrestre de l'île, soit 84 % de sa surface totale. Les zones urbanisées et urbanisables sont, sauf exception, en dehors du site classé.

L'île se compose de nombreux milieux qui, indépendamment les uns des autres, offrent une grande diversité d'ambiances et possèdent des qualités paysagères certaines. Les milieux forestiers particuliers des contextes littoraux, les marais salants pour certains reconvertis à l'ostréiculture et à l'élevage, l'estran vaseux, les platiers rocheux, les paysages agricoles îliens sont des milieux pittoresques reconnus.

L'originalité de l'île réside dans l'étroite imbrication entre ces milieux, et dans leur densité sur ce territoire cerné par les eaux. L'intérêt du site émane également du travail de l'homme et de sa capacité à exploiter ce territoire en harmonie avec le milieu : techniques de protection littorale et de fixation de la dune, agriculture, ostréiculture. Le classement de l'île d'Oléron permet ainsi d'assurer la protection de ce site d'exception, la reconquête de certains paysages dénaturés et d'offrir la plus grande pérennité possible à l'intention de protection.

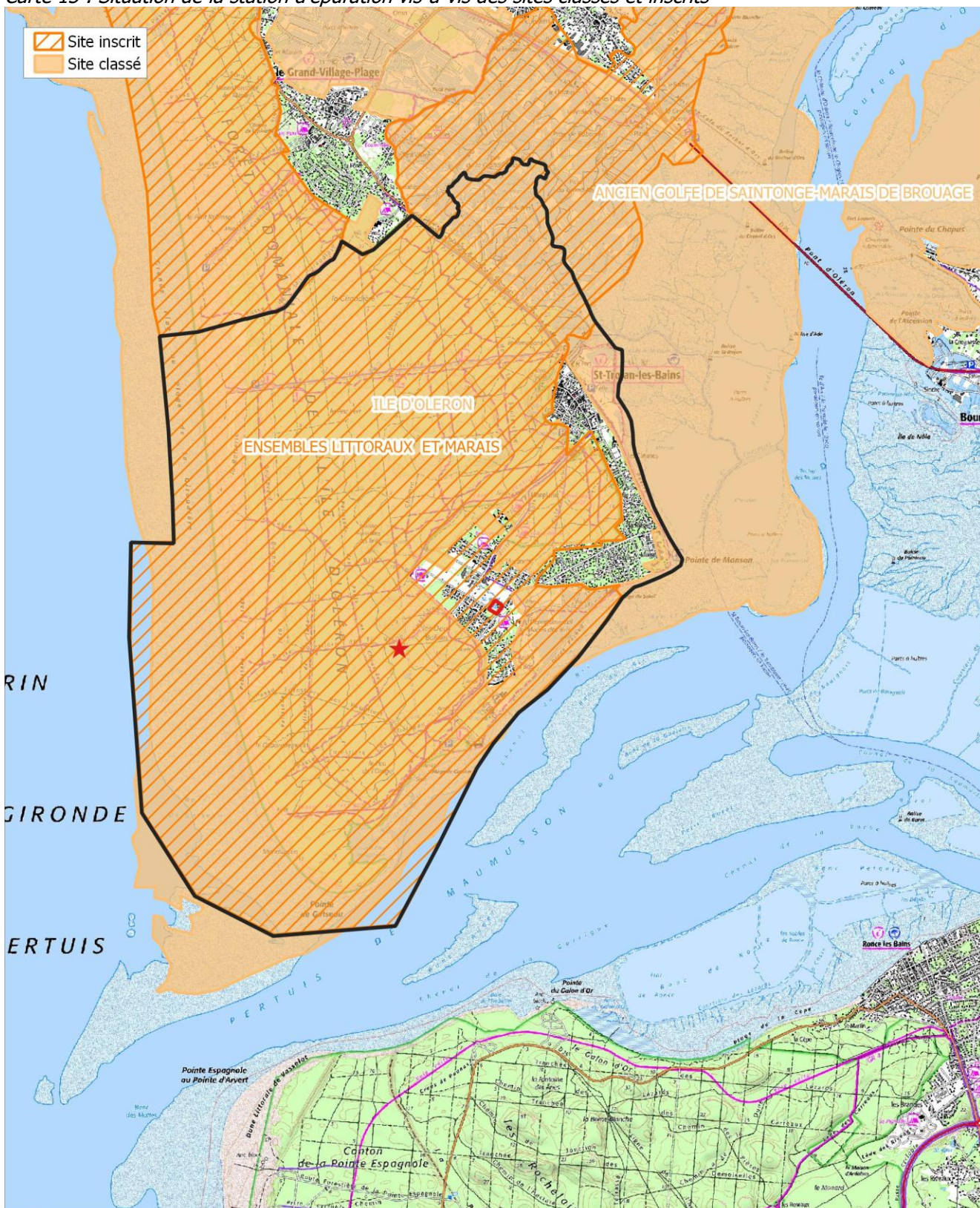
II.11.2. Sites inscrits






Un site inscrit est une zone dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque nécessite la conservation en l'état ainsi que la préservation de toutes atteintes graves.

Seules les opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

La station d'épuration, ses lagunes d'infiltration et son rejet sont implantés au sein du site inscrit des « Ensembles littoraux et marais ».

Carte 13 : Situation de la station d'épuration vis-à-vis des sites classés et inscrits



 <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p> 	<p>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains - 15 000 EH</p>	
	<p>Date : 31 janvier 2022</p> <p>Fond cartographique : Scan IGN 1/25 000</p> <p>Source des données : DREAL et Eau-Méga</p>	<p>  Limite communale  Parcelle d'implantation de la station d'épuration  Point d'infiltration des eaux traitées </p>

II.12. Patrimoine paysager

II.12.1. À l'échelle de l'île

Le relief de l'île d'Oléron est caractérisé par sa faible variation, cette caractéristique est particulièrement vraie sur le territoire de Saint-Trojan-les-Bains.

L'absence de variation importante du relief ne signifie pas l'absence de variation dans la perception des paysages. La relative « platitude » du territoire communal rend visible de loin le moindre obstacle ou le moindre changement d'atmosphère. Ainsi, il découle de ce caractère de nombreuses conséquences sur la perception et la nature des paysages. Ainsi, les différentes entités du paysage ne peuvent se percevoir que si l'horizon est dégagé du moindre obstacle, même de très faible hauteur.

Sur l'île d'Oléron, on sent presque partout la proximité des côtes auxquelles l'île, d'une certaine manière, participe. Tout d'abord avec le pertuis d'Antioche au nord avec ses vues sur les côtes de l'île de Ré, sur l'île d'Aix, sur Fouras à l'horizon, et l'océan à l'ouest. La découpe particulière des côtes de Charente-Maritime est telle qu'Oléron présente l'un des rares linéaires de contact avec l'horizon dégagé de l'Atlantique. Les forêts et les dunes au sud de l'île dans le prolongement de la forêt de la Coubre sur le continent forment comme un avant-poste des grands paysages de la côte aquitaine.

Les îles (Ré, Oléron...) rassemblent sur une petite surface des ambiances très typées : celle des villages, des vignes ou des marais. Leur platitude conditionne fortement la perception des différents secteurs qui les composent, de même que le réseau routier, qui offre peu d'alternatives.

Des villages traditionnels se prolongeant vers la mer avec leurs secteurs "balnéaires" on voit se succéder les diverses facettes caractéristiques :

- Les villages et lieux dits traditionnels : sur Oléron, de part et d'autre de l'axe formé par la RD26/RD734, les bourgs traditionnels sont depuis l'explosion du tourisme, impacté par le développement commercial linéaire ;
- Les terres cultivées : parcelles de vigne, les forêts, les marais (parcs à huîtres) ;
- Le socle dunaire et ses forêts apportent non seulement du relief par le sol qui les supporte, mais aussi par leur volume même (la dune de Domino forme le point culminant de l'île d'Oléron).

II.12.2. À l'échelle du site d'implantation de la station d'épuration

La parcelle d'implantation se situe au sein d'une zone urbanisée.

Des haies permettent de réduire la visibilité des ouvrages de traitement depuis les habitations les plus proches. Au Nord la parcelle d'implantation est bordé par des jardins maraîchers.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	Provisoire	Eau 17



Figure 13 : Prise de vue de la parcelle d'implantation de la station d'épuration depuis le Boulevard de Gatseau (Source : Eau-Mega, Décembre 2021)

II.13. Documents d'urbanismes

II.13.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLU)

Le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 13 mars 2012.

La parcelle d'implantation de la station d'épuration se situe en zone UE₄. Le secteur correspond à la station d'épuration des eaux usées.

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains est compatible avec le PLU en vigueur.

II.13.2. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de Saint-Trojan-les-Bains a été approuvé par arrêté préfectoral n°1664 du 17 août 2018.

La parcelle d'implantation de la station d'épuration et la lagune d'infiltration sont situées en zone Rs3 tandis que la parcelle d'implantation des lagunes d'infiltration est située en zone RF.

II.13.2.1. Zone Rs3 soumise à l'aléas submersion marine

La zone rouge Rs3 correspond à des zones soumises aux submersions marines :

- Les zones naturelles en aléas faibles, modéré, et fort pour l'aléa à court terme et les zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort à long terme ;
- Les zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme (hors zones fortement urbanisées ou centre urbain en aléa modéré).

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

La réglementation concernant les stations d'épuration des eaux usées est la suivante : « **est interdite toute création de station d'épuration.** En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 22 juin 2007 remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. »

II.13.2.2. Zone RF soumise à l'aléas incendies de forêt

La zone RF, qui correspond aux zones qualifiées de naturelle comportent des enjeux de type camping et/ou/activités de loisirs, soumises au risque incendie de forêt en aléa faible. Les établissements recensés à la date d'approbation du présent PPRN localisés en aléa faible avec une bonne défendabilité sont identifiés par un pictogramme bleu sur les cartes réglementaires. Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- La sécurité des populations ;
- La non-aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- Limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale, notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, d'aménagement et de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions intervenant dans la défense contre l'incendie.

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains est compatible avec le PPRN approuvé.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

III. Vérification de l'adéquation de la filière de traitement aux enjeux du site – Raisons pour lesquelles le système d'assainissement existant est maintenu

III.1. Rappel du contexte

La zone de collecte de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'un système d'assainissement collectif d'une capacité nominale de 15 000 EH.

Il n'existe pas à ce jour d'autorisation d'exploitation.

L'infiltration, en l'absence de zone non saturée suffisante, et à la suite du colmatage des lagunes d'infiltration causé par des dépôts de boues en sortie de station d'épuration, conduit à un rejet superficiel au sein de la zone boisée.

Au regard de difficultés foncières liées notamment à la présence de la forêt domaniale et du cordon dunaire désormais en site classé et avec la volonté de mise en œuvre d'une solution pérenne, Eau 17 a donc envisagé la possibilité d'un rejet en mer. Un avant-projet a vu le jour en 2014 pour la création d'un émissaire de rejet au large de la passe d'Avail, commun au rejet de la station d'épuration du Grand-Village-Plage. Les modélisations du panache de diffusion et les contraintes environnementales soulevées se sont avérées non compatibles avec les solutions techniques proposées.

Après réflexion, une solution de transfert des eaux traitées des stations d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains et du Grand-Village-Plage vers l'exutoire en mer de la station d'épuration de La Cotinière (Saint-Pierre-d'Oléron) est apparue. Au regard du coût global du projet, cette décision nécessite un temps de réflexion ainsi qu'une validation par le comité syndical d'Eau 17.

Compte tenu de la capacité nominale permettant de traiter les eaux usées de la zone de collecte à échéance 10 ans, Eau 17 souhaite régulariser la station d'épuration conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour une capacité nominale de 15 000 EH (900 kg de DBO₅/j) et en conservant les modalités de rejet actuelles.

III.2. Performances épuratoires minimales réglementaires

Dans le cas de l'unité de traitement de Saint-Trojan-les-Bains, la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅ (900 kg/j de DBO₅). Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le traitement doit au minimum atteindre les rendements ou les concentrations suivantes :

Tableau 30 : Niveaux de rejet minimum à respecter selon l'arrêté du 21 juillet 2015

	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet n'est pas situé au sein d'une zone sensible à l'eutrophisation identifiée par l'arrêté du 21 juillet 2015. L'obligation de traitement spécifique de l'azote et du phosphore n'est pas obligatoire.

III.3. Performances épuratoires minimales vis-à-vis de l'enjeu

Le choix de la performance épuratoire à atteindre doit s'appuyer sur les usages et la sensibilité du milieu récepteur (eau souterraine et eau superficielle), à savoir l'absence de prescription liée à un captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable.

Il n'existe pas de véritables enjeux liés à la qualité sanitaires des eaux destinées à l'AEP en aval proche du point de rejet des eaux traitées de la station d'épuration. Les enjeux liés à la qualité des eaux sont l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine ainsi qu'à la préservation des usages au sein des eaux superficielles (conchyliculture, baignade ...).

III.4. Adéquation de la filière de traitement avec le milieu récepteur

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, de type « boues activées » avec dénitrification et déphosphatation, est efficace sur l'ensemble des paramètres, sous réserve d'une maîtrise des à-coups hydrauliques causés par les entrées d'eaux claires parasites météoriques.

Elle est adaptée à une agglomération de cette taille et à la sensibilité du milieu naturel en termes d'exploitation et de rendements épuratoires.

III.5. Justification des modalités de rejet

Lors de la création de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, il a été décidé d'infiltrer les eaux traitées dans le système dunaire. Ce choix a permis **d'éviter de rejeter les effluents traités au sein du milieu marin**, à proximité d'établissements ostréicoles et de zones de baignade fréquentées. Malgré le rejet superficiel en zone boisée, il n'existe pas d'impact sur le milieu marin.

Le choix du milieu récepteur, le lieu d'implantation du point de rejet est donc maintenu dans l'attente qu'une solution alternative pérenne soit validée.

III.6. Solutions alternatives étudiées

Source : Synthèse rejet en mer, SOCAMA, Janvier 2021

Dans la partie Sud de l'Île d'Oléron, les rejets des stations d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains et des Allassins – Le Grand-Village-Plage ont été mis en service dans les années 1980. Les eaux traitées issues de ces dispositifs de traitement sont infiltrées respectivement dans les cordons dunaires de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains et de la forêt des Loritz.

Actuellement, les deux sites d'infiltration des rejets ne permettent pas une infiltration satisfaisante du fait de la quasi-absence de zone non saturée dans les sables éoliens au droit des lagunes.

Depuis plusieurs années, il est envisagé d'améliorer, modifier et/ou déplacer ces rejets d'eaux traitées. Ainsi, plusieurs étapes ou phases ont été menées. Un rappel synthétique est présenté dans les paragraphes suivants.

III.6.1. Infiltration dunaire

Eau 17 a donc engagé des études visant la recherche de solutions d'amélioration des conditions d'infiltration actuelles :

- Mai 1993 : Étude hydrogéologique GEOTEC (*AVP infiltration par drains*) ;
- 1998 : Étude CREOCEAN (*rejet des eaux épurées, marais des bris*) ;
- À partir de 2000 : Études d'infiltration dans le cordon dunaire (*Saint Trojan et Les Allassins*) ;
- 2004/2005 : Réalisation de 2 puits d'injection et campagne d'infiltration (*Rapport Calligée*) ;
- 2008/2009 : Campagne d'injection (*Rapport Calligée*).
- 2010/2011, GEOTEC – SOCAMA, étude de faisabilité de différents systèmes d'infiltration au sein de la forêt.

Au regard de difficultés techniques et foncières liées notamment à la présence de la forêt domaniale, du cordon dunaire, désormais en site classé et avec la volonté de mise en œuvre d'une solution pérenne, Eau 17 n'a pas souhaité poursuivre sur la solution d'infiltration dunaire des eaux traitées.

III.6.2. Création d'un rejet en mer

En 2012, Eau 17 a missionné SOCAMA afin d'établir une étude de faisabilité permettant de définir et vérifier les possibilités d'un rejet en mer :

- Analyse du fonctionnement des stations d'épuration ;
- Définition d'un point de rejet en mer : au large de la passe d'Avail, en limite de l'estran rocheux des « Rouesses d'Avail » ;
- Étude de modélisation des courants marins au point de rejet, réalisée par Eau-Mega, afin de définir les conditions de rejet (éloignement du point de rejet, fréquence journalière, durée, période, qualité bactériologique) ;
- Définition de solutions techniques : bassin de stockage entre les marées, conditions de transfert des eaux traitées vers le rejet, étude de tracés des différentes conduites (conduite de rejet, conduite de transfert entre les stations, émissaire en mer), système de traitement bactériologique, problème des eaux claires parasites sur les stations ;
- Chiffrage sommaire.

Ainsi, un point de rejet situé à 500 m au large de la plage de Vert Bois a été envisagé.

En 2014, SOCAMA a établi un avant-projet en s'appuyant sur les études préalables afin :

- De valider les capacités nominales des stations d'épuration ;
- De définir les infrastructures à mettre en place (implantation, géométrie, altimétrie, pompage) ;
- De définir les limites admissibles des entrées d'eaux claires parasites et le mode de gestion des stations en période de surcharge hydraulique ;
- D'estimer le coût total de l'opération.

Fin 2014, à la suite de la présentation de l'avant-projet, Eau 17 a souhaité la réalisation d'une étude de sol sur l'estran de la plage des Allassins (Au droit de la Passe de Trillou), avec comme objectif la recherche du socle rocheux, pour éventuellement définir un nouveau point de rejet plus proche. Aucun socle n'a pu être trouvé à 8 m de profondeur. Le lieu a été écarté définitivement de l'étude. Validation du point de rejet à la passe d'Avail ;

Début 2015, une étude d'impact a été lancée afin de vérifier la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux de la zone d'étude. Les contraintes environnementales et réglementaires de la zone, très restrictives. Les contraintes techniques de réalisation du rejet en mer, engendrées des surcoûts extrêmement importants :

- Évitement de la piste cyclable en zone protégée ;
- Réalisation de l'émissaire avec des techniques non destructives de type microtunnelier.

Ces contraintes ont conduit en 2015, Eau 17 a abandonné le projet de rejet en mer au large de la Passe d'Avail.

III.6.3. Rejet en mer via l'émissaire de rejet de la station d'épuration de La Cotinière

En fin d'années 2015, SOCAMA a été missionné afin de réaliser un état des lieux au sein du collecteur et de l'émissaire de la Cotinière :

- Vérification des capacités d'évacuation existante du collecteur de rejet en mer ;
- Définition des conditions de rejet (débit maximum, durée ...) adaptées à cet ouvrage.

Compte tenu du volume théorique d'eaux traitées en sortie de lagune à marée de La Cotinière, à évacuer vers l'Océan : 18 750 m³/j, les conditions de rejet sont limitées par le débit horaire capable de la canalisation et la durée du rejet. À partir de ces données, une modélisation hydraulique du rejet en mer a été réalisée selon les conditions suivantes :

- Coefficient de marée : 119
- Période de rejet : - 3 BM/+ 3 BM
- 1 600 m³/h pendant 12 heures (2 fois 6 heures) ;
- 2 200 m³/h pendant 8,5 heures (2 fois 4,25 heures).

Une simulation du panache de diffusion au droit de l'émissaire de rejet a également été réalisée afin de tester les nouvelles caractéristiques du rejet.

En 2020, la canalisation constituant l'émissaire de rejet (Ø 800 mm) a fait l'objet d'une inspection télévisée.

Enfin, les premières conditions techniques de mise en œuvre du projet ont été établies :

- Définition du tracé, très peu impactant en matière environnementale, pour la mise en place d'une conduite de transfert entre les sites de Saint-Trojan-les-Bains et Les Allassins, puis entre le site des Allassins et la station d'épuration de La Cotinière ;
- Réalisation d'investigation complémentaire et levés topographiques sur le tracé pressenti
- Déterminer les infrastructures de transfert à mettre en place.

Les grandes orientations du projet sont aujourd'hui connues. Les études concernant les choix des techniques à mettre en place sont en cours. À terme, horizon 5 ans, la mutualisation des rejets des stations d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, du Grand-Village-Plage et de La Cotinière, permettra de résoudre les problématiques liées aux difficultés d'infiltration en zone de dune rencontrée au sein de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains.

Dans l'attente des travaux de transfert, Eau 17, souhaite renouveler l'autorisation administrative de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains dans sa configuration de rejet actuel, infiltration dunaire.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

IV. Évaluation des incidences du système d'assainissement sur l'environnement

IV.1. Incidences de l'infiltration des eaux traitées sur les eaux souterraines : Etude hydrogéologique

L'objectif de ce chapitre est de contrôler l'absence d'incidence du rejet sur les masses d'eau souterraine, superficielle, côtière et les activités humaines associées. Dans le cas présent, les eaux traitées sont en partie infiltrées.

Pour mémoire, les eaux traitées sont rejetées dans la masse d'eau souterraine « Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et Aix ».

IV.1.1. Flux rejetés par la station d'épuration

Le tableau ci-après reprend les flux issus de l'unité de traitement à capacité nominale de 15 000 EH avec des concentrations correspondant aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Tableau 31 : Flux rejetés par la station d'épuration

Rejet de la station en moyenne / 24h		
Débit de référence (m ³ /j) : 2 250		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DBO₅ (mg/l)	25	56,3
DCO (mg/l)	125	281,3
MES (mg/l)	35	78,8
NTK (mg/l)	40	90,0
NGL mg/l	30	67,5
N-NO₃ mg/l	30	67,5
	NO ₃ mg/l	133
N-NO₂ mg/l	0,09	0,20
	NO ₂ mg/l	0,30
N-NH₄ mg/l	24,0	54,0
	NH ₄ mg/l	30,9
P-PO₄ (mg/l)	2,0	4,50
	PO ₄ (mg/l)	6,0
Pt (mg/l)	4,0	9,00

Les valeurs sur les paramètres azotés et le phosphore sont issues des concentrations tenables par la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains en tout temps, hors situation exceptionnelle (cf. I.1.2.7 Bilan de pollution en page 36).

IV.1.2. Impact qualitatif – Généralité

IV.1.2.1. Impact du rejet d'éléments oxydables

À l'exception des sous-sols fortement karstifiés, les matières organiques n'atteignent pas les eaux souterraines. Dans les cas de capture par un réseau karstique, **ce qui n'est pas le cas ici**, elles ressortent aux résurgences pour rejoindre les eaux de surface. Dans le cas présent, de façon quasi immédiate, l'activité bactérienne du sol dégradera la matière organique en éléments minéraux directement assimilables par les plantes.

IV.1.2.2. Impact du rejet de Matières En Suspension (MES)

Comme pour les Matières Oxydables, les MES ne rejoignent pas les eaux souterraines et sont retenues dans les premiers décimètres du sol.

IV.1.2.3. Impact du rejet d'éléments fertilisants

Une fois l'eau traitée infiltrée dans le sol, des processus chimiques sont engagés, permettant une épuration naturelle. Les éléments chimiques comme les cations (Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium...) seront absorbés au niveau du complexe argilo-humique chargé négativement. Certains éléments fertilisants à charge négative comme l'acide phosphorique sont précipités sous la forme de composés insolubles permettant d'éviter une migration trop rapide dans le sol. Lors de l'infiltration des eaux dans le sol, les phosphates sont donc fixés aux particules du sol et ne migrent pas en profondeur. En revanche les nitrates sont peu retenus par le sol.

IV.1.2.4. Impact du rejet de micro-organismes

Les eaux usées sont riches en micro-organismes issus de la flore intestinale de l'être humain (bactéries, champignons, virus...). La concentration en germes bactériens dans les eaux usées brutes est très variable. Sans traitement, le rejet d'eau usée est incontestablement une source importante de pollution. Les assainissements individuels défaillants ou inexistantes constituent sans conteste une source de pollution biologique diffuse. L'infiltration permet en premier lieu d'éliminer la charge organique et les matières en suspension et contribue à abattre la densité des populations de micro-organismes, d'autant que le rejet fait l'objet d'une désinfection. En ce qui concerne les parasites, le système de filtre est propice à la décantation et la rétention des œufs et des kystes.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)
Statut	Provisoire	<i>Eau 17</i>

IV.1.2.5. Impact du rejet de micropolluants

Aucun rejet industriel connu n'est présent au sein de la zone de collecte de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains. Les rejets domestiques ne contiennent pas une quantité significative de métaux lourds ou de micropolluants d'origines organiques tels que les HAP ou PCB.

IV.1.2.6. Incidence de la qualité des effluents collectés

Un effluent non domestique ne peut être collecté dans le réseau, qu'après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage. Celle-ci prend la forme d'une convention de déversement définissant les modalités de rejet. Lorsque les effluents entrants dans le système de collecte ne sont pas domestiques à 100 %, ils sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la station, de détériorer le réseau et de nuire à la qualité des boues. Dans tous les cas, tout rejet non domestique doit être connu du service compétent affecté à l'assainissement. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation officielle à la commune. Cette dernière est en droit de la refuser. Si tel n'est pas le cas, elle se réserve le pouvoir de fixer les concentrations et les débits maximums acceptables sur le réseau et la station d'épuration. À noter que ces valeurs peuvent être plus strictes que les chiffres autorisés dans le cas des installations classées, mais en aucun cas moins sévères.

À ce sujet encore, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise dans son article 13 que « (...) *les autorisations de déversements d'effluents non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter (...)* ».

IV.1.3. Impact de l'infiltration sur la nappe concernée

L'évaluation de l'incidence sur les eaux souterraines est difficilement appréciable en l'absence de données précises de transmissivité de la nappe. De plus, il est peu réaliste d'estimer précisément l'impact en termes de flux du rejet d'eau traitée sur le milieu souterrain. Il est plus opportun de considérer l'usage de la nappe et le risque que présente le rejet épuré. Il est toutefois présenté ici une idée de l'incidence résiduelle.

Le sol est caractérisé par une formation dunaire très perméable dont l'aquifère est monocouche, à porosité interstitielle. De ce fait, l'infiltration est progressive et les temps de transfert suffisamment longs pour permettre une dilution et une répartition des flux.

Par ailleurs, la percolation au sein du sol de surface et dans le sol des eaux traitées permet d'assurer un traitement tertiaire et une répartition spatiale optimale avant que les eaux traitées rejoignent la nappe souterraine. À la vue de la filière de traitement et de ces performances épuratoires, aucune incidence résiduelle ne peut subsister.

La filière permet d'assurer la protection du milieu souterrain en ce qui concerne l'abattement des matières oxydables, matières en suspension et sels minéraux. Une fois épuré, l'effluent rejeté ne présente pas un impact significatif sur le milieu souterrain compte tenu du traitement poussé et de la finition obtenue par le traitement des premiers décimètres de sol.

Cependant, il est observé un colmatage des lagunes provoquant un rejet superficiel au sein de la zone boisée.

IV.1.4. Évaluation des risques sur les usages

Le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage. De plus, la banque de Données du Sous-Sol ne référence aucun forage à usage domestique ou agricole en aval proche du système d'infiltration.

L'infiltration des eaux traitées n'exerce aucune influence bactériologique sur les usages de la nappe d'eau souterraine.

Le colmatage des lagunes entraîne une réduction des capacités d'infiltration des ouvrages. Au droit de ces dernières, un rejet est observé dans la zone boisée de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains, formant une mare permanente d'origine anthropique dans une dépression dunaire. Un boisement hygrophile composé d'Aulnes s'y développe (cf. figures en page suivante).

Outre la présence du rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, au sein de la forêt domaniale, la nappe est très proche du terrain naturel et de nombreux affleurements sont visibles.



Figure 14 : Photographie des lagunes d'infiltration de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains (Source : Eau 17, Février 2022)



Figure 15 : Photographie de la zone boisée à l'aval de la zone d'infiltration (Source : Eau 17, Février 2022)

En période estivale, la zone est fortement fréquentée. Toutefois, en raison des risques incendies il est interdit de s'éloigner des sentiers forestiers. Par ailleurs, l'évaporation joue aussi un rôle important en cette période.

Ainsi, les risques de contacts entre les estivants et les eaux traitées surversées sont nuls.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

Au regard des données disponibles et présentées au chapitre II.5 Usage de l'eau en page 57, le rejet superficiel n'entraîne aucune dégradation des eaux de baignade et des eaux conchylicoles à proximité de ce dernier.

IV.1.5. Impact sur la masse d'eau souterraine

La masse d'eau souterraine susceptible d'être affectée par le rejet est l'aquifère Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et Aix. La qualité des masses d'eaux souterraines est évaluée selon deux critères : l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif. **Le bon état quantitatif** est atteint si les prélèvements moyens ne dépassent pas, y compris à long terme, la ressource disponible. **Le bon état chimique** est atteint lorsque les normes de qualité, fixées au niveau européen, pour ces deux paramètres sont respectées :

- Nitrates : < 50 mg/l ;
- Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents : < 0,1 µg/l (individuellement) et < 0,5 µg/l (total).

Au regard des capacités de traitement de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains, l'incidence sur les eaux souterraines ne sera pas significative sur les nitrates.

Compte tenu du rendement épuratoire obtenu, de la percolation obtenue par les premiers décimètres du sol, il apparaît que le rejet d'eau traitée n'aura aucune incidence négative sur l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau souterraine définies par la Directive-cadre sur l'eau (DCE).

IV.2. Incidences en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement

IV.2.1. Dysfonctionnement du réseau de collecte

Malgré la sensibilité du réseau aux entrées d'eaux claires parasites, il n'est pas constaté de dysfonctionnement majeur ou régulier sur le système d'assainissement. Un système de télésurveillance est en place sur tous les postes de refoulement pour prévenir et réduire les temps d'intervention en cas de panne.

IV.2.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration

La station d'épuration fonctionne sur un **principe intensif**. La filière de traitement de l'eau nécessite l'emploi de matériels électromécaniques dans la partie traitement. Ainsi, tous les dispositifs peuvent présenter un risque de dysfonctionnement en cas de panne. Au regard du type de filière eau, le risque de dysfonctionnement de l'unité de traitement est bien présent. Les pompes des postes de relevage dans la filière eau et filière boues ont été doublées voir triplées par sécurité.

Une analyse des risques de défaillances du système d'assainissement est en cours de réalisation conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié le 31 juillet 2020.

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

IV.3. Impacts sur le paysage

Pour rappel, la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains appartient au site classé de l'Île d'Oléron (cf. Espaces remarquables en page 70) sans toutefois y être directement intégrée.

La parcelle d'implantation des ouvrages de traitement est entourée par des zones urbanisées et urbanisables.



Figure 16 : Photographies de la parcelle d'implantation de la station d'épuration depuis le Boulevard de Gatseau (Eau-Mega, Novembre 2021)

Les co-visibilités directes sont très atténuées par la présence de haies séparant l'unité de traitement des habitations voisines.

IV.4. Impacts liés à la production de sous-produits de traitement

IV.4.1. Sous-produits du réseau de collecte

Les résidus de curage du réseau de collecte, des postes de relevage, sont dirigés vers un centre de traitement agréé. La destination et les volumes seront reportés par l'exploitant du système de traitement sur le manuel d'autosurveillance de la station. Le compte-rendu technique reprend ces données sous la forme d'un bilan récapitulatif. Les bordereaux de livraison et d'évacuation sont conservés en prévision de contrôles de la Police de l'Eau.

IV.4.2. Déchets de la station d'épuration : les résidus issus du prétraitement et les boues

Les déchets issus de la station d'épuration sont de deux types : les résidus issus du prétraitement (dégrillats, sables et graisses) et les boues.

La quantité de déchets issus du prétraitement et leur destination sont notées dans le cahier de maintenance.

Les boues sont épaissies et déshydratées sur place puis épandues sur des parcelles agricoles selon le plan d'épandage.

IV.5. Nuisances et risques pendant le fonctionnement du système d'assainissement

IV.5.1. Nuisances olfactives

IV.5.1.1. Nuisances engendrées par le réseau de collecte

La formation d'H₂S est responsable de la production d'odeurs, mais aussi de la corrosion de nombreux matériaux utilisés en assainissement. Des systèmes de traitement préventif et curatif permettent de limiter la problématique (Cf. I.1.1.3.2. Étude diagnostique du réseau de collecte en page 26).

Une analyse des concentrations en H₂S au sein de points du réseau a été produite dans le cadre de l'étude diagnostique périodique. Des mesures ont été prises afin de réduire le risque dans le cadre du programme de travaux.

IV.5.1.2. Nuisances engendrées par la station d'épuration

Dans l'absolu, une **station d'épuration correctement dimensionnée et exploitée génère peu d'odeurs**. La perception des odeurs est d'autant plus subjective que son seuil de détection est fonction de l'individu soumis à son exposition. À ce sujet, des recherches tentent d'établir un lien entre, la perception de certaines odeurs, la sollicitation sensorielle qu'elles engendrent, et la gêne qu'elles occasionnent. Un grand nombre de ces molécules malodorantes ne sont présentes dans l'atmosphère que sous forme de traces, le plus souvent indécélables par les méthodes analytiques actuellement disponibles. S'il n'existe pas de réglementation très précise au sujet des odeurs, il convient toutefois que les activités menées ne conduisent pas à une gêne de la population locale et environnante. La conjonction de certains paramètres physico-chimiques suffit à engager des processus fermentatifs et l'émission de mauvaises odeurs dues à certains composés soufrés (H₂S) ou à des acides gras volatils (acide butyrique) ...

Le tableau suivant présente les seuils olfactifs de quelques composés :

Tableau 32 : *Seuils olfactifs de divers composés (Source Guide technique de l'Assainissement - Moniteur)*

Composés	Ordre de grandeur Seuil olfactif (mg/m ³)
<i>Composés azotés</i> - Ammoniac - Amines	20 0,03 à 0,1
<i>Composés soufrés</i> - H ₂ S et mercaptans	0,002 à 0,1
<i>Composés carbonylés</i> - Aldéhyde	0,2 à 0,4

Lors de la visite sur site, aucune odeur n'était perceptible sur et en dehors de la parcelle d'implantation de la station.

IV.5.2. Nuisances auditives

IV.5.2.1. Nuisances engendrées par le fonctionnement du réseau de collecte

Le fonctionnement des pompes de reprise des postes de refoulement du réseau de collecte est **quasi inaudible**.

IV.5.2.2. Mesure sonore au droit de la station d'épuration

Le fonctionnement des équipements électromécaniques de la station d'épuration est **quasi inaudible**.

IV.5.3. Évaluation des risques biologiques pour la santé publique

IV.5.3.1. Identification des dangers

Le danger identifié porte sur trois points :

- Les effluents bruts collectés au niveau des logements des particuliers puis évacués par un système de réseau complexe comprenant des pompes de reprise jusqu'à l'unité de traitement ;
- Les aérosols produits au niveau du système de traitement en cas de vents forts ;
- Le rejet d'eaux usées traitées.

Le danger pour la santé publique est donc d'ordre biologique lié à l'insalubrité des effluents collectés et brassés. Les effluents contiennent de grandes quantités de bactéries pathogènes, des virus, des parasites, des champignons qui au contact de la peau, ou de muqueuses peuvent être la cause de maladies pour l'homme.

IV.5.3.2. Relation dose - réponse

La relation dose-réponse dans le cas d'une exposition d'une population donnée à ce type de risque biologique dépend du type de contact (contact direct sur la peau ou par inhalation) et de l'état de santé général de l'individu exposé. Dans le cas présent d'une station d'épuration, seul le personnel d'entretien et de maintenance des ouvrages (exploitant notamment) est exposé à une réelle possibilité de contacts directs ou proches avec les effluents pouvant générer une contamination de l'individu exposé. Pour la population environnante, le principal risque est lié à l'émission d'aérosols. Le type de maladies développées est *a priori* plutôt lié au niveau ORL, à savoir notamment la gorge et les bronches.

IV.5.3.3. Évaluation de l'exposition

Il est d'ores et déjà à noter que l'enceinte de l'unité de traitement est clôturée et les eaux usées traitées sont désinfectées. La voie de transfert reste essentiellement éolienne. Toutefois, le traitement biologique de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains (bioréacteur) s'effectue par une aération « fines bulles » au lieu de turbines d'aération de surface. Ce système, alimentation par-dessous, ne produit aucun aérosol. Ainsi, le risque est particulièrement faible.

La zone d'influence de diffusion des aérosols est liée aux conditions hygrométriques et de vents (orientation et force). Il est raisonnable de penser que cette zone d'influence se limite à un rayon de 100 m autour des ouvrages de toute filière.

La première parcelle à usage d'habitats est située à plus de 20 m des ouvrages de traitement au Sud, à contresens des vents dominants (cf. Carte 10 en page 63).

IV.6.3.4. Caractérisation du risque

Compte tenu du positionnement des ouvrages de la station d'épuration, de la filière de traitement et de l'éloignement des premières habitations, le risque sanitaire biologique auquel pourrait être exposée la population riveraine de la station d'épuration est négligeable.

IV.5.3.4. Rappel concernant l'amélioration générale de la qualité sanitaire

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Trojan-les-Bains a pour objectif d'assainir l'ensemble de la zone urbaine. La présente étude vise à mettre en évidence l'absence d'incidence sanitaire du rejet de la station d'épuration sur le milieu et les activités humaines (milieu marin, zones de baignade, zones de production conchylicoles). Cette vérification faite, il ne fait aucun doute que la prise en charge des effluents domestiques de la zone de collecte **améliore les conditions sanitaires des abonnés desservis et par voie de conséquence la santé des habitants.**

IV.5.3.5. Risques liés à l'exploitation du système de traitement

Une unité de traitement des eaux usées présente de nombreux dangers pour une personne non habilitée et non formée au fonctionnement et risques des différents ouvrages. Le risque de chute est omniprésent. La station d'épuration dispose d'ores et déjà d'une clôture et d'un portail d'entrée verrouillé. Ce dispositif limite le risque d'intrusion non intentionnelle et de fait le risque d'accident. Seul le personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la station est exposé à un risque difficile à évaluer (bassins en eau, berges glissantes...). Des panneaux interdisent l'entrée sur le site aux personnes non habilitées.

IV.5.4. Prolifération de nuisibles

IV.5.4.1. Prolifération des rongeurs

Les lagunages d'infiltration sont susceptibles d'être colonisées par une population de ragondins dont le développement concerne tous les secteurs de marais de nos régions. L'implantation en zone forestière limite le risque.

IV.5.4.2. Prolifération des moustiques

La filière de traitement des eaux par « boues activées » n'est pas de nature à favoriser le développement de moustiques. Les eaux sont régulièrement brassées ou raclées. Les ouvrages de traitement ne constituent pas un milieu favorable en eau stagnante pour le développement de Diptères. Le traitement par lagunage est quant à lui plutôt favorable au développement de moustiques. Toutefois, ces ouvrages se trouvent au sein du marais sur lequel se trouvent des tonnes de chasses et de nombreux canaux et fossés en eau, souvent stagnante. L'existence de lagunes dans ce secteur de marais, éloigné des habitations, ne présente pas une incidence significative sur la prolifération des insectes piqueurs.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

V. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

V.1. Mesures d'évitement (ME)

ME1 : Assurer la sécurité du site pendant le fonctionnement de la station d'épuration

La sécurité du site est assurée par une clôture en panneaux rigides de 2 m de haut et un portail d'accès, muni d'une serrure de sécurité normalisée. Un panneau signalétique informe de l'interdiction d'accéder au site à toute personne non autorisée. Le local d'exploitation est équipé d'une alarme anti-intrusion.

V.2. Mesures de réduction (MR)

MR1 : Entretien du réseau

Pour assurer le bon fonctionnement du système de collecte, les postes de refoulement sont hydrocurés et nettoyés régulièrement et le réseau de collecte fait l'objet d'un curage préventif tous les 2 à 3 ans. Les poires de niveau sont dégraissées, l'état d'oxydation des éléments métalliques et des organes sensibles à l'oxydation sont régulièrement protégés par application d'une peinture spécifique. Les déchets d'hydrocurage des postes sont dirigés vers la station d'épuration équipée d'une aire de dépotage des matières de vidange.

Afin de pouvoir gérer la continuité de service et de faire face aux pannes, casses et surcharges ponctuelles sur le réseau de collecte des eaux usées domestiques, plusieurs outils organisationnels et techniques ont été mis en place :

- Protocole d'astreinte ;
- Supervision des postes de refoulement ;
- Une connaissance précise des réseaux ;
- La sécurisation de l'alimentation en énergie des postes de transferts ;
- Des équipements de secours (pompes, armoires électriques, canalisation de by-pass et pompage provisoire).

MR2 : Travaux sur le réseau de collecte

Des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents collectés, dépend le bon fonctionnement de la station, avec à la clé des rejets conformes à la législation en vigueur et l'assurance de pouvoir valoriser les boues en agriculture. Les risques de pollution sont accrus par l'intrusion d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Le lessivage de la voirie et des toitures entraîne des micros polluants métalliques et organiques qui finissent par polluer les boues. De plus, la diminution du temps de séjour au sein des ouvrages de traitement peut entraîner des départs de boues vers les lagunes. La prévention des risques est directement liée à une amélioration du système de collecte afin de limiter les entrées d'eaux claires parasites.

C'est la raison pour laquelle le système de collecte vient de faire l'objet d'une étude diagnostique. Les travaux préconisés permettront une réduction des apports en eaux claires parasites.

Dans le cadre de l'exploitation du système d'assainissement, la RESE, réalise déjà des investigations visant à réduire les volumes d'eaux claires parasites collectées :

- Des diagnostics et des examens de contrôle et de surveillance des réseaux ;
- Une gestion patrimoniale en matière de contrôle et de surveillance des réseaux ;
- Des visites et des curages préventifs du réseau.

La mise en place d'un diagnostic permanent est effective sur la zone de collecte depuis le 1^{er} janvier 2020. Un rendu sera disponible en début d'année 2022.

MR4 : Entretien de l'unité de traitement

Pour assurer une bonne qualité de l'effluent traité, la station d'épuration continue d'être correctement entretenue et surveillée. **Les tâches courantes d'entretien et de maintenance de la station d'épuration sont récapitulées dans le tableau en page suivante.**

Tableau 33 : Taches courantes d'entretien, fréquence et durée d'intervention

Tâches courantes	Fréquence d'intervention	Durée de l'opération
Contrôle et nettoyage du canal de comptage	2 fois/semaine	20 min/semaine
Nettoyage des postes de refoulement	1 à 3 fois/an	10 à 20 h/an
Inspection générale des installations en génie civil et des installations de prétraitement (dégrillage, dessableur-dégraisseur ...)	1 fois/semaine	30 min/semaine
Entretien des abords	1 à 2 fois/mois	4 h/mois
Vérification des installations électriques	1 fois/semaine	15 min/semaine
Autocontrôle, échantillonnage 24h et mesures des rejets et des boues	1 fois/jour	24 journées/an
Évacuation des boues	5 fois tous les 7 mois	1/2 à 1 journée

MR5 : Formation du personnel d'exploitation

Le personnel est formé à l'exploitation de cette station d'épuration et connaît les consignes de sécurité et le mode de fonctionnement des installations. Il est également capable de détecter les problèmes. Les personnes chargées de l'entretien doivent consigner dans leur registre les variations anormales de la couleur de l'eau, les nuisances olfactives et sont à même de réaliser des prélèvements.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

VI. Effets cumulés du système d'assainissement avec les autres projets connus

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

Selon les informations disponibles auprès des services de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine et de la DDTM de la Charente-Maritime, aucun projet ne concerne la commune de Saint-Trojan-les-Bains ou le milieu récepteur associé au rejet d'eaux traitées.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

VII.Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les espèces protégées

VII.1. Situation du rejet par rapport aux sites Natura 2000

Pour rappel, l'infiltration des eaux traitées et le rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains s'effectue au sein du site Natura 2000 des « Dunes et forêt littorales de l'Île d'Oléron » classé en ZSC. La parcelle d'implantation de la station d'épuration se situe à proximité de la zone.

VII.2. Incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et les espèces protégées

Au droit des ouvrages épuratoires, le fonctionnement électromécanique conserve intrinsèquement un effet défavorable pour les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 environnant.

L'infiltration au sein de la dune n'implique théoriquement aucune interaction entre le milieu naturel et les eaux traitées. Toutefois, il s'avère que cette zone en eau tout au long de l'année peut être le refuge d'espèce d'intérêt communautaire et/ou protégé, notamment la Cistude d'Europe identifiée sur la zone.

Les lagunes d'infiltration peuvent constituer un milieu refuge pour certaines espèces d'intérêt communautaire semi-aquatique, notamment en période sèche. Elles contribuent toutefois à modifier les caractéristiques trophiques de la zone forestière et des habitats qui s'y développent.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

VIII. Proposition d'une norme de rejet

Les capacités épuratoires d'une station d'épuration de type « boues activées » sont particulièrement intéressantes pour l'abattement de la charge organique, la nitrification-dénitrification des composés azotés et l'abattement de la charge bactériologique.

Compte tenu de la charge traitée, la filière et les techniques mises en place au niveau de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains font partie des meilleures disponibles actuellement.

Il est proposé de reprendre la norme de rejet actuelle avec une mise en compatibilité des paramètres selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Au regard de la capacité nominale de la station d'épuration, il est également proposé d'intégrer une norme sur l'azote global, paramètre représentatif du bon fonctionnement de la filière « boues activées » et permettant de contrôler les rejets en fertilisants au milieu naturel. Ainsi, le niveau de rejet proposé est le suivant :

Tableau 34 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains

Paramètres	Concentrations maximales admissibles	Règles de conformité	
		Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhitoires
DBO ₅	25 mg/l	2 u/an	50 mg/l
DCO	125 mg/l	3 u/an	250 mg/l
MES	35 mg/l	3 u/an	85 mg/l
NGL	40 mg/l	-	-

NB : L'application de cette norme s'entend, sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, non filtré et non décanté sur les paramètres DBO₅, DCO et MES et sur un prélèvement moyen annuel sur le NGL avant rejet.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

IX. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne adopté en mars 2022 couvre la période 2022-2027. Le **SDAGE Adour-Garonne** a été élaboré afin de répondre aux préconisations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000. L'ensemble des objectifs du SDAGE vise l'obtention du bon état des eaux. Les orientations fondamentales et les dispositions prévues sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les mesures prises dans le cadre du projet pour respecter les objectifs le concernant (les objectifs du SDAGE ne concernant pas directement le projet seront mentionnés NDC dans le tableau suivant).

Tableau 35 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Objectifs du SDAGE	Application au projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables au bon état	
Développer les SAGE sur l'ensemble du bassin	NDC
Favoriser, par la gouvernance dans les territoires, le verdissement des villes et le recyclage des eaux grâce à la mise en place des solutions fondées sur la nature	
Intégrer dans les documents d'urbanisme, les enjeux liés à l'eau sur le territoire	
Favoriser, dans les documents d'urbanisme, la bonne gestion des eaux pluviales notamment via l'aménagement des espaces	
Faciliter les décisions grâce aux analyses comparatives des avantages et des coûts des actions dans les territoires	
Orientation B : Réduire les pollutions	
Définir dans les SAGE, des règles limitant l'usage des intrants (pesticides et nitrates)	La station d'épuration traite les eaux usées de manière efficace via une filière « boues activées ». Les eaux traitées respectent une norme de rejet exigeante et sont contrôlées. Compte tenu de la situation en dehors d'un bassin d'alimentation d'usages sensibles, aucune incidence n'est à craindre sur les zones de baignade et de production conchylicole.
Infiltrer l'eau, l'épurer et limiter l'érosion des sols grâce à la mise en place de solutions fondées sur la nature	
Protéger la ressource en eau potable : <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les pollutions diffuses sur les captages d'alimentation en eau potable dégradés ; - Prendre en compte la protection des captages d'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme. 	
Limiter le ruissellement des eaux pluviales (source de pollution des cours d'eau)	
Améliorer la connaissance des freins et leviers techniques, économiques et sociologiques, au développement des stratégies de réduction des pollutions	
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Les SAGE étudient : <ul style="list-style-type: none"> - Comment réaliser des économies d'eau ; - les moyens de valoriser et/ou d'optimiser la gestion des ressources en eau existantes. 	NDC
Permettre et favoriser le stockage de l'eau dans les sols et les nappes grâce à la mise en place de solutions fondées sur la nature	
Réduire les fuites dans les réseaux de transport d'eau potable en zone urbaine	
Réutiliser les eaux non conventionnelles (eaux pluviales, eaux usées traitées) pour certains usages (espaces verts, valorisation agricole...)	
Définir un cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique	
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
Renforcer dans les SAGE les mesures de préservation et de restauration des têtes de bassin versant et des zones humides	NDC
Maintenir la biodiversité et prévenir les inondations grâce à la mise en place de solutions fondées sur la nature	
Limiter l'urbanisation dans les zones naturelles d'expansion de crues et préserver les habitats écologiques grâce à l'adaptation des documents d'urbanisme	
Atténuer les pics de crues par le stockage des eaux de ruissellement urbain	
Poursuivre l'amélioration de la connaissance sur les milieux aquatiques	

Dans ce contexte, il apparait que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

X. Conditions de remise en état du site après exploitation

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

La durée d'exploitation pour une station d'épuration est régie par l'arrêté préfectoral qui, dans le cadre d'une station d'épuration, s'étend généralement sur une période de 10 ans. En cas de maintien des ouvrages en place, l'arrêté devra faire l'objet d'un renouvellement. En cas de non-conformité de la station d'épuration ou dans le cas où l'autorisation de rejet viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour l'environnement. Préalablement aux travaux de démolition, un diagnostic sera réalisé.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

PIÈCE 5 : MESURES DE SUIVI ET MOYENS DE SURVEILLANCE

L'ensemble des paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station d'épuration est consigné dans un **registre**. Ce dernier continuera d'être tenu à jour pour être présenté sur simple demande aux personnes chargées du contrôle et à la police des eaux. Les renseignements notés portent également sur la consommation électrique (poste de refoulement), les dysfonctionnements constatés, les dates et la nature des interventions, etc. Un **manuel d'autosurveillance** de la station d'épuration et du réseau d'assainissement a été rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel spécifie de plus :

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données ;
- Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixés dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit :

- Les ouvrages épuratoires ;
- L'existence d'un diagnostic permanent du système de collecte.

Ce manuel a été transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

I. Réseau de collecte

Tous les postes sont équipés d'une télésurveillance raccordée au réseau téléphonique et permettant d'alerter l'exploitant des éventuels défauts rencontrés. Un cahier de vie est tenu à jour dans les armoires électriques permettant de noter la quantité de déchets d'hydrocurage et leur devenir.

II. Station d'épuration

II.1. Modalités de surveillance

L'exploitant est sur le site 5 jours par semaine. Un cahier de bord est tenu par l'exploitant pour noter toutes les opérations d'entretien et de maintenance ainsi que les observations relatives au fonctionnement de la station. **La station d'épuration est télésurveillée.** En cas de défaut détecté sur le site, le système signale l'anomalie en composant automatiquement un numéro de téléphone (poste d'astreinte, poste central de l'exploitant ...).

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

II.2. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

II.2.1. Intervention en cas de défaillance de l'alimentation EDF

La station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'un raccordement en deux points. En cas de coupure, un groupe électrogène permet un fonctionnement dégradé de la filière eau.

II.2.2. Intervention en cas de défaillance électromécanique

Les équipements dont la bonne marche est essentielle au traitement performant des effluents possèdent un secours disponible rapidement, permettant de réduire au maximum les temps d'intervention.

Un mode dit « dégradé » est prévu en cas de défaillance de l'automate, pour les principaux moteurs (relevage, aération, recirculation).

II.2.3. Transmission des alarmes

La station d'épuration Saint-Trojan-les-Bains comprend une télégestion, permettant un report des défauts et des paramètres de fonctionnement vers le service d'astreinte de l'exploitant.

En cas de défaut détecté sur le site, le système signale l'anomalie en composant automatiquement un numéro de téléphone (poste d'astreinte, poste central de l'exploitant ...). Il est alors possible d'interroger à distance le système et de consulter le « journal des événements », historique où est enregistré le motif de l'appel.

II.2.4. Déclaration en cas d'incidents

En cas de dysfonctionnement ou d'intervention immédiate, la régie d'exploitation informe **dans un premier temps la DDTM 17**, autorité compétente en matière de Police de l'Eau, sur la nature de l'entretien envisagé, la période prévue, la durée estimée des travaux et les risques d'impact sur le milieu naturel. Si des impacts étaient susceptibles de se produire sur la qualité des eaux superficielles ou côtières, elle précisera **les caractéristiques du rejet exprimées en termes de flux et de charge**.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le futur arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alertera immédiatement le responsable de ces usages (baignade, conchyliculture), le service en charge du contrôle et l'Agence Régionale de Santé concernée.

II.3. Suivi des apports extérieurs à la filière eau

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la nature, la quantité brute et la qualité des matières reçues doivent être consignés dans le cahier de vie de la station d'épuration.

La mesure de la qualité est réalisée, quelle que soit la fréquence des apports sur les paramètres de suivi de la filière eau présentés dans le chapitre suivant.

II.4. Suivi de la filière eau

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 1 800 kg/j de DBO₅ doivent être équipées d'un **dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit** et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, **ce qui est le cas de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains** (900 kg/j de DBO₅). Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le contrôle qualitatif porte sur les paramètres suivants et selon les fréquences présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 36 : Paramètres de suivi et fréquence de la filière eau

Paramètres	Fréquence de suivi annuelle
Débit	365
pH	24
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NGL	12
NTK	12
NH ₄	12
NO ₃	12
NO ₂	12
Pt	12

Le prélèvement s'effectue au niveau du canal de comptage avant rejet. Les résultats devront être transmis au mois N+1 au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

II.4.1. Suivi des déchets évacués issus du traitement des eaux usées

Les déchets issus de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains sont de 4 types :

- Les refus de grille ;
- Les graisses ;
- Les sables ;
- Les boues.

La quantité de déchets issus des différentes phases de prétraitement et leur destination sont notées dans le rapport d'autosurveillance.

Des débitmètres électromagnétiques sont installés à différents points de traitement des boues (Recirculation, puits d'extraction, postes toutes eaux). La quantité de matières sèches (12 mesures/an) et la siccité (24 mesures/an) sont déterminées et suivies lors du conditionnement des boues avant stockage.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

II.5. Suivi du milieu récepteur

Aucun suivi du rejet superficiel n'est proposé.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

FICHE RÉCAPITULATIVE

Dossier n°	N° 04-21-009	Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH) Eau 17
Statut	Provisoire	

Généralités

Maître d'ouvrage	Eau 17
Communes desservies	Saint-Trojan-les-Bains
Commune d'implantation	Saint-Trojan-les-Bains
Zone sensible à l'eutrophisation	Non

Système d'assainissement

Capacité nominale

Capacité nominale	15 000 EH
Débit de référence - Charge hydraulique	2 250 m ³ /j
Charge organique (DBO ₅)	900 kg/j

Réseau de collecte

Type :	Séparatif
Conduite gravitaire :	23,2 km
Réseau de refoulement :	4,6 km
Nombre de postes de refoulement :	10
By-pass/déversoir d'orage :	-
Télésurveillance :	9

Prétraitement

Dégrillage
Désableur-dégraisseur

Filière de traitement (eau)

2 Bassin biologique (910 m³)
1 Clarificateur Ø24 m (1 200 m³)
Une filtration sur sable (220 m³/h)

Filière de traitement (boues)

Stockage des boues
Pré épaisseur
Table d'égouttage et centrifugeuse

Point de rejet

Infiltration dunaire

Coordonnées Lambert 93

	X	Y
Coordonnées de la station d'épuration (m)	372 854	6 533 762
Coordonnées des lagunes d'infiltration (m)	371 994	6 533 385

Normes de rejet

	Concentrations maximales admissibles (échantillon moyen/24h)	Rendement épuratoire moyen sur 24h	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
DBO ₅	25 mg/l	80%	2
DCO	125 mg/l	75%	3
MES	35 mg/l	90%	3
NGL	40 mg/l	-	-

Moyens de suivi

Suivi de la filière eau

Paramètres	Fréquence de suivi annuelle
Débit	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NGL	12
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Pt	12

Suivi de la filière boue

Paramètres	Fréquence de suivi annuelle
Siccité	12
Quantité de matières sèches	24

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

I. Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter à long terme

La commune de Saint-Trojan-les-Bains dispose d'une station d'épuration de type « boues activées à aération prolongée » d'une capacité de 15 000 EH (900 kg/j de DBO₅). Équipée d'un dispositif de désinfection, elle traite les eaux usées issues des zones urbanisées de la commune.

Les eaux traitées sont infiltrées au sein de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains.

Les effluents collectés sont uniquement d'origine domestique. Le réseau de collecte est de type séparatif et ne dispose d'aucun point de déversement d'eaux usées brutes au milieu naturel.

Actuellement, l'infiltration de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains n'est pas satisfaisante. À la suite de départs de boues depuis la station d'épuration, causés par des infiltrations massives d'eaux claires parasites, les lagunes se sont colmatées causant un rejet superficiel. Ce rejet inonde la zone forestière voisine.

Au regard de difficultés foncières liées notamment à la présence de la forêt domaniale et du cordon dunaire désormais en site classé et avec la volonté de mise en œuvre d'une solution pérenne, Eau 17 a donc envisagé la possibilité d'un rejet en mer. Un avant-projet a vu le jour en 2014 pour la création d'un émissaire de rejet au large de la Passe d'Avail, commun à la station d'épuration du Grand-Village-Plage. Les modélisations du panache de diffusion et les contraintes environnementales soulevées se sont avérées non compatibles avec les solutions techniques proposées.

Après réflexion, une solution de transfert des eaux traitées des stations d'épuration Saint-Trojan-les-Bains et Les Allassins – Le Grand-Village-Plage vers l'exutoire en mer de la station d'épuration de La Cotinière (Saint-Pierre-d'Oléron) est apparue. Cette solution a été présentée et validée par les élus.

D'après les éléments présents dans les documents d'urbanisme des communes raccordées, de la croissance démographique et touristique de la zone de collecte, la capacité nominale actuelle de la station d'épuration permettra de traiter les charges à court, moyen et long terme.

II. Définition des enjeux et de la zone d'étude

Le territoire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains est constitué pour partie de marais arrière-littoraux ponctués de « prises » et de chenaux, aujourd'hui partiellement convertis en parcs à huîtres ou en prés-salés. Les claires du bassin de Marennes-Oléron sont utilisées pour « engraisser » les huîtres, qui prennent dans ces bassins une couleur bleue caractéristique sous l'effet d'un micro-organisme appelé « navicule bleue ».

La partie occidentale contraste nettement avec ces terres basses et humides, et se constitue d'un massif dunaire au sein duquel s'implante la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains et donnant sur l'océan Atlantique.

La principale caractéristique de l'hydrogéologie d'Oléron est déterminée par son insularité, les eaux souterraines étant très sensibles à l'intrusion d'eau saumâtre. On distingue, sur la côte aquitaine, dans des dépôts dunaires littoraux équivalents, 5 phases différentes d'édification.

Dans l'île, les édifices sont souvent télescopés par les phases 2 à 4. Cette structure complexe implique la présence de petites nappes perchées au sein des édifices dunaires, soulignés par la présence de petits suintements au niveau de paléosols développés au pied de chaque système dunaire. Le substratum est constitué par des calcaires du Crétacé supérieur et par des dépôts argileux à Scrobiculaires du Flandrien.

Les eaux traitées sont infiltrées au sein de la forêt domaniale de Saint-Trojan-les-Bains.

III. Évaluation des incidences du système d'assainissement sur l'environnement

Tableau 37 : Résumé des incidences sur l'environnement

Incidence du rejet sur le milieu marin et les activités humaines associées	L'infiltration des eaux traitées n'exerce aucune influence sur les usages de la nappe. Compte tenu du rendement épuratoire obtenu, de la percolation obtenue par les premiers décimètres du sol, il apparaît que le rejet d'eau traitée n'a aucune incidence négative sur l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau souterraine ou littoral.
Incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	Les lagunes d'infiltration peuvent constituer un milieu refuge pour certaines espèces d'intérêt communautaire semi-aquatique, notamment en période sèche. Elles contribuent toutefois à modifier les caractéristiques trophiques de la forêt dunaire et des habitats qui s'y développent.
Incidence en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement	Sous réserve d'une maintenance adéquate et d'une surveillance efficace du dispositif, le système épuratoire est très efficace. Une analyse des risques de défaillances du système d'assainissement est en cours de réalisation conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié le 31 juillet 2020.
Impact sur le paysage	Les co-visibilités directes sont très atténuées par la présence de haies, séparant ainsi visuellement les ouvrages de la station d'épuration des plus proches habitations.
Impact lié à la production de sous-produits	Les sous-produits issus du prétraitement sont dirigés vers un centre de traitement agréé. Après épaissement, les boues sont ensuite déshydratées sur site et valorisées en agriculture ou par compostage.
Nuisances auditives	Les postes de refoulement sont quasi-inaudibles. Les nuisances sonores causées par la station d'épuration peuvent être qualifiées de très faibles au regard de la filière de traitement.
Nuisances olfactives	L'exploitant assure un entretien régulier de l'unité de traitement et des réseaux permettant de limiter les risques de nuisances olfactives.

Sous réserve d'une maintenance adéquate et d'une surveillance efficace du dispositif de traitement, le système épuratoire ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement.

IV. Raisons pour lesquelles le système d'assainissement est maintenu

La filière actuelle est bien adaptée au contexte environnemental et humain puisque :

- Le traitement est efficace sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques ;
- Cette filière est adaptée à une agglomération de cette taille en termes d'exploitation et de rendements épuratoires ;
- Les performances épuratoires sont compatibles avec les objectifs définis par le SDAGE ;
- Le rejet par infiltration dunaire, en l'absence de zone insaturée suffisante, conduit à un rejet superficiel ;
- Une solution alternative permettant le regroupement du rejet avec le rejet de la station d'épuration du Grand-Village-Plage a été étudiée et un transfert vers l'émissaire de rejet en mer de La Cotinière a été validé.

V. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au regard de l'absence d'incidence sur le milieu souterrain et les activités humaines associées, il n'est pas proposé de mesures d'évitement ou de compensation.

Seules des mesures de réduction concernant l'exploitation du système d'assainissement sont rappelées.

VI. Évaluation des incidences sur N2000

La station d'épuration et son fonctionnement conservent intrinsèquement un pouvoir défavorable pour les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des « Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron ».

Les lagunes d'infiltration peuvent constituer un milieu refuge pour certaines espèces d'intérêt communautaire semi-aquatique, notamment en période sèche. Elles contribuent toutefois à modifier les caractéristiques trophiques de la forêt dunaire et des habitats qui s'y développent.

VII. Proposition d'une norme de rejet

La présente norme de rejet est proposée sur la base de rendements et de concentrations permettant de garantir le bon fonctionnement de la filière, compatible avec l'arrêté du 21 juillet 2015, le SDAGE Adour-Garonne :

Tableau 38 : Norme de rejet de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains

Paramètres	Concentrations maximales admissibles	Règles de conformité	
		Nombre de dépassements autorisés	Valeurs réductrices
DBO ₅	25 mg/l	2 u/an	50 mg/l
DCO	125 mg/l	3 u/an	250 mg/l
MES	35 mg/l	3 u/an	85 mg/l
NGL	40 mg/l	-	-

NB : L'application de cette norme s'entend, sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, non filtré et non décanté pour les paramètres DBO₅, DCO et MES et sur un prélèvement moyen annuel pour le NGL total avant infiltration

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux normes de rejets ne dépasse pas le nombre prescrit dans le ci-devant.

Le paramètre NGL est à respecter sur une valeur moyenne annuelle.

VIII. Compatibilité du système d'assainissement avec les documents de planification

Le fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains apparaît compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

ANNEXES

Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i> <i>Eau 17</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	

Annexe 1 : Acte de propriété de la parcelle d'implantation de la station d'épuration de Saint-Trojan-les-Bains

2010 D N° 4998

Volume : 2010 P N° 3513

Publié et enregistré le 03/06/2010 à la conservation des Hypothèques de

MARENNES

Droits : Néant

Salaires : 26,00 EUR

TOTAL : 26,00 EUR

Le Conservateur,

Jean-Pierre BÉLUGUE

Différé

Dû : Vingt-six Euros



CH DE MARENNES

Date : 3 JUIN 2010

Usager : 6716

Dossier : 10384

Provision : Différé

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le Vingt-sept Mai

A SAINTES, au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME,

Monsieur Michel DOUBLET, Président dudit Syndicat, habilité en vertu de :

- l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- et de la délibération du Comité Syndical du 28 Avril 2008 portant élection du Président du Syndicat,

A reçu le présent acte administratif en deux parties, et contenant :

PREMIERE PARTIE

VENTE par :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON, dont le siège est à SAINT PIERRE D'OLERON (17310) 59, Route des Allées, identifiée au SIREN sous le n° 241 700 624,

Représentée par Monsieur Patrick MOQUAY, Président de la Communauté de Communes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Novembre 2009 régulièrement déposée dans les Services de la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 2 Décembre 2009.

Désignée ci-après « **LE VENDEUR** »

D'UNE PART,

Au SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, Etablissement public local ayant son siège à SAINTES (Charente-Maritime) 131, Cours Genêt, et ayant pour adresse postale : 131, Cours Genêt - Boîte postale 50517 - SAINTES Cedex (17119), identifié sous le numéro SIREN 251 701 819,

Ledit Syndicat créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date à LA ROCHELLE du 15 Mai 1952 et dont les statuts ont été refondus suivant acte sous seings privés adopté par délibération du Comité Syndical en date du 22 Mai 1971.

L'extension des activités du Syndicat et son ancienne dénomination ayant été autorisées par arrêté préfectoral du 16 Novembre 1971,

Sa dénomination actuelle, la nouvelle refonte de ses statuts, et la transformation du syndicat en syndicat à la carte par arrêté préfectoral du 20 Septembre 2002.

Représenté par :

Monsieur Michel DOUBLET, demeurant à TRIZAY (Charente-Maritime),
Président du Syndicat, agissant en exécution d'une délibération du Bureau Syndical
en date du 12 Mars 2010, transmise à la Préfecture qui l'a reçue le 18 Mars 2010.

Désigné ci-après « L'ACQUEREUR »

D'AUTRE PART,

Lesquels, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, ont exposé ce
qui suit :

EXPOSE

Aux termes de la délibération en date du 12 Mars 2010 dont une copie
demeurera ci-jointe et annexée, le Bureau Syndical a décidé d'acquérir gratuitement
les immeubles ci-après désignés dans le cadre d'une opération de régularisation
foncière des terrains d'assiette d'ouvrages d'assainissement sur les communes du
CHATEAU D'OLERON (postes de refoulement), du GRAND VILLAGE PLAGE
(station d'épuration), de SAINT PIERRE D'OLERON (station d'épuration et postes
de refoulement), de DOLUS D'OLERON (postes de refoulement) et de SAINT
DENIS D'OLERON (fossés).

CELA EXPOSE :

Le VENDEUR susnommé a par les présentes, vendu en s'obligeant aux
garanties de fait et de droit les plus étendues, à L'ACQUEREUR, qui accepte les
immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune LE CHATEAU D'OLERON

Nature du terrain : Sol

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
Pièce des Grandes Minelles	AI	569	0a 40ca
Sartières de la Bordelière	AT	733	1a 20ca

Commune du GRAND VILLAGE PLAGE

Nature du terrain : Sol

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
Les Allassins	A	22	1ha 27a 30ca

Commune de DOLUS D'OLERON

Nature du terrain : Sol

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
L'Enclouse Franche	AB	654	0a 53ca
Marais de la Perroche	CK	310	0a 42ca
Bois de Malheur	CN	176	5a 33ca

Commune de SAINT PIERRE D'OLERON

Nature du terrain : Sol – Bois taillis - Marais

Lieudit	Section	N°	Nature	Contenance totale
Marais de Pulente Sud	BO	123	Marais	6a 23ca
"	BO	125	"	9a 20ca
"	BO	126	"	2a 88ca
"	BO	127	"	3a 22ca
"	BO	128	"	2a 64ca
"	BO	130	"	2a 46ca
"	BO	132	"	6a 78ca
"	BO	133	"	8a 06ca
"	BO	134	"	4a 61ca
"	BO	136	"	7a 94ca
"	BO	137	"	4a 53ca
"	BO	146	"	4a 14ca
"	BO	149	"	4a 70ca
"	BO	150	"	10a 25ca
"	BO	152	"	1a 70ca
"	BO	153	"	1a 68ca
"	BO	154	"	1a 88ca
"	BO	157	"	1a 27ca
"	BO	158	"	1a 32ca
"	BO	159	"	1a 33ca
"	BO	160	"	10a 18ca
"	BO	161	"	10a 45ca
"	BO	163	"	8a 76ca
"	BO	164	"	8a 72ca
"	BO	165	"	8a 42ca
"	BO	167	"	3a 91ca
"	BO	168	"	3a 57ca
"	BO	169	"	3a 88ca
"	BO	170	"	7a 31ca
"	BO	171	"	8a 28ca
"	BO	172	"	8a 25ca
"	BO	183	"	9a 91ca
"	BO	187	"	6a 11ca
"	BO	190	"	3a 74ca
"	BO	191	"	3a 58ca
"	BO	193	"	3a 59ca
"	BO	217	"	1a 09ca
"	BO	218	"	2a 08ca
Le Doue	BO	388	"	2a 77ca
Marais de Pulente Sud	BO	394	"	2a 48ca
"	BO	396	"	2a 28ca
Marais de Pulente Nord	BV	53	Sol	47a 54ca
"	BV	64	"	3a 86ca
"	BV	65	"	9a 33ca
"	BV	66	"	5a 77ca
"	BV	67	"	11a 44ca
"	BV	68	"	5a 38ca
"	BV	69	"	5a 62ca
"	BV	70	"	9a 13ca

Lieudit	Section	N°	Nature	Contenance totale
Marais de Pulente Nord	BV	71	Sol	4a 45ca
"	BV	73	"	4a 15ca
"	BV	75	"	8a 50ca
"	BV	76	"	4a 07ca
"	BV	77	"	4a 05ca
"	BV	79	"	2a 02ca
"	BV	80	"	3a 78ca
"	BV	86	Bois Taillis	4a 54ca
"	BV	87	"	8a 35ca
"	BV	88	"	6a 33ca
"	BV	89	"	3a 40ca
"	BV	90	"	3a 73ca
"	BV	91	"	1a 34ca
"	BV	95	"	3a 24ca
"	BV	96	"	9a 49ca
"	BV	99	"	3a 35ca
"	BV	100	"	3a 29ca
Les Petits Mourauds	YL	57	Lande	36a 64ca
"	YL	59	Terre	1ha 68a 39ca
Les Travers	CN	293	"	0a 52ca
"	CN	484	"	0a 25ca
"	CN	485	"	0a 20ca
Prise de Roidou	EP	248	"	0a 25ca
Les Grands Cluseaux	CO	1055	"	0a 63ca

Et les lots suivants dans les biens non délimités ci-après désignés :

Lieudit	Section	N°	Contenance totale	N° du lot vendu	Contenance du lot vendu
Marais de Pulente Sud	BO	138	11a 32ca	2	2a 83ca
"	"	"	"	3	5a 66ca
"	BO	140	6a 98ca	1	1a 75ca
"	"	"	"	2	3a 48ca
"	"	"	"	3	1a 75ca
"	BO	141	5a 79ca	1	2a 90ca
"	"	"	"	2	2a 89ca
"	BO	142	6a 39ca	2	1a 91ca
"	"	"	"	4	1a 28ca
"	BO	143	5a 71ca	2	2a 86ca
"	BO	147	3a 96ca	2	1a 98ca
"	BO	148	4a 74ca	1	1a 36ca
"	"	"	"	2	3a 38ca
"	BO	151	14a 24ca	2	2a 37ca
"	"	"	"	3	4a 75ca
"	"	"	"	5	2a 37ca
"	"	"	"	6	2a 37ca
"	BO	162	12a 53ca	1	6a 27ca
"	"	"	"	2	3a 13ca
"	"	"	"	3	3a 13ca
"	BO	173	5a 12ca	2	0a 85ca
"	"	"	"	3	1a 71ca
"	BO	174	19a 49ca	2	1a 21ca
"	"	"	"	4	2a 44ca

Lieudit	Section	N°	Contenance totale	N° du lot vendu	Contenance du lot vendu
Marais de Pulente Sud	BO	175	7a 43ca	2	3a 72ca
"	BO	176	9a 33ca	1	3a 11ca
"	"	"	"	2	3a 11ca
"	"	"	"	3	3a 11ca
"	BO	177	5a 76ca	1	2a 88ca
"	BO	180	8a 72ca	2	2a 91ca
"	BO	181	14a 74ca	1	1a 84ca
"	"	"	"	3	3a 69ca
"	BO	184	12a 31ca	1	4a 11ca
"	"	"	"	2	2a 05ca
"	"	"	"	3	2a 05ca
"	"	"	"	4	4a 10ca
"	BO	185	10a 18ca	1	2a 54ca
"	"	"	"	2	2a 54ca
"	"	"	"	3	2a 55ca
"	"	"	"	4	2a 55ca
"	BO	186	8a 64ca	1	4a 32ca
"	"	"	"	2	4a 32ca
"	BO	188	3a 55ca	1	1a 78ca
"	"	"	"	2	1a 77ca
"	BO	189	3a 74ca	1	1a 87ca
"	"	"	"	2	1a 87ca
Marais de Pulente Nord	BV	51	13a 68ca	2	3a 42ca
"	BV	52	13a 74ca	2	3a 46ca
"	"	"	"	3	3a 42ca
"	"	"	"	4	1a 73ca
"	BV	81	17a 37ca	1	1a 75ca
"	"	"	"	2	6a 94ca
"	"	"	"	4	1a 74ca
"	BV	82	29a 33ca	2	2a 44ca
"	"	"	"	3	14a 66ca
"	"	"	"	6	4a 88ca
"	BV	83	49a 97ca	1	8a 33ca
"	"	"	"	2	8a 33ca
"	"	"	"	3	4a 17ca
"	"	"	"	4	16a 65ca
"	"	"	"	5	12a 49ca
"	BV	84	51a 37ca	2	6a 25ca
"	"	"	"	3	4a 36ca
"	"	"	"	4	8a 96ca
"	"	"	"	5	2a 20ca
"	"	"	"	6	8a 96ca
"	"	"	"	9	3a 64ca
"	"	"	"	10	2a 20ca
"	BV	93	5a 44ca	1	2a 72ca
"	"	"	"	2	2a 72ca

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Lesdites parcelles appartiennent en pleine propriété à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON.

EFFET RELATIF

Acquis aux termes d'un acte contenant transfert de patrimoine, reçu par Maître HATTABE-DUDOIGNON, Notaire associée à MARENNES, le 9 Janvier 2003 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 24 Février 2003 volume 2003 P n° 1470,

Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître GRIFFON RANSON, Notaire associé à MARENNES le 5 Juin 2003 et publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 5 Juin 2003 volume 2003 P n° 3952.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et énoncées dans la deuxième partie.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Date de propriété : Jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance : Jour de l'acte.

PRIX ET PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée gratuitement.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques et sans tirer à autre conséquence, l'immeuble présentement cédé est évalué à : vingt cinq mille huit cent quinze Euros (25 815 €).

DECLARATIONS FISCALES

La présente opération est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

Déclarations par le VENDEUR en ce qui concerne l'immeuble vendu

1) Sur les servitudes

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé du chef des précédents propriétaires d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur les immeubles. Le cas échéant, l'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre la partie venderesse.

2) Sur la situation d'occupation

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie des immeubles autre que l'occupation du Syndicat des Eaux pour les immeubles destinés à l'assainissement des Communes concernées.

URBANISME

L'Acquéreur dispense le Vendeur de demander tous renseignements d'urbanisme, déclarant connaître parfaitement la situation des immeubles présentement acquis.

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

La présente mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la SAFER institué par l'article L 143-1 du code Rural, les biens vendus ne constituant pas des biens immobiliers à utilisation agricole ou à vocation agricole.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits immeubles appartiennent à la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron pour les avoir reçus lors du transfert du patrimoine immobilier du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ile d'Oléron (SIVOM) dont le siège social était à Mairie du CHATEAU D'OLERON dissout par arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 1995,

Aux termes d'un acte reçu par Maître HATTABE-DUDOIGNON, Notaire associée à MARENNES, le 9 Janvier 2003 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 24 Février 2003 volume 2003 P n° 1470, suivi d'une attestation rectificative établie par Maître GRIFFON RANSON, Notaire associé à MARENNES le 5 Juin 2003 et publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 5 Juin 2003 volume 2003 P n° 3952.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

A – Commune du CHATEAU D'OLERON

1) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI n° 569

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, les 20 et 28 Octobre 1988 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 16 Novembre 1988 volume 8604 n° 18.

2) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT n° 733

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 5 Décembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 16 Février 1981 volume 6419 n° 23.

B – Commune de GRAND VILLAGE PLAGE

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A n° 22

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 10 Juin 1998 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 5 Juillet 1978 volume 5660 n° 20.

C – Commune de DOLUS D'OLERON

1) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AB n° 654

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, les 11 Juillet et 1er Août

1985 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 27 Août 1985 volume 7631 n° 14.

2) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CK n° 310

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, le 11 Septembre 1985 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 15 Octobre 1985 volume 7670 n° 8.

3) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CN N° 176

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 10 Mai 1994 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Juin 1994 volume 1994 P n° 3329.

D – Commune de SAINT PIERRE D'OLERON

1) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 123, 125 et 137 et BV n° 64, 69, 86 et 95

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Octobre 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 14 Décembre 1981 volume 6675 n° 5.

2) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 126, 128, 160 et 183 et BV n° 90

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

3) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 191 et 396 et BV n° 87 et 91

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre 1979 et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

4) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 193 et 396 et BV n° 67, 68 et 99

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

5) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 127, 130, 163, 167 et 394 et BV n° 89, 96 et 100

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

6) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BO n° 132

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Août 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Octobre 1980 volume 6303 n° 8.

7) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BO n° 133

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

8) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 134, 146, 149, 152, 153, 154, 157, 158, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172 et 187 et BV n° 71, 75, 76, 77 et 79

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

9) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 136 et BV n° 66, 70 et 73

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Août 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Octobre 1980 volume 6303 n° 7.

10) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 150 et BV n° 88

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

11) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 159 et BV n° 80

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

12) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section BO n° 161 et 190

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 112.

13) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BO n° 217

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 13 Novembre 1991 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 19 Décembre 1991 volume 1991 P n° 7599.

14) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BO n° 218

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, le 11 Juillet 1985 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 20 Août 1985 volume 7625 n° 17.

15) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BO n° 388

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 16 Mai 1991 et publié

au bureau des Hypothèques de MARENNES le 13 Juin 1991 volume 1991 P n° 3546.

16) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BV n° 53

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 19 Décembre 1979 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Mars 1980 volume 6146 n° 14.

17) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BV n° 65

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

18) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section YL n° 57 et 59

Lesdites parcelles appartenait au SIVOM pour lui avoir été attribuées aux termes des opérations de remembrement de la commune de SAINT PIERRE D'OLERON dont le procès-verbal a été publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 16 Mai 2000 volume 2000 R 2 (compte 30).

19) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CN n° 293

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 116.

20) En ce qui concerne les parcelles cadastrées section CN n° 484 et 485

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 113.

21) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section EP n° 248

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, le 3 Février 1988 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Mars 1988 volume 8399 n° 13.

21) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CO n° 1055 (division du numéro 405)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, les 18 Août et 7 Octobre 1988 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 25 Octobre 1988 volume 8590 n° 9.

22) En ce qui concerne les lots 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 138

a) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

b) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le

23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

23) En ce qui concerne les lots 1, 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 140

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Août 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Octobre 1980 volume 6303 n° 8.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

c) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

24) En ce qui concerne les lots 1 et 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 141

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 15 Janvier 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 23 Février 1981 volume 6428 n° 11.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Octobre 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 14 Décembre 1981 volume 6675 n° 5.

25) En ce qui concerne les lots 2 et 4 de la parcelle cadastrée section BO n° 142

a) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

b) Lot 4

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

26) En ce qui concerne le lot 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 143

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 20 Novembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Décembre 1980 volume 6369 n° 6, suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit Maître MOQUAY, le 25 Mars 1981 publié à MARENNES le 24 Avril 1981 volume 6484 n° 6.

27) En ce qui concerne le lot 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 147

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

28) En ce qui concerne les lots 1 et 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 148

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

29) En ce qui concerne les lots 2, 3, 5 et 6 de la parcelle cadastrée section BO n° 151

a) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

b) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Août 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Octobre 1980 volume 6303 n° 7.

c) Lot 5

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

d) Lot 6

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

30) En ce qui concerne les lots 1, 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 162

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

c) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

31) En ce qui concerne les lots 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 173

a) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 112.

b) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

32) En ce qui concerne les lots 2 et 4 de la parcelle cadastrée section BO n° 174

a) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 112.

b) Lot 4

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

33) En ce qui concerne le lot 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 175

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

34) En ce qui concerne les lots 1, 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 176

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Octobre 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 14 Décembre 1981 volume 6675 n° 5.

c) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

35) En ce qui concerne le lot 1 de la parcelle cadastrée section BO n° 177

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

36) En ce qui concerne le lot 1 de la parcelle cadastrée section BO n° 180

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, le 11 Juillet 1985 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 1er Juillet 1986 volume 7870 n° 14, suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit Maître RANSON, le 23 Mai 1986 publié à MARENNES le 1er Juillet 1986 volume 7870 n° 15.

37) En ce qui concerne les lots 1 et 3 de la parcelle cadastrée section BO n° 181

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GRIFFON, Notaire à MARENNES, le 15 Décembre 1992 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 7 Janvier 1993 volume 1993 P n° 112.

b) Lot 3

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

38) En ce qui concerne les lots 1, 2, 3 et 4 de la parcelle cadastrée section BO n° 184

a) Lot 1 (4a 11ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître RANSON, Notaire à MARENNES, le 5 Novembre 1986 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 9 Décembre 1986 volume 7999 n° 18.

b) Lot 2 (2a 05ca) et 4 (4a 10ca)

Lesdits immeubles appartenaient au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

c) Lot 3 (2a 05ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

39) En ce qui concerne les lots 1, 2, 3 et 4 de la parcelle cadastrée section BO n° 185

a) Lot 1 (2a 54ca) et lot 3 (2a 55ca)

Lesdits immeubles appartenaient au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

b) Lot 2 (2a 54ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le

15 Janvier 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 23 Février 1981 volume 6428 n° 11.

c) Lot 4 (2a 55ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Août 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 6 Octobre 1980 volume 6303 n° 7.

40) En ce qui concerne les lots 1 et 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 186

a) Lot 1

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

b) Lot 2

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

41) En ce qui concerne les lots 1 (1a 78ca) et 2 (1a 77ca) de la parcelle cadastrée section BO n° 188

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

42) En ce qui concerne les lots 1 et 2 de la parcelle cadastrée section BO n° 189

a) Lot 1 (1a 87ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

b) Lot 2 (1a 87ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

43) En ce qui concerne le lot 2 (3a 42ca) de la parcelle cadastrée section BV n° 51

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

44) En ce qui concerne les lots 2, 3 et 4 de la parcelle cadastrée section BV n° 52

a) Lot 2 (3a 46ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 15 Janvier 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 23 Février 1981 volume 6428 n° 11.

b) Lot 3 (3a 42ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

c) Lot 4 (1a 73ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

45) En ce qui concerne les lots 1, 2 et 4 de la parcelle cadastrée section BV n° 81

a) Lot 1 (1a 75ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

b) Lot 2 (6a 94ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

c) Lot 4 (1a 74ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

46) En ce qui concerne les lots 2 (2a 44ca), 3 (14a 66ca) et 6 (4a 88ca) de la parcelle cadastrée section BV n° 82

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

47) En ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 4 et 5 de la parcelle cadastrée section BV n° 83

a) Lot 1 (8a 33ca) et 3 (4a 17ca)

Lesdits immeubles appartenait au SIVOM pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

b) Lot 2 (8a 33ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 20.

c) Lot 4 (16a 65ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 20 Novembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 22 Décembre 1980 volume 6369 n° 6, suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit Maître MOQUAY, le 25 Mars 1981 publié à MARENNES le 24 Avril 1981 volume 6484 n° 6.

d) Lot 5 (12a 49ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

48) En ce qui concerne les lots 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la parcelle cadastrée section BV n° 84

a) Lot 2 (6a 25ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 12 Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 21 Mai 1980 volume 6197 n° 3.

b) Lot 3 (4a 36ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 12 Novembre et 1er Mars 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 28 Avril 1980 volume 6177 n° 19.

c) Lot 4 (8a 96ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 7.

d) Lot 5 (2a 20ca) et 6 (8a 96ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, les 13 et 18 Mars 1981 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES les 18 Mai et 9 Décembre 1981 volume 6501 n° 5.

e) Lot 9 (3a 64ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

f) Lot 10 (2a 20ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

49) En ce qui concerne les lots 1 et 2 de la parcelle cadastrée section BV n° 93

a) Lot 1 (2a 72ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 23 Septembre 1980 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 17 Novembre 1980 volume 6332 n° 8.

b) Lot 2 (2a 72ca)

Ledit immeuble appartenait au SIVOM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MOQUAY, Notaire à SAINT PIERRE D'OLERON, le 26 Mars 1982 et publié au bureau des Hypothèques de MARENNES le 4 Juin 1982 volume 6801 n° 9.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire dudit immeuble au moyen et par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que Monsieur le Président du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, ès-qualités, oblige ledit Syndicat à exécuter et accomplir :

1) Il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés, défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant tourner au profit ou la perte dudit Syndicat, sans recours contre le Cédant.

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

2) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR, et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers et non prescrits ou de la loi, le tout sans préjudice de ce qui a été exposé ci-avant sous le titre « Servitudes ».

3) Il acquittera à compter du premier janvier de l'année suivant la présente acquisition, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature auquel l'immeuble vendu peut ou pourra être assujéti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

4) Il supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Enfin, le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de tous abonnements notamment pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du téléphone contractés par lui ou par toute autre personne pouvant concerner l'immeuble présentement vendu.

De même, le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, souscrites par lui ou par toute autre personne pouvant concerner l'immeuble présentement vendu.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est ici rappelé les dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances

chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »

En outre, il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- Qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :
 - Qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement ;
 - Que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
 - Que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses pour la santé et l'environnement ;
 - Qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci des substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
 - Qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre.
 - Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Lutte contre le saturnisme

Le VENDEUR déclare que les immeubles objets des présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 1334-6 du code de la Santé Publique comme n'étant pas à usage d'habitation.

Réglementation sur l'amiante

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article R 1334-23 du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Conformément aux dispositions des articles L 1334-13 et R 1334-24 du Code de la santé publique, le vendeur a produit un constat précisant l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, lequel constat demeurera annexé aux présentes après mention.

Il est ici précisé que ce constat a été établi le 10 Juin 2009, par la SARL ANCI dont le siège est à SAINTES (17100) 28, Cours Reverseaux, contrôleur technique ou technicien de la construction certifiant avoir obtenu l'attestation de compétence prévue par l'article R 1334-29 du Code de la santé publique.

En outre, l'acquéreur déclare être informé qu'en vertu des dispositions de l'article R 1334-27 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997 sont tenus, préalablement à la démolition de l'immeuble, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-22, un dossier technique a été constitué et remis à l'ACQUEREUR.

Il est précisé que ces constat et dossier technique ont été établis le 10 Juin 2009, par la SARL ANCI, contrôleur technique certifiant avoir obtenu l'attestation de compétence prévue par l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique.

Termites

Le Vendeur déclare que l'immeuble sis à SAINT PIERRE D'OLERON construit sur les parcelles cadastrées section BV n° 51, 52, 53 et 65 à 75, objet des présentes, est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire établi par la SARL ANCI dont le siège est à SAINTES (17100) 36, Cours Reverseaux le 9 Avril 2010, en cours de validité et ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble est demeuré ci-annexé après mention.

Cet état conclut : « Au jour de la visite, aucune infestation n'a été constatée dans le bâtiment objet du diagnostic ».

L'acquéreur déclare avoir pris personnellement connaissance de ce certificat qui demeurera ci-joint et annexé.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires des biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – *Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

V – *En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

DECLARATION DU VENDEUR SUR LES CATRASTOPHES NATURELLES

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresses, tempêtes.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 13 Avril 2004 pour les quatre communes.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, quatre états des risques fournis par le propriétaire en date du 12 Mai 2010 et fondés sur les informations mises à disposition par le Préfet sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation des biens objets des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 7 Janvier 2008.

RISQUES SISMIQUES

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 1A et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les

articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment quant au contrôle technique.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

D'une part qu'en vertu de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, des décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;

D'autre part, sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES AVERTISSEMENT

L'article 552 du code civil dispose que :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ».

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du code du patrimoine dispose que :

« s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code Civil. »

Il y a lieu de distinguer entre :

Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

PUBLICATION

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques de MARENNES dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le VENDEUR donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant, à l'effet de rectifier toutes erreurs matérielles, de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété au SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, mais le VENDEUR s'engage à les représenter à première réquisition et à subroger celui-ci dans ses droits de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le VENDEUR fait élection de domicile au siège du SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME où sera déposée la minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Syndicat des Eaux dispose d'un traitement informatique pour la rédaction des actes en la forme administrative et les formalités qui en découlent. A cette fin, le Syndicat est amené à réclamer, enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment la Conservation des Hypothèques pour la publicité foncière des présentes.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » du Syndicat.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Et après lecture faite, les parties ont signé,

Le vendeur
P. MOQUAY

Le Président du Syndicat
M. DOUBLET

POUR EXPEDITION

Pour le Président et par délégation
Le Vice Président
J.P. CHOTARD



Dossier n°	<i>N° 04-21-009</i>	<i>Demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains (15 000 EH)</i>
Statut	<i>Provisoire</i>	<i>Eau 17</i>

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 n°05-03 DISE-DDAF modifiant l'arrêté N°03-25 DISE/DDAF du 26 novembre 2003 réglementant, au titre de la Loi sur l'Eau, le système d'assainissement de Saint-Trojan-les-Bains

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 12 JAN. 2005



DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Systeme d'Assainissement de
ST TROJAN**

Arrêté n° 05.08 DISE-DDAF
modifiant l'arrêté n° 03-25 DISE/DDAF du
26 novembre 2003 réglementant, au titre
de la Loi sur l'eau, le système d'assainis-
sement de SAINT-TROJAN

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L216-1 à L216-8 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte ;

VU l'arrêté n° 03-25 DISE/DDAF du 26 novembre 2003, fixant les limites de rejet et mettant en demeure le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de déposer une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que le système d'assainissement de ST TROJAN ne mette pas en péril la salubrité publique ;

Considérant les contraintes supplémentaires liées à la non-propiété des terrains, objet des études alternatives ;

SUR proposition du Délégué Interservices de l'Eau ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 03-25 DISE/DDAF du 26 novembre 2003 est ainsi modifié : la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est reportée au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

Les autres articles figurant dans l'arrêté n° 03-25 DISE/DDAF du 26 novembre 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, M. le Délégué Inter services de l'Eau, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du Syndicat des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE DELEGUE INTERSERVICES DE L'EAU

D. DEFRANCE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 26 NOV, 2003



DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



**Système d'Assainissement de
ST TROJAN**

**Arrêté n° 03-25-DISE-DDAF,
fixant les limites de rejet et mettant
en demeure le Syndicat des Eaux de
la Charente-Maritime de déposer une
demande d'autorisation au titre de la
loi sur l'eau**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L216-1 à L216-8 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte,

VU la lettre du Délégué Interservices de l'Eau du 20 février 2001 rappelant l'échéance européenne du 31 décembre 2000, et l'application de l'autosurveillance au 10 février 1999 ;

VU la lettre adressée au Syndicat des Eaux du Département de Charente-Maritime en date du 14 octobre 2003 pour avis ;

Considérant que les dates d'échéance de la directive Européenne ne peuvent donner lieu à dérogation ;

Considérant qu'en raison du retard constaté de dépôt de la demande d'autorisation, le Syndicat des Eaux du Département de Charente-Maritime n'a pas respecté cette échéance ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que le système d'assainissement de ST TROJAN ne mette pas en péril la salubrité publique ;

SUR proposition du Délégué Interservices de l'Eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le système d'assainissement de **ST TROJAN** doit respecter, à titre conservatoire, les valeurs limites de rejet suivantes, et ceci, jusqu'au terme de la procédure réglementaire d'autorisation du système d'assainissement.

Cette station fonctionne sur le principe du traitement biologique à boues activées, avec infiltration dunaire, pour une capacité nominale estimée selon le bilan de l'exploitant, à 15 000 Equivalents habitants, soit **900 kg de DBO5**.

1°) - Concentrations transitoires

La qualité globale des effluents rejetés avant introduction dans le milieu naturel devra respecter les normes minimales fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration Maximale (moyenne sur 24 h) mg/l	Valeurs Rédhibitoire s
MES	35 mg/l	85 mg/l
DB05	25 mg/l	50 mg/l
DCO	125 mg/l	250 mg/l

***NB :** Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 22 décembre 1994, notamment le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.*

2) - Prescriptions relatives aux sous-produits**2.1 - Résidus de la station et d'entretien des réseaux de collecte**

Les refus de dégrillage seront évacués pour incinération. Les sables seront lavés et ne devront pas contenir plus de 45 % en poids de matière organique. Ils pourront être dirigés ensuite vers un stockage de matériaux de classe 2. Les graisses et les produits d'hydrocurage du réseau d'eaux usées devront être traités par un centre de traitement spécialisé, ou sur la station d'épuration.

2.2 - Traitement des boues :

L'épandage des boues sera soumis à procédure, conformément à la rubrique 5.4.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'article 10 de la loi sur l'eau. Le plan d'épandage devra se référer à l'arrêté du 08 janvier 1998.

3) – Auto contrôle

3.1 – Auto contrôle relatif à l'unité de traitement (échantillons moyens sur 24 h).

La station devra être équipée d'un point de mesure à l'entrée et à la sortie, comprenant chacun :

- un dispositif de mesure,
- un débitmètre,
- un préleveur à poste fixe réfrigéré asservi au débit en entrée et en sortie.
- un enregistreur avec un système d'acquisition des données et totalisateur du débit journalier.

Autocontrôle entrée et sortie de station :

Celui-ci sera assuré en prenant en compte 2 périodes distinctes de fonctionnement : **Hiver** (octobre à mai) et **Été** (juin à septembre.)

Paramètres	Fréquence de l'auto contrôle	
	<i>Hiver</i>	<i>Été</i>
Débit	quotidien	quotidien
MES	1 fois/mois	2 fois /mois
DCO	1 fois/mois	2 fois /mois
DBO5	1 fois/mois	2 fois /mois

L'auto contrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux.

3.2 - Auto contrôle relatif à la production des boues :

La filière boues devra être équipée :

- d'un débitmètre après le silo (homogénéisation + dégrillage)

Les circuits internes (réglage des boues - recirculation de la ligne mixte) devront être équipés, de façon à permettre l'installation d'appareils de mesure en continu.

Paramètre mesuré en auto contrôle :

Paramètres	Fréquence
Quantité de matières sèches	1 fois/trimestre en hiver 2 fois/mois en été

3.3 - Information du service chargé de la police de l'eau :

Une synthèse mensuelle des informations obtenues dans le cadre de l'autocontrôle sera adressée pour validation à ce service.

Le Syndicat des Eaux ou son exploitant devra informer le service chargé de la police de l'eau de tout incident de fonctionnement des installations, notamment en période de travaux, susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur, et mettre en œuvre, sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à une situation normale.

Ce service devra également être informé de tout changement de destination des boues.

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par le Syndicat des Eaux, des contrôles inopinés pourront être effectués par le service de police de l'eau.

Sur la station les analyses porteront sur les contrôles désignés en autocontrôle. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du Syndicat des Eaux. Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au Syndicat des Eaux.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 216-1 du code de l'environnement le Syndicat des Eaux est mis en demeure de déposer une demande d'autorisation complète au titre de la loi sur l'eau pour son système d'assainissement, avant le 31 décembre 2004. Cette demande doit faire l'objet d'études préalables. Les performances de traitement des ouvrages à autoriser satisferont aux objectifs de qualité du milieu récepteur et garantiront une protection suffisante des usages

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Faute pour le Syndicat des Eaux de se conformer à la mise en demeure fixée à l'article 2, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 216-8 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du Syndicat des Eaux, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, M. le Délégué Inter services de l'Eau, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du Syndicat des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE DELEGUE INTERSERVICES DE L'EAU

D. DEFRANCE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

